

LUXEMBOURG SELECTION FUND

Société d'investissement à capital variable

33A, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

PROSPECTUS PARTIEL POUR LA SUISSE

Janvier 2024

La diffusion du présent prospectus n'est autorisée que si celui-ci est accompagné d'un exemplaire du dernier rapport annuel disponible de LUXEMBOURG SELECTION FUND (le « **Fonds** ») contenant le bilan révisé et, le cas échéant, du dernier rapport semestriel publié depuis la parution dudit rapport annuel. Le prospectus du Fonds (le « **Prospectus** ») ainsi que les différents rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de tous les agents payeurs et organismes de vente. Il est interdit de publier des informations sur le Fonds qui ne sont pas contenues dans le présent Prospectus, dans les documents qui y sont mentionnés, ainsi que dans le dernier rapport annuel et dans tout rapport semestriel ultérieur.

INTRODUCTION

Le Fonds est une société d'investissement à capital variable (« **SICAV** ») enregistrée conformément à la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (la « **Loi de 2010** »). Cet enregistrement ne peut être interprété comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle du contenu du présent Prospectus ou de la qualité des titres offerts et détenus par le Fonds. Toute affirmation contraire serait non autorisée et illégale.

Le Fonds affirme et garantit que ses Actions ne seront pas offertes, vendues ou transférées à partir des États-Unis ou à des Ressortissants américains. Par « Ressortissant américain », on entend une personne :

1. qui vient des États-Unis au sens de l'art. 7701, al. (a), ptl 30, du Code des impôts américain (*Internal Revenue Code*) de 1986, tel qu'amendé, et de la réglementation du Trésor y afférente ;
2. qui est américaine au sens du Règlement S de la Loi de 1933 (voir livre 17, chapitre II, art. 230.902, let. k, du Code des réglementations américain [*Code of Federal Regulations* ou « CFR »]) ;
3. qui n'est pas une personne non américaine au sens de l'art. 4.7, al. (a), pt 1(iv), de la réglementation américaine de la commission du commerce à terme des marchandises (Commodity Futures Trading Commission Regulations) (voir livre 17, chapitre I, du CFR) ;
4. qui se trouve aux États-Unis au sens de l'art. 202, let. a, pt (30)-1, de la loi américaine sur les conseillers en investissement (*Investment Advisers Act*) de 1940, telle qu'amendée ; ou
5. qui est une fiducie, une entité ou une autre structure constituée dans le but de permettre à des Ressortissants américains d'investir dans le Fonds.

Par « Ressortissant américain », on entend également :

1. un régime de prestations aux employés au sens de l'art. 3, al. 3, de la loi américaine de 1974 portant sur les plans de pension (*United States Employee Retirement Income Security Act* ou « ERISA »), telle qu'amendée, auquel s'applique le titre I de l'ERISA ;
2. un régime au sens de l'art. 4975, al. e, ch. 1, du Code des impôts américain de 1986, tel qu'amendé ;
3. une entité dont les actifs sous-jacents comprennent les actifs d'un régime assujetti au titre I de l'ERISA ou à l'art. 4975 du Code des impôts américain ; ou
4. un plan d'épargne (gouvernemental ou non) ou une entité dont les actifs sont censés comprendre les actifs d'un plan d'épargne (gouvernemental ou non) soumis à toute loi, réglementation ou restriction similaire à l'art. 406 de l'ERISA ou à l'art. 4975 du Code des impôts américain.

Les Actions n'ayant pas été enregistrées en vertu de la Loi de 1933, telle que modifiée, elles ne peuvent pas être distribuées ou vendues au public aux États-Unis ou sur tout territoire placé sous sa juridiction, ni offertes ou vendues à ou pour le bénéfice d'un ressortissant américain. Les Actions peuvent être distribuées aux États-Unis uniquement si elles bénéficient d'une exemption d'enregistrement en vertu de la Loi de 1933, qu'elles n'ont pas été enregistrées auprès de la Securities and Exchange Commission ou auprès d'une quelconque commission des valeurs mobilières d'un État, et que le Fonds n'a pas été enregistré en vertu de la Loi de 1940 sur les sociétés d'investissement ou *Investment Company Act* (la « Loi de 1940 »), telle que modifiée. Aucun transfert ni aucune cession d'Actions ne peut être effectué, sauf si ce transfert ou cette cession sont, notamment, exempts de l'obligation d'enregistrement en vertu de la Loi de 1933 et de toute loi applicable sur les valeurs mobilières, s'ils font l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi de 1933 et de toute loi applicable sur les valeurs mobilières ou s'ils n'ont pas pour conséquence l'enregistrement ou la réglementation du Fonds en vertu de la Loi de 1940. Par ailleurs, les Actions ne peuvent ni être vendues à, ni détenues directement par ou pour le bénéfice de, notamment, ce qui est désigné par un « Ressortissant américain », soit : tout citoyen ou résident des États-Unis, toute société de personnes constituée ou toujours établie dans un État, une possession ou sur un territoire ou dans tout autre lieu placé sous sa juridiction, toute succession ou fiducie dont le revenu est soumis à l'imposition américaine sur les revenus, quelle qu'en soit la provenance, toute société ou entité organisée en vertu des lois des États-Unis, de l'un de ses États, l'un de ses territoires, l'une de ses possessions ou de tout autre lieu placé sous sa juridiction. Tous les acheteurs doivent certifier que le bénéficiaire de ces Actions n'est pas un Ressortissant américain et qu'ils achètent ces Actions pour leur compte, à des fins d'investissement uniquement et sans l'intention de les revendre par la suite.

Nul n'est habilité à publier des informations autres que celles contenues dans le présent Prospectus ou dans les documents qui y sont mentionnés et qui sont mis à la disposition du public pour consultation.

Le Conseil d'administration du Fonds (le « **Conseil d'administration** ») assume la responsabilité de toutes les informations contenues dans le présent Prospectus à la date de sa publication.

Les souscripteurs potentiels du Fonds sont invités à se renseigner sur les lois et les réglementations en vigueur dans le pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile et pouvant être applicables à la souscription, à l'acquisition, à la détention, à la conversion ou au rachat des actions du Fonds.

Dans le présent Prospectus, toute référence à « EUR » renvoie à la monnaie officielle de l'Union européenne et toute référence à « CHF » renvoie à la monnaie officielle de la Suisse.

Le présent Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour tenant compte des modifications significatives apportées au présent document. De ce fait, il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès du Fonds de la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

L'attention des souscripteurs potentiels est attirée sur le fait que le présent Prospectus est composé de la Section I, portant sur les dispositions applicables à chaque Compartiment, et de la Section II, portant sur les dispositions applicables à l'ensemble du Fonds.

SECTION I : DESCRIPTION DES COMPARTIMENTS

- Liste des Compartiments proposés :

Compartiment 1 – LUXEMBOURG SELECTION FUND – Active Solar

Compartiment 2 – LUXEMBOURG SELECTION FUND – Solar & Sustainable Energy Fund

Compartiment 3 – LUXEMBOURG SELECTION FUND – Arcano Low Volatility European Income Fund - ESG Selection

- Sauf indication contraire figurant dans les tableaux suivants, chaque Compartiment du Fonds est assujéti aux dispositions générales prévues à la Section II du présent Prospectus.

LUXEMBOURG SELECTION FUND – Active Solar

Cette section décrit les caractéristiques du Compartiment LUXEMBOURG SELECTION FUND – Active Solar et toutes les informations qui y sont mentionnées doivent donc être lues conjointement avec les Dispositions générales du Prospectus.

Profil de l'investisseur

Ce Compartiment est destiné pour les investisseurs considérant un investissement dans le Compartiment comme un moyen de participer au marché des capitaux et n'exigeant pas des revenus de manière régulière. Les investisseurs doivent être en mesure d'accepter une volatilité annuelle substantielle afin d'éventuellement bénéficier de rendements à long terme élevés. En conséquence, ce Compartiment est destiné aux investisseurs qui peuvent se permettre, en principe, de laisser leur capital investi pour une période d'au moins 6 années afin de constituer un capital.

Profil de risque

Les risques liés aux investissements dans des actions et autres valeurs mobilières analogues peuvent être résumés de la manière suivante : fortes variations des cours du marché, risque de liquidité, informations négatives sur des émetteurs ou des marchés ainsi que subordination des actions aux obligations et autres dettes émises par la même entreprise. Il appartient également aux investisseurs potentiels de tenir compte des fluctuations de change, des éventuelles réglementations de contrôle des changes et autres restrictions.

Compte tenu du possible recours aux techniques et aux instruments sur valeurs mobilières et instruments du marché monétaire dans le but d'une bonne gestion du portefeuille, les investisseurs peuvent être exposés à des risques plus importants et il n'y a aucune garantie que l'objectif recherché par une telle utilisation sera atteint. Pour plus de détails relatifs aux risques liés aux techniques et aux instruments, se référer à la section « Risques relatifs à l'utilisation d'instruments financiers dérivés ».

Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est une valorisation à long terme des capitaux que le Compartiment cherchera à obtenir en investissant au moins deux tiers de ses actifs dans des actions de sociétés dont l'activité est majoritairement liée à l'industrie du solaire.

Ce Compartiment a l'investissement durable pour objectif. Par conséquent, il est conforme à l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). L'annexe 1 de ce document contient des informations relatives à l'objectif d'investissement durable du Compartiment (art. 18(2) NTR SFDR).

L'approche adoptée par le Compartiment est que l'énergie solaire est l'une des sources d'énergie les moins polluantes. Lorsque de l'électricité est produite par une installation solaire, cela réduit les émissions de carbone, car elle n'est pas générée par une source d'énergie plus polluante. Par conséquent, en investissant dans des entreprises de la chaîne de valeur de l'énergie solaire, le Compartiment contribue à réduire les émissions de carbone et ambitionne d'atteindre le « zéro émission nette » d'ici 2040.

Il est impossible de garantir que le Compartiment sera en mesure d'atteindre les objectifs d'investissement fixés et les résultats de l'investissement pourront varier notablement au fil du temps.

En conformité avec la section « Techniques et Instruments financiers », le Compartiment pourra acheter et vendre des contrats à terme ou des options d'instruments financiers ainsi qu'effectuer des opérations portant sur des options de valeurs mobilières dans un but de couverture ou de bonne gestion de portefeuille. L'achat ou la vente de contrats à terme standardisés sur indices permettra au Gestionnaire du portefeuille d'augmenter ou de diminuer, à moindres frais, l'exposition du Compartiment aux marchés. L'achat ou la vente d'option d'achat ou de vente sur valeurs mobilières/indices permettra au Gestionnaire du portefeuille d'augmenter ou de diminuer l'exposition à leur sous-jacent compte tenu des conditions/évolutions de marché.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les investissements effectués dans les marchés des pays émergents peuvent présenter des risques différents de ceux effectués dans les marchés des pays industrialisés tels (a) des dévaluations monétaires et des fluctuations de taux de change, (b) une incertitude et instabilité

politique, (c) une immixtion gouvernementale dans l'économie, (d) un taux d'inflation plus élevé, (e) des marchés de valeurs mobilières moins ou différemment réglementés, (f) une éventuelle volatilité inhabituelle du marché, (g) des restrictions en matière d'investissement et de rapatriement des fonds investis.

Stratégie d'Investissement

La stratégie du Compartiment est d'investir dans les meilleures sociétés du secteur de l'énergie solaire sur la base d'une analyse fondamentale détaillée et d'exclure les sociétés qui ne suivent pas les bonnes pratiques de gouvernance. La stratégie du Compartiment n'est pas limitée à un seul type de technologie ou à un seul marché. Elle cherche au contraire à identifier les entreprises leaders dans chacun des secteurs et à identifier chaque étape de la chaîne de valeurs afin de déterminer les opportunités d'investissement appropriées qui ne portent pas gravement préjudice à l'un des objectifs d'investissement durable énoncés à l'art. 2, al. 17 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. En outre, afin d'atteindre l'objectif du « zéro émission nette », les émissions de gaz à effet de serre des entreprises dans lesquelles nous investissons seront mesurées et devront diminuer au fil du temps pour atteindre le « zéro émission nette » d'ici 2040.

L'analyse fondamentale et/ou le processus de sélection négative des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont appliqués à 100 % du portefeuille du Compartiment.

Dans le cadre du processus de gestion, le Gestionnaire du portefeuille du Compartiment surveille activement les Risques de durabilité (tels que définis ci-dessous) qui représentent un risque potentiellement important. Les conséquences de l'apparition d'un Risque de durabilité peuvent être nombreuses et varier en fonction du risque, de la région et de la classe d'actifs spécifiques. En date de ce Prospectus, le risque lié au changement climatique au niveau mondial est jugé comme faible, voire même positif, étant donné que les sociétés du secteur de l'énergie solaire profitent en général directement du développement durable actuel. L'impact global des risques de durabilité sur la valeur du portefeuille est jugé positif.

De plus amples informations quant aux conséquences potentielles des Risques de durabilité sur les rendements du Compartiment sont indiquées sous « Informations générales sur les risques » ci-dessous.

Les investisseurs sont invités à consulter les informations supplémentaires disponibles sur le site suivant (www.fundinfo.com). Pour obtenir des informations complémentaires, vous pouvez également vous rendre sur le site du Gestionnaire du portefeuille du Compartiment (www.activenf.ch).

Les valeurs mobilières, principalement des actions, dans lesquelles le Compartiment investira seront essentiellement cotées sur les marchés boursiers, nationaux ou internationaux, agréés, mais pourront aussi, dans une certaine mesure, être négociées sur les marchés hors cote pour autant que ces marchés soient reconnus comme autres marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public.

Le Compartiment est un fonds d'actions *long-only* investissant dans le secteur solaire partout dans le monde, en ce compris les pays émergents. Cela peut inclure les Actions A chinoises directement via le programme Stock Connect (composé des programmes Shenzhen Stock Connect et Shanghai Stock Connect) ou indirectement via, par exemple, des produits structurés (y compris, sans toutefois s'y limiter, des certificats).

Sous réserve des conditions énoncées au Chapitre 19 « Restrictions d'investissement » de la Section II « Dispositions générales », paragraphe 1, partie B, point d), le Compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire, afin d'honorer les demandes de rachat ou de satisfaire d'autres besoins de liquidités.

- **Options sur valeurs mobilières/indices :** une option sur valeurs mobilières ou sur indices confère à l'acheteur ou « Détenteur » le droit, et pas l'obligation, d'acheter, dans le cas d'une option d'achat, de vendre, dans le cas d'une option de vente, une quantité déterminée du sous-jacents à un prix déterminé et à une échéance également déterminée. Le Détenteur paye une commission (une « prime ») pour l'option, mais ne peut pas perdre plus que ce montant, plus tous autres frais de transaction y afférents. Contrairement à un contrat à terme, une option impose une obligation seulement au vendeur, ou « Émetteur ». Dès l'exercice de l'option par le Détenteur, l'Émetteur est obligé de dénouer la transaction en délivrant le sous-jacent ou les liquidités, selon la valeur du sous-jacent. Une option devient sans valeur pour le Détenteur si elle n'est pas exercée durant la période de validité. De telles options peuvent être négociées à la cote officielle d'une Bourse de valeurs mobilières ou négociées de « gré à gré » avec des institutions financières

de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions. En achetant une option de gré à gré, le Détenteur sera soumis au risque de défaillance de l'Émetteur et, pour cette raison, l'achat de ce type d'options peut exiger la constitution d'une garantie sous forme de dépôt de marge.

- **Contrats à terme standardisés (futures) :** un contrat à terme standardisé est un contrat bilatéral conférant l'achat ou la vente d'une quantité déterminée d'instruments financiers (un indice par exemple) à une échéance déterminée dans le futur et à un prix déterminé. Sous ces conditions, un contrat à terme standardisé contient une date spécifique de dénouement à laquelle la valeur de l'indice doit être délivrée par le vendeur et acquise par l'acheteur. L'achat ou la vente d'un tel contrat diffère de l'achat ou la vente d'une valeur mobilière ou de tout autre type d'instruments étant donné qu'aucun prix d'achat n'est payé. En lieu et place, un montant en espèces, qui varie, mais qui peut être égal ou inférieur à la valeur du contrat, sera déposé auprès d'un courtier en tant « marge initiale ». Des paiements successifs du ou au courtier, seront effectués de manière quotidienne selon la variation, par exemple, de l'indice. L'utilisation de contrats à terme standardisés lieu et place d'investissement dans le sous-jacent présente l'avantage d'être soumis à des frais de transaction moins élevés.

Exemption partielle en vertu de la loi allemande de 2018 sur la fiscalité des investissements

En plus des restrictions d'investissement énoncées dans les politiques d'investissement spéciales du Compartiment, la Société de gestion gèrera le Compartiment conformément au régime d'exemption partielle prévu à l'art. 20, al. 1 et 2 de la loi allemande de 2018 sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz*, « InvStG »).

Sur cette base, le Compartiment investira en permanence plus de 50 % de ses actifs totaux correspondants dans des investissements en actions (tels que définis par l'art. 2, al. 8, de l'InvStG et les orientations associées), afin de satisfaire les critères de qualification de « fonds d'actions » selon l'art. 2, al. 6, de l'InvStG aux fins de l'exemption partielle selon l'art. 20, al. 1, de l'InvStG.

Les investisseurs allemands sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux concernant les conséquences fiscales d'un investissement dans un « fonds d'actions », un « fonds mixte » ou un « autre fonds » en vertu de la loi allemande sur la fiscalité des investissements.

Opérations de financement sur titres

Le Compartiment a recours aux opérations de financement sur titres sous la forme de prêts de titres à des fins de gestion efficace du portefeuille. Les opérations de financement sur titres seront utilisées de manière continue mais, en fonction des conditions du marché, il pourra être décidé en tant que de besoin de suspendre ou de réduire l'exposition à ces dernières.

L'utilisation de ces instruments financiers n'est pas censée avoir une incidence sur son profil de risque général.

Le Compartiment peut utiliser jusqu'à 50 % de ses actifs dans le cadre d'opérations de prêt de titres. Cependant, ce pourcentage devrait normalement varier entre 30 % et 40 %.

Tous les revenus découlant des opérations de financement sur titres sous la forme de prêts de titres, nets des frais opérationnels directs et indirects, sont reversés au Compartiment.

Aucuns frais opérationnels directs et indirects résultant de ces opérations et pouvant être prélevés sur les revenus à verser au Compartiment ne comprennent de revenus cachés. Ces frais sont payés aux entités mentionnées dans les rapports annuel et semestriel du Fonds, qui indiqueront également si celles-ci sont liées à la Société de gestion ou à la Banque dépositaire.

Les prestataires de services fournissant des services de prêt de titres au Fonds sont habilités à percevoir une commission conforme aux normes du marché en contrepartie de leurs services. Le montant de cette commission est réévalué et ajusté, le cas échéant, chaque année. 60 % des revenus bruts perçus dans le cadre des opérations de prêt de titres négociées dans des conditions de concurrence normale sont crédités au Compartiment concerné, tandis que 30 % des revenus bruts sont retenus au titre des frais par UBS Switzerland AG, agissant en qualité de prestataire de services de prêt de titres responsable des activités courantes de prêt de titres et de la gestion des garanties, et 10 % des revenus bruts sont retenus au titre des frais par UBS Europe SE, succursale de Luxembourg, agissant en qualité d'agent de prêt de titres responsable de la gestion des transactions, des activités opérationnelles courantes et de la garde des garanties. Tous les frais inhérents à la gestion du programme de prêt de titres sont payés à partir de la part du revenu brut des agents de prêt de titres, en ce inclus les coûts

directs et indirects générés par les activités de prêt de titres. UBS Europe SE, succursale de Luxembourg, et UBS Switzerland AG font partie du Groupe UBS.

Le Compartiment n'a pas recours à d'autres formes d'opérations de financement sur titres, c'est-à-dire (i) les opérations de mise en pension, (ii) les prêts de matières premières et les emprunts de titres ou de matières premières, (iii) les opérations d'achat-revente ou de vente-rachat et (iv) les opérations de prêt avec appel de marge. Il n'utilise pas non plus de swaps sur rendement total.

Informations générales sur les risques

Risques associés à l'utilisation d'instruments financiers dérivés

Si l'utilisation prudente d'instruments financiers dérivés peut être bénéfique, ces instruments impliquent également des risques différents de, et dans certains cas, plus grands que les risques liés à des investissements plus traditionnels. Ces risques comprennent : le risque de marché, qui est lié à tout type d'investissement ; le risque de gestion, étant donné que l'utilisation d'instruments financiers dérivés exige une compréhension non seulement du sous-jacent, mais également de l'instrument financier dérivé lui-même ; le risque de crédit, étant le résultat de la défaillance de la contrepartie à l'instrument financier dérivé à se conformer aux termes du contrat de dérivés.

Le risque de crédit pour les instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé est généralement plus faible que pour les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, étant donné que la chambre de compensation, qui est l'émetteur ou la contrepartie pour les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, fournit une garantie d'exécution. Cette garantie est fournie via l'exigence du dépôt de marge afin de réduire le risque de crédit global. Pour les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, une telle chambre de compensation n'existe pas. En conséquence, la note attribuée à chaque contrepartie doit être analysée pour évaluer le risque de crédit potentiel auquel est exposée cette dernière.

Le risque de liquidité existe quand un instrument particulier est difficile à acheter ou vendre et il peut être impossible de conclure une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux.

Les autres risques liés à l'utilisation d'instruments financiers dérivés comprennent le risque d'évaluation ou l'impossibilité d'une corrélation parfaite entre ces instruments d'une part, et les actifs sous-jacents et les indices d'autre part.

Risques associés à l'utilisation d'opérations de financement sur titres sous la forme de prêts de titres

Les opérations de prêt de titres impliquent certains risques et rien ne garantit qu'elles permettront d'atteindre l'objectif visé.

Le risque principal d'une telle transaction est le défaut de la contrepartie, qui pourrait devenir insolvable ou, pour toute autre raison, être incapable ou refuser d'honorer son obligation de restituer au Compartiment les titres ou les liquidités, selon les termes de l'accord en question. Si, en règle générale, ce risque peut être atténué grâce au transfert ou au nantissement d'une garantie en faveur du Compartiment, la gestion des garanties comporte certains risques, dont la difficulté à les vendre et/ou les pertes enregistrées au moment de leur exécution (voir Chapitre 19 « Restrictions d'investissement – Gestion et politique en matière de garanties »). Si l'emprunteur de titres ne restitue pas les titres prêtés par le Compartiment, il existe un risque que la garantie reçue soit réalisée à une valeur inférieure à celle des titres prêtés, que ce soit en raison d'une valorisation inexacte de la garantie, de mouvements défavorables du marché, d'un abaissement de la notation de crédit de l'émetteur de la garantie, de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée, de la négligence ou de l'insolvabilité de la Banque dépositaire détenant la garantie ou de la résiliation d'accords juridiques, du fait, par exemple, d'une insolvabilité qui pourrait avoir une incidence négative sur la performance du Compartiment. En cas de défaillance d'une contrepartie à une opération de prêt de titres, le Compartiment pourra supporter une perte si le produit de la cession des titres remis en garantie détenus par le Compartiment au titre du prêt de titres est inférieur à la valeur des titres prêtés. En outre, en cas de faillite ou de procédure similaire affectant la contrepartie à l'opération de prêt de titres ou de défaut de restitution de titres comme prévu, le Compartiment pourra supporter une perte, notamment la perte des intérêts dus au titre des titres objet de l'opération, ou des titres eux-mêmes, ou des frais liés au retard dans l'exécution de l'opération de prêts de titres ou engagés pour les besoins de ladite exécution.

Les opérations de prêt de titres comportent en outre des risques de liquidité découlant notamment de l'immobilisation de liquidités ou de titres dans des opérations de taille ou de durée excessive par rapport au profil de liquidité du Compartiment, ou de retards dans la restitution des liquidités ou des titres qui ont été transférés à la contrepartie. Ces événements peuvent retarder ou restreindre la capacité du Compartiment à exécuter les demandes de rachat. Enfin, le Compartiment s'expose à des risques opérationnels, tels que les défauts de règlement, les retards dans l'exécution des instructions, les manquements aux obligations de livraison ou les retards dans l'exécution de celles-ci (dans le cadre d'une vente de titres) et les risques juridiques associés à la documentation utilisée pour les opérations de prêt de titres.

Risque de liquidité

Le Compartiment est exposé au risque de liquidité des sociétés en portefeuille, en ce sens que la cession ultérieure de certains titres sous-jacents pourrait se révéler difficile en raison d'une liquidité réduite. Cela pourrait avoir une influence défavorable sur le prix de marché desdits titres et, partant, sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. La liquidité réduite de ces titres pourrait découler d'événements économiques ou de marché inhabituels ou exceptionnels, par exemple la détérioration de la notation de crédit d'un émetteur ou l'absence de marché efficient.

Dans des conditions de marché extrêmes, le nombre d'acheteurs potentiels pourrait être faible et il se pourrait que la cession des investissements au moment choisi se révèle difficile. Par ailleurs, le Compartiment pourrait devoir accepter de céder les investissements à un prix inférieur ou ne pas être en mesure du tout de les vendre. La Bourse de valeurs concernée ou un organe gouvernemental ou réglementaire pourrait suspendre ou limiter la négociation de certains titres ou d'autres instruments, ce qui pourrait entraîner une perte pour le Compartiment. L'incapacité à céder une position en portefeuille pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur du Compartiment ou sur sa capacité à saisir d'autres opportunités d'investissement. Afin d'honorer les demandes de rachat, le Compartiment pourrait être contraint de céder des investissements à des moments inopportuns et/ou à des conditions défavorables.

Risques de durabilité

Le « Risque de durabilité » désigne un événement (ou une condition) environnemental, social ou lié à la gouvernance qui, le cas échéant, pourrait avoir un impact négatif potentiellement important sur la valeur des investissements réalisés par chaque Compartiment.

Ces Risques de durabilité sont principalement liés aux événements causés par le changement climatique (p. ex. risques physiques) ou à la réponse de la société au changement climatique (p. ex., risques de transition) qui pourraient potentiellement affecter les rendements du Compartiment. Les événements sociaux (p. ex. inégalités, intégration, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, évolution des comportements du client, etc.) ou les lacunes au niveau de la gouvernance (p. ex. violation constante des accords internationaux, problèmes de corruption, qualité et sécurité des produits, pratiques de vente, etc.) peuvent également être inclus dans les Risques de durabilité.

En général, si un Risque de durabilité survient à l'égard d'un actif, cela engendrera un impact négatif sur sa valeur, voire même une perte totale de celle-ci. Ainsi, pour une société dans laquelle le Compartiment investit, ce risque peut exister en raison d'une atteinte à sa réputation, qui se traduit par une forte chute de la demande pour ses produits et services, par la perte de personnel essentiel, par l'exclusion de potentielles opportunités d'affaires, par une augmentation des coûts des activités commerciales et/ou par des coûts plus élevés du capital. La société peut également être sujette à des amendes ou d'autres sanctions réglementaires. Au lieu de consacrer son temps et ses ressources à l'exécution de ses opérations, l'équipe de gestion de la société pourra être contrainte à les utiliser pour la gestion de l'événement de Risque de durabilité, notamment les changements de pratiques commerciales et la gestion des enquêtes et des litiges. Les événements de Risque de durabilité peuvent également provoquer la perte d'actifs et/ou des pertes physiques telles que des dommages à l'immobilier et à l'infrastructure. Par ailleurs, ils peuvent avoir des répercussions défavorables sur l'utilité et la valeur des actifs détenus par les sociétés auxquelles le Compartiment est exposé.

Un événement de Risque de durabilité peut avoir un impact sur un investissement spécifique ou des répercussions plus larges sur le secteur économique, géographique ou politique d'une région ou d'un pays.

Risques associés aux investissements dans des produits structurés

Les produits structurés, tels que les certificats, les titres obligataires liés, les titres liés à des actions, ou d'autres produits similaires, impliquent un émetteur qui structure le produit dont la valeur vise à reproduire, à suivre ou à rattacher un autre titre, un panier de titres, un indice ou une position directe ou synthétique, ou à y être liée de toute autre manière. Pour être éligibles, ces produits doivent être suffisamment liquides et émis par des établissements financiers de premier rang (ou par des émetteurs qui offrent aux investisseurs une protection comparable à celle fournie par ces établissements). Les produits structurés doivent remplir répondre à la définition de valeurs mobilières conformément à l'art. 41, al. 1, de la Loi de 2010 et doivent être valorisés régulièrement et de manière transparente par des sources indépendantes. Si la source utilisée n'est pas indépendante ou si la valorisation est effectuée par l'émetteur lui-même, le Compartiment ou un agent dûment mandaté par celui-ci devra la vérifier.

Plusieurs types de risque peuvent concerner les produits structurés puisque ce terme inclut un large éventail de possibilités de structuration. Étant donné que les produits structurés n'ont souvent pas de garantie et sont uniquement appuyés par le crédit de l'émetteur, ils sont sujets au risque de crédit de ce dernier. De plus, ils peuvent être entièrement faits sur mesure. Par conséquent, une attention particulière est requise afin de savoir si le produit structuré envisagé est éligible pour un investissement et convient à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment.

Risques associés aux investissements dans les pays émergents

Investir sur les marchés émergents peut comporter des risques plus importants que l'investissement dans les marchés développés.

Le risque d'instabilité politique, économique, sociale et religieuse dans les pays émergents ou moins développés et le risque que des modifications défavorables soient apportées aux réglementations et aux lois de ces pays peuvent être plus importants, ce qui peut avoir des conséquences sur les investissements dans ces pays. Les variations des taux de change, le contrôle des changes et les réglementations fiscales peuvent également nuire aux actifs du Compartiment investissant sur ces marchés et aux revenus générés par ce Compartiment, ce qui peut rendre la Valeur nette d'inventaire du Compartiment très volatile. Par ailleurs, des restrictions peuvent également s'appliquer au rapatriement des capitaux investis.

Il est possible que certains de ces pays ne soient pas soumis aux mêmes normes et pratiques en matière de comptabilité, d'audit et de communication financière que les pays développés et que leurs marchés de valeurs mobilières soient fermés de manière inattendue. En outre, les marchés dans ces pays peuvent être moins contrôlés et réglementés par l'État et les lois et procédures fiscales peuvent y être moins bien définies que dans les pays dont les marchés de valeurs mobilières sont plus développés.

Les systèmes de règlement des pays émergents peuvent être par ailleurs moins bien structurés que ceux des pays développés. Des retards de règlement ne sont dès lors pas exclus, de même que le risque que les liquidités ou les titres des Compartiments concernés peuvent être menacés en raison de la défaillance desdits systèmes. Notamment, les pratiques de marché peuvent exiger que le paiement d'un titre soit effectué avant son transfert ou, à l'inverse, qu'un titre soit livré avant paiement. Dans de tels cas, la défaillance du courtier ou de la banque par l'intermédiaire duquel/de laquelle la transaction correspondante est exécutée peut entraîner une perte pour les Compartiments investissant en titres de marchés émergents.

Risques associés aux investissements en Chine (via Stock Connect)

Stock Connect (qui comprend actuellement Shanghai Stock Connect et Shenzhen Stock Connect), est un programme établissant des canaux pour la négociation et la compensation de titres conçu par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEX »), la Bourse de Shanghai (« SSE »), la Bourse de Shenzhen (« SZSE ») et China Clear, avec pour objet de permettre un accès mutuel aux marchés boursiers entre la République populaire de Chine (« RPC ») et Hong Kong. Les programmes Shanghai Stock Connect et Shenzhen Stock Connect sont gérés indépendamment l'un de l'autre, mais sont similaires en ce qui concerne les principes fondamentaux, le mécanisme opérationnel et le cadre réglementaire.

Stock Connect comprend un canal de négociation en direction du nord et un canal de négociation en direction du sud. Grâce au canal de négociation en direction du nord, les investisseurs de Hong Kong et de l'étranger, tels que le Compartiment, par l'intermédiaire de leurs courtiers de Hong Kong et d'une société de services de négociation de titres établie par Stock Exchange of Hong Kong Limited (« SEHK »), respectivement à Shanghai (pour la négociation dans le cadre du programme Shanghai Stock Connect) et à Shenzhen (pour la négociation dans le cadre du programme Shenzhen Stock Connect), peuvent être en mesure de négocier certaines Actions A

chinoises éligibles cotées sur SSE/SZSE en acheminant des ordres vers SSE/SZSE. Dans le cadre du canal de négociation en direction du sud, les investisseurs de RPC pourront négocier certaines actions cotées à la SEHK. En vertu d'une annonce conjointe publiée par la Securities and Futures Commission (« SFC ») et la China Securities Regulatory Commission (« CSRC ») le 10 novembre 2014, le programme Shanghai Stock Connect a démarré ses opérations le 17 novembre 2014. Le programme Shenzhen Stock Connect a débuté ses opérations le 5 décembre 2016.

Dans le cadre du programme Stock Connect, le Compartiment, par l'intermédiaire de ses courtiers de Hong Kong, peut négocier certaines actions éligibles cotées sur SSE/SZSE. En ce qui concerne la négociation sur SSE, les Actions A chinoises éligibles comprennent toutes les actions constitutives, en tant que de besoin, de l'indice SSE 180 Index et de l'indice SSE 380 Index, ainsi que toutes les Actions A cotées sur SSE qui ne sont pas des composantes des indices en question, mais qui ont des Actions H correspondantes cotées sur SEHK (les sociétés qui émettent à la fois des Actions A sur SSE/SZSE et des Actions H sur SEHK sont appelées « Sociétés à Actions A + H »). En ce qui concerne la négociation sur SZSE, les Actions A chinoises éligibles comprennent toutes les actions constitutives de l'indice SZSE Constituent Index et de l'indice SZSE Small/Mid Cap Innovation Index émises par une société dont la capitalisation boursière est supérieure ou égale à 6 milliards de RMB, toutes les actions éligibles sur les marchés ChiNext et les Actions A chinoises émises par des Sociétés à Actions A + H cotées sur SZSE. Les actions cotées sur SSE/SZSE qui ne sont pas négociées en renminbis (« RMB ») et les actions cotées sur SSE/SZSE qui sont incluses dans le « risk alert board » (le tableau d'alerte aux risques) ou dont la cotation est suspendue sont explicitement exclues des actions éligibles dans le cadre du programme Stock Connect. Il est prévu que la liste des titres éligibles fasse l'objet d'une révision et d'un ajustement (en particulier, l'ajustement concomitant à l'évolution de la constitution des indices en question).

Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC »), une filiale détenue à 100 % par HKEX, et ChinaClear sont responsables de la compensation, du règlement et de la fourniture des services de dépositaire, de mandataire et autres services connexes pour les opérations exécutées par les participants et les investisseurs respectifs du marché hongkongais. Les Actions A chinoises négociées via Stock Connect sont émises sous une forme électronique ; par conséquent les investisseurs ne détiendront pas d'Actions A chinoises physiques.

Bien que HKSCC ne revendique pas de droits de propriété sur les titres SSE/SZSE détenus sur son compte d'actions omnibus auprès de ChinaClear, ChinaClear, en tant que teneur de registre des actions pour les sociétés cotées sur SSE/SZSE, continuera de considérer HKSCC comme l'un des actionnaires lorsqu'elle gèrera des opérations sur titres en relation avec lesdits titres SSE/SZSE. Les opérations réalisées via le programme Stock Connect sont réglées en RMB. Les investisseurs doivent donc pouvoir se procurer de manière sûre des RMB à Hong Kong, un point qui ne saurait être garanti.

Outre le paiement de frais de négociation, de prélèvements et de droits de timbre liés à la négociation des Actions A chinoises, les Compartiments investissant via le programme Stock Connect peuvent être soumis à l'imposition de nouvelles commissions découlant de la négociation des Actions A chinoises via Stock Connect restant à déterminer et à annoncer par les autorités compétentes.

Risque de liquidité et de volatilité

L'existence d'un marché liquide pour les Actions A chinoises peut dépendre de la présence ou de l'absence d'une offre et d'une demande pour ces Actions. Le cours auquel les titres peuvent être achetés ou vendus par le Compartiment ainsi que la Valeur nette d'inventaire du Compartiment peuvent être défavorablement affectés en cas de limitation ou d'absence de marchés de négociation d'Actions A chinoises. Le marché des Actions A chinoises peut s'avérer plus volatil et instable (en raison par exemple du risque de suspension d'un titre particulier ou d'une intervention gouvernementale). La volatilité de marché et les difficultés de règlement sur les marchés des Action A chinoises peuvent aussi entraîner d'importantes fluctuations du cours des titres échangés sur ces marchés, et ainsi affecter la valeur du Compartiment.

Risque de suspension

Il est envisagé que SEHK et SSE/SZSE se réservent respectivement le droit de suspendre ou de limiter la négociation de tout titre négocié sur la Bourse de valeurs correspondante, si cela s'avère nécessaire, aux fins de garantir un marché ordonné et équitable ainsi qu'une gestion prudente des risques. En particulier, la négociation de toute Action A chinoise sur SSE/SZSE est également soumise à des seuils de négociation maximums applicables à chaque Action A chinoise. Toute suspension des négociations et/ou seuil de négociation imposé peut rendre la liquidation des positions par le Compartiment impossible et, ce faisant, l'exposer à des pertes importantes. Par ailleurs, une fois la suspension levée, il se peut que le Compartiment ne puisse pas dénouer les positions à un cours favorable, ce qui aurait pour effet d'exposer le Compartiment à des pertes significatives. Enfin, en cas de

suspension des négociations, la capacité du Compartiment concerné à accéder au marché de la RPC sera affectée de manière négative.

Quota et autres limitations

Bien que Stock Connect soit le premier programme permettant aux investisseurs non chinois de négocier les Actions A chinoises sans licence et qu'il n'y ait plus de limite globale imposée par des quotas, la négociation des Actions A chinoises par le biais du programme Stock Connect est toujours soumise à un quota journalier (« Quota quotidien »), qui limite la valeur d'achat nette maximale chaque jour des transactions transfrontalières dans le cadre du programme Stock Connect. Les échanges dans le sens sud-nord et dans le sens nord-sud dans le cadre des programmes Shanghai Stock Connect et Shenzhen Stock Connect seront soumis à un ensemble distinct de Quotas journaliers. Le Quota journalier des échanges sud-nord des programmes respectifs Shanghai Stock Connect et Shenzhen Stock Connect est actuellement fixé à 52 milliards de RMB au titre des deux programmes respectifs. Les limites globales imposées par des quotas peuvent empêcher le Compartiment d'acheter les titres accessibles via Stock Connect lorsqu'il est autrement avantageux de le faire. En particulier, une fois que le Quota journalier applicable est atteint ou dépassé, les ordres d'achat ultérieurs seront refusés (bien que les investisseurs soient autorisés à vendre leurs titres transfrontaliers, quel que soit le solde du quota).

Différences concernant le Jour de négociation

Étant donné que les transactions passées via Stock Connect sont acheminées par des courtiers de Hong Kong et SEHK, le programme Stock Connect opérera uniquement les jours où les marchés de la RPC et de Hong Kong sont ouverts aux transactions simultanément et lorsque les banques des marchés respectifs sont ouvertes les Jours de règlement correspondants. Il est de ce fait possible que la date corresponde à un jour de négociation normal pour le marché de la RPC, mais que le Compartiment ne puisse pas effectuer de négociation sur des Actions A chinoises via Stock Connect. Par conséquent, les cours des Actions A chinoises concernées peuvent fluctuer à des moments où le Compartiment n'est pas en mesure d'étoffer ou de liquider sa position.

En outre, un investisseur ne peut pas vendre les titres achetés le jour de négociation en cours sur SSE/SZSE, ce qui peut restreindre la capacité du Compartiment à investir dans des Actions A chinoises par le biais du programme Stock Connect et à conclure ou liquider des transactions lorsqu'il est avantageux de le faire le même jour de négociation.

Éligibilité des Actions

Seules certaines Actions A chinoises peuvent être accessibles via le programme Stock Connect. Ces titres peuvent perdre leur éligibilité à tout moment. Lorsqu'une Action A chinoise est retirée du périmètre des titres éligibles à la négociation via Stock Connect, ladite Action A chinoise peut uniquement être vendue, mais ne peut pas être achetée. Cette situation peut affecter le portefeuille ou les stratégies d'investissement du Compartiment, notamment lorsque le Gestionnaire du portefeuille souhaite acheter une Action A chinoise retirée du périmètre des actions admissibles.

Incertitude opérationnelle

Le programme Stock Connect étant relativement nouveau, ses effets sur le marché de la négociation des Actions A chinoises sont incertains. En outre, les systèmes de négociation, de règlement et informatiques nécessaires au fonctionnement de Stock Connect sont relativement nouveaux et continuent d'évoluer. Le programme Stock Connect repose notamment sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des participants du marché correspondant. Les participants du marché sont autorisés à prendre part à ce programme sous réserve de remplir certaines conditions en matière de capacités informatiques, de gestion des risques et d'autres critères imposés par la Bourse de valeurs et/ou la chambre de compensation concernées. Les régimes applicables aux valeurs mobilières et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent grandement, et les acteurs du marché peuvent devoir traiter des questions générées par ces différences au cas par cas. Rien ne saurait garantir que les systèmes de SEHK et les participants au marché fonctionneront adéquatement ou resteront adaptés aux changements et évolutions des deux marchés. Si les systèmes concernés ne fonctionnent pas correctement, la négociation par le biais du programme Stock Connect pourrait être perturbée et la capacité du Compartiment à accéder au marché des Actions A chinoises s'en trouver défavorablement affectée, sans compter que le Compartiment pourrait ne pas être en mesure de poursuivre efficacement sa stratégie d'investissement respective.

Autres risques juridiques et réglementaires

Le programme Stock Connect est soumis à la réglementation tant de Hong Kong que de la Chine. Les réglementations actuelles n'ont pas été éprouvées, et il n'existe aucune certitude quant à leur mode

d'application. En outre, les réglementations actuelles peuvent changer, et il ne saurait être garanti que le programme Stock Connect ne sera pas supprimé. Rien ne garantit que de nouvelles réglementations n'affecteront pas la disponibilité des titres au sein du programme, la fréquence des rachats ou d'autres limitations. Des restrictions supplémentaires pesant sur les actionnaires ainsi que des exigences supplémentaires en matière d'information à fournir peuvent également s'appliquer au Compartiment par suite de ses investissements dans des Actions A chinoises via le programme Stock Connect.

Propriété légale/bénéficiaire

En Chine, les titres acquis via Stock Connect sont détenus pour le compte des investisseurs finaux (tels que le Fonds) par HKSCC, agissant en qualité de mandataire. HKSCC détient à son tour les actions SSE/SZSE, en tant que détenteur mandataire, par le biais d'un compte de titres omnibus à son nom enregistré auprès de ChinaClear. Bien que les régulateurs chinois aient affirmé que les investisseurs finaux détiennent un intérêt bénéficiaire dans les titres acquis via Stock Connect, la loi entourant ces droits est nouvelle et les mécanismes que les propriétaires bénéficiaires peuvent utiliser pour faire valoir leurs droits ne sont pas testés et présentent donc des risques incertains. En outre, les tribunaux chinois n'ont qu'une expérience limitée de l'application du concept de propriété effective, et la loi entourant la propriété effective continuera d'évoluer à mesure qu'ils gagneront en expérience sur le sujet. Il existe donc un risque qu'au fur et à mesure que la loi est mise au point et développée, la capacité du Compartiment à faire valoir ses droits de propriété puisse être affectée défavorablement. En raison de cette incertitude, dans le cas peu probable où HKSCC ferait l'objet d'une procédure de liquidation à Hong Kong, il n'est certain que les actions SSE/SZSE seront considérées comme détenues aux fins de la propriété effective du Compartiment ou comme faisant partie des actifs généraux de HKSCC disponibles pour une distribution générale à ses créanciers. En outre, le Compartiment peut ne pas être en mesure de participer aux opérations sur titres portant sur les titres du programme Stock Connect, en raison de contraintes de temps ou pour d'autres raisons opérationnelles. De même, le Compartiment ne pourra pas voter aux assemblées des actionnaires, sauf par l'intermédiaire de HKSCC, tout comme il ne pourra pas assister aux assemblées des actionnaires.

Risque de compensation et de règlement

ChinaClear et HKSCC ont établi des liens de compensation et chacun devient un participant de l'autre pour faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières. Aux fins des transactions transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché, d'une part, procède à la compensation et au règlement des transactions avec ses propres participants et, d'autre part, s'engage à accomplir les obligations de compensation et de règlement de ses participants avec la chambre de compensation agissant comme contrepartie.

En qualité de contrepartie centrale nationale du marché des valeurs mobilières de la RPC, ChinaClear exploite un réseau complet de compensation, règlement et infrastructure de détention d'actions. ChinaClear a établi un cadre et des mesures de gestion du risque qui sont approuvés et supervisés par la CSRC. Le risque de défaut relatif à ChinaClear est considéré comme négligeable. Dans l'éventualité peu probable d'un défaut de ChinaClear, la responsabilité de HKSCC eu égard aux actions SSE/SZSE en vertu de ses contrats de marché conclus avec des participants compensateurs se limitera à assister lesdits participants compensateurs dans le cadre de leurs réclamations contre ChinaClear. HKSCC tentera, de bonne foi, d'obtenir la restitution des titres et sommes en instance détenus auprès de ChinaClear par le biais de canaux juridiques disponibles ou par le biais d'un processus de liquidation de ChinaClear. Dans cette éventualité, le Compartiment pourrait subir un retard dans le processus de recouvrement ou ne pas recouvrer l'intégralité de ses pertes auprès de ChinaClear.

Exigences préalables aux opérations et comptes séparés spéciaux

En vertu de la réglementation de la RPC, avant qu'un investisseur ne puisse vendre de quelconques actions, son compte doit présenter des actions en quantité suffisante. Dans le cas contraire, SSE/SZSE rejettera l'ordre de vente concerné. SEHK réalisera des contrôles préalables au regard des ordres de vente d'Actions A chinoises émanant de ses participants (à savoir, les courtiers en Bourse) afin d'éviter toute survente.

Si le Compartiment envisage de vendre certaines Actions A chinoises qu'il détient, il doit transférer ces Actions A chinoises sur les comptes respectifs de son ou de ses courtier(s) avant l'ouverture du marché le jour de la vente (« jour de négociation »). Si cette date limite n'est pas respectée, il ne sera pas en mesure de vendre lesdites actions le jour de négociation souhaité. En raison de cette exigence, le Compartiment peut ne pas pouvoir céder ses participations en Actions A chinoises en temps voulu.

En outre, étant donné que le(s) courtier(s) du Fonds détiendra(ont) et conservera(ont) les Actions A chinoises avant le jour de négociation, il existe un risque que les créanciers du(des) courtier(s) cherchent à faire valoir que

les Actions A chinoises appartiennent à/aux courtier(s) plutôt qu'au Compartiment s'il n'est pas précisé que le(s) courtier(s) agit/agissent en tant que dépositaire des Actions A chinoises au profit du Compartiment.

Par ailleurs, si le Compartiment conserve ses actions SSE/SZSE auprès d'un dépositaire qui est un participant dépositaire ou un participant de compensation général qui participe au Hong Kong Central Clearing and Settlement System (« CCASS »), le Fonds peut demander à ce dépositaire d'ouvrir un compte séparé spécial (« CSS ») auprès de CCASS afin de maintenir ses participations en actions SSE/SZSE selon le modèle de contrôle préalable aux opérations renforcé. CCASS attribuera à chaque CSS un identifiant d'investisseur unique, afin d'aider le système Stock Connect à vérifier les participations d'un investisseur tel que le Compartiment. Sous réserve que les participations détenues sur le CSS soient suffisantes lorsqu'un courtier saisit l'ordre de vente du Compartiment, le Compartiment devra transférer les actions SSE/SZSE depuis son CSS vers le compte de son courtier après l'exécution seulement, et non avant de placer l'ordre de vente. Le Compartiment ne risquera donc pas de se trouver dans l'incapacité de céder ses participations en Actions A chinoises dans les délais prévus en raison d'un échec du transfert des Actions A chinoises à ses courtiers dans les délais prévus.

De plus, ces exigences préalables aux opérations peuvent, dans la pratique, limiter le nombre de courtiers utilisés par le Compartiment pour exécuter les opérations. En ce qui concerne les transactions exécutées par le biais d'un ordre CSS, le Compartiment, en tant qu'investisseur, peut actuellement désigner au maximum vingt (20) courtiers. Tandis que le Compartiment peut utiliser le CSS en lieu et place du contrôle préalable aux opérations, de nombreux participants de marché n'ont pas complètement mis en place les systèmes informatiques nécessaires pour réaliser les opérations sur titres sur ces comptes dans les délais requis. La pratique du marché ainsi que les politiques gouvernementales en matière de CSS continuent d'évoluer.

Gestion du Compartiment et Indice de référence

Le Compartiment est géré de manière active par rapport à un indice de référence du fait que les commissions de performance sont calculées sur la différence entre la performance générée et la performance de l'indice de référence. L'indice de référence indiqué ci-dessous est fourni par son administrateur, dont le nom figure à côté de l'indice (tel que défini dans le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence pour des instruments et des contrats financiers ou afin de mesurer la performance des fonds d'investissement (le « Règlement sur les indices de référence »)) de l'indice (l'« Administrateur de l'indice de référence »). Le tableau ci-dessous indique, à côté du nom de l'Administrateur de l'indice de référence concerné, le statut de chaque Administrateur tel qu'inscrit dans le registre visé à l'art. 36 du Règlement sur les indices de référence en date de ce Prospectus approuvé par la CSSF.

Indice de référence	Administrateur de l'indice de référence	Statut de l'administrateur de l'indice de référence
MSCI WORLD NET TOTAL RETURN USD INDEX	MSCI Ltd	Ne figure pas dans le registre visé à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence, car il s'agit d'une entité située dans un pays hors de l'Union européenne et qui peut être utilisée conformément à l'article 51, paragraphe 5, du Règlement sur les indices de référence.

Limites en termes d'exposition globale

La méthode de calcul de l'exposition globale au risque peut être effectuée, conformément aux lois et réglementations applicables, soit sur la base de l'approche par les engagements, soit sur celle par la valeur en risque ou VaR (relative ou absolue). La procédure de gestion des risques doit en outre être appliquée dans le cadre de la gestion des garanties (voir Section II, Chapitre 19 : « Restrictions d'investissement – Gestion et politique en matière de garanties ») et des techniques et instruments utilisés pour une gestion efficace du portefeuille (voir Section II « Techniques et Instruments financiers »), comme énoncé dans la Circulaire 14/592 de la CSSF.

Effet de levier

L'effet de levier est déterminé selon les recommandations de l'ESMA et de la Circulaire 11/512 de la CSSF comme le total des valeurs nominales des instruments financiers dérivés du Compartiment. Selon cette définition, l'effet de levier peut artificiellement en entraîner davantage, étant donné qu'il est possible d'inclure dans ce calcul certains instruments financiers dérivés pouvant être utilisés à des fins de couverture. Par conséquent, cette information ne reflète pas nécessairement avec précision le risque réel lié à l'effet de levier auquel est exposé l'investisseur.

Basé sur des données historiques, l'effet de levier attendu est présenté dans le tableau ci-dessous comme un rapport entre le total des valeurs nominales et la valeur nette d'inventaire du Compartiment. Le Compartiment peut recourir à davantage d'effet de levier, sous certaines conditions.

Compartiments actifs	Profil de risque	Niveau de levier attendu (valeur absolue)	Portefeuille de référence (indice) ¹
Luxembourg Selection Fund - Active Solar	Approche par les engagements	s.o.	s.o.

¹ Conformément à la Circulaire 11/512 de la CSSF, le portefeuille de référence doit être indiqué pour les Compartiments pour lesquels l'exposition globale au risque est calculée sur la base de l'approche par la valeur en risque relative.

Gestion du portefeuille

UBS Third Party Management Company S.A. domiciliée 33A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg a été désignée en qualité de société de gestion du Fonds.

UBS Third Party Management Company S.A. a délégué la gestion des actifs de ce Compartiment à Active Niche Funds S.A., domiciliée Avenue de Rumine 7, 1007 Lausanne, Suisse, qui a été désignée en qualité de Gestionnaire du portefeuille du Compartiment et de ce fait assume la gestion des actifs de ce dernier.

Le Gestionnaire du portefeuille peut faire appel à des prestataires de services (tels que des fournisseurs de services de données) pour l'aider à accomplir ses tâches (à condition que ces services n'entrent pas dans le cadre de la gestion de portefeuille). Tous les frais y relatifs sont imputés directement au Gestionnaire du portefeuille et non au Compartiment.

La commission de gestion du portefeuille annuelle, perçue mensuellement par Active Niche Funds S.A., est fixée à 1,5 % par an au titre des classes A libellée en EUR, C libellée en CHF et C libellée en USD, à 2,4 % par an au titre des classes B EUR, à 0,9 % par an au titre de la classe I libellée en USD, I libellée en EUR, I libellée en CHF et I libellée en GBP et à 1,0 % par an au titre des classes X libellée en EUR et X libellée en GBP. Cette commission, déterminée en fonction des actifs de la classe d'actions concernée, est calculée et provisionnée chaque Jour d'évaluation. Payable le mois suivant, elle est prélevée directement sur les actifs du Compartiment.

Dans le cadre de la rémunération pour la gestion de portefeuille, la Société de gestion peut également verser une commission de performance au Gestionnaire du portefeuille, qui sera prélevée sur les actifs du Compartiment (ci-après la « Commission de performance »). La Commission de performance sera calculée en fonction de chaque exercice clos le 30 avril (la « Période de calcul »). La Commission de performance sera calculée et comptabilisée comme une dépense du Compartiment lors de chaque Jour de valorisation et sera cristallisée à la fin de chaque Période de calcul et versée au Gestionnaire du portefeuille à terme échu dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision finale de l'agent administratif.

Afin d'éviter toute ambiguïté et sous réserve des autres dispositions du présent article, une Commission de performance sera payée indépendamment du fait que l'indice de référence réalise une performance positive ou négative pour la Période de calcul applicable ; il se peut que le rendement de l'indice de référence soit négatif et que le Gestionnaire du portefeuille génère un rendement excédentaire net positif, ce qui peut entraîner une provision de la commission de performance même si la performance absolue du Compartiment est négative.

Pour chaque Période de calcul, le taux de la Commission de performance sera égal à 15 % de toute nouvelle appréciation en termes relatifs nets à la fin de cette Période de calcul. La nouvelle appréciation relative nette calculée lors de chaque Jour de valorisation sera égale à l'excédent de la Valeur nette d'inventaire (après

déduction de toute commission de gestion de portefeuille fixe et avant déduction de toute Commission de performance courue) (ci-après, l'« Actif net total ») par rapport au Montant de référence total (tel que défini ci-dessous), ajusté pour toute perte reportée.

Le « Montant de référence total » attribuable au Compartiment (soit au cours de cette Période de calcul lors de chaque Jour de valorisation, soit à la fin de cette Période de calcul), est égal à la somme du Montant du capital de référence et du Montant de référence de la Période (tels que définis ci-dessous).

En ce qui concerne le premier Jour de valorisation de chaque Période de calcul, le « Montant du capital de référence » correspondra à l'Actif net total après déduction de toute Commission de performance (ci-après, l'« Actif net ») au dernier Jour de valorisation de la Période de calcul précédente (ou au Jour de valorisation précédant la date de première mise en œuvre), augmenté des entrées d'allocation d'actifs supplémentaires et réduit des sorties d'allocation d'actifs du Compartiment au Jour de valorisation précédant immédiatement le Jour de valorisation concerné. Pour tous les autres Jours de valorisation, le « Montant du capital de référence » correspond au Montant du capital de référence total à la fin du précédent Jour de valorisation, augmenté du montant de toute entrée d'allocation d'actifs supplémentaire dans le sous-compte du Gestionnaire du portefeuille et réduit proportionnellement dans le sous-compte du Gestionnaire du portefeuille des sorties d'allocation d'actifs lors du Jour de valorisation précédant immédiatement le Jour de valorisation concerné en étant multiplié par une fraction dont le numérateur est l'Actif net immédiatement après et dont le dénominateur est l'Actif net immédiatement avant l'allocation des flux nets dans l'Actif net du Jour de valorisation concerné.

Le « Montant de référence de la Période » pour chaque Jour de valorisation est égal au Montant du capital de référence augmenté des pertes reportées, puis multiplié par le Rendement de référence de la Commission de performance (tel que défini ci-dessous).

Les pertes reportées pour le premier Jour de valorisation de chaque Période de calcul seront (i) de zéro lorsque la nouvelle appréciation relative nette à la fin de la Période de calcul précédente pour cette Période de calcul est supérieure à zéro ; et (ii) lorsque la nouvelle appréciation relative nette à la fin de la précédente Période de calcul est inférieure à zéro, cette nouvelle appréciation relative nette sera réduite proportionnellement aux sorties d'allocation d'actifs du Compartiment en étant multipliée par une fraction dont le numérateur est l'Actif net immédiatement après et dont le dénominateur est l'Actif net immédiatement avant l'allocation des sorties de l'Actif net lors du premier Jour de valorisation de la Période de calcul concernée. Pour tous les autres Jours de valorisation, les pertes reportées correspondront aux pertes reportées à la fin du précédent Jour de valorisation, réduites de manière proportionnelle pour toute sortie d'allocation d'actifs du Compartiment, comme indiqué ci-dessus, lors du Jour de valorisation concerné. Pour éviter toute ambiguïté, les pertes reportées lors de chaque Jour de valorisation de la première Période de calcul et à la fin de la première Période de calcul correspondent à zéro.

Le « Rendement de référence de la commission de performance » pour chaque Jour de valorisation correspond au pourcentage de rendement de l'indice de référence de la commission de performance ou, si l'indice n'est plus disponible, à tout autre indice ou indices équivalents choisis par la Société de gestion, calculé sur la base du Jour de valorisation concerné.

En cas de sorties d'allocation d'actifs du Compartiment lors d'un Jour de valorisation autre que le premier Jour de valorisation d'une Période de calcul, une Commission de performance (si elle a été comptabilisée lors du Jour de valorisation précédant immédiatement la date de cette sortie d'allocation d'actifs) attribuable à la partie de cette sortie d'allocation d'actifs sera cristallisée et payable au Gestionnaire du portefeuille à la fin de la Période de calcul annuelle (ou à la résiliation du Contrat de gestion de portefeuille, si elle intervient plus tôt). Si les fonctions d'un Gestionnaire de portefeuille sont résiliées au cours d'une Période de calcul, la Commission de Performance relative à la Période de calcul en cours sera calculée et payée comme si la date de résiliation correspondait à la fin de la période concernée et le Gestionnaire du portefeuille concerné ne sera pas renommé au cours de la même Période de calcul.

L'indice de référence de la Commission de performance applicable au Compartiment est le suivant :

Compartiment	Indice de performance
Luxembourg Selection Fund – Active Solar	MSCI WORLD NET TOTAL RETURN USD INDEX

Exemples de calcul de la Commission de performance

			Scénarios 1 et 2 Le Gestionnaire du portefeuille (GP) surperforme l'Indice de référence de la Commission de performance		Scénarios 3 et 4 Le Gestionnaire du portefeuille sous-performe l'Indice de référence de la Commission de performance		
			<u>Scénario 1</u>	<u>Scénario 2</u>	<u>Scénario 3</u>	<u>Scénario 4</u>	
			Le GP enregistre une performance positive et surperforme l'Indice de référence de la Commission de performance	Le GP enregistre une performance négative et surperforme l'Indice de référence de la Commission de performance	Le GP enregistre une performance positive et sous-performe l'Indice de référence de la Commission de performance	Le GP enregistre une performance négative et sous- performe l'Indice de référence de la Commission de performance	
Allocation initiale des actifs dans le sous-compte du GP (Montant du capital de référence)	A		1 000	1 000	1 000	1 000	
Performance du sous-compte du Gestionnaire du portefeuille							
Performance durant la période après déduction des frais de gestion	B		20 %	-20 %	20 %	-20 %	
Total de l'Actif net du sous- compte du Gestionnaire	C	= A * (1 + B)	1 200	800	1 200	800*	J
Performance de l'Indice							
Rendement de l'Indice	D		10 %	-30 %	30 %	-10 %	
Montant de référence de la période	E	= A * D	100	-300	300	-100	
Montant de référence total	F	= A + E	1 100	700	1 300	900	
Nouvelle appréciation relative nette	G	= C – F	100	100	-100	-100	

			Scénarios 1 et 2 Le Gestionnaire du portefeuille (GP) surperforme l'Indice de référence de la Commission de performance		Scénarios 3 et 4 Le Gestionnaire du portefeuille sous-performe l'Indice de référence de la Commission de performance		
			<u>Scénario 1</u>	<u>Scénario 2</u>	<u>Scénario 3</u>	<u>Scénario 4</u>	
			Le GP enregistre une performance positive et surperforme l'Indice de référence de la Commission de performance	Le GP enregistre une performance négative et surperforme l'Indice de référence de la Commission de performance	Le GP enregistre une performance positive et sous-performe l'Indice de référence de la Commission de performance	Le GP enregistre une performance négative et sous- performe l'Indice de référence de la Commission de performance	
Commission de performance égale à 15 % de la nouvelle appréciation relative nette positive (c'est-à-dire le montant dû pour le versement de la Commission de performance).	H	= IF G > 0, alors (15 % * G) = IF G < 0, alors 0	15	15	0	0	
Pertes reportées sur la période suivante	I	= IF G > 0, alors 0 = IF G < 0, alors G	0	0	-100	-100*	K

* L'Actif net total et les pertes reportées issus du Scénario 4 sont transposés aux Scénarios 5 et 6 en tant que « J » et « K » pour illustrer le calcul sur la période suivante.

Ce tableau n'a qu'un but informatif et illustratif. Il ne constitue pas une garantie de succès et est limité dans son intégralité par les conditions expresses du Prospectus.

			Scénarios 5 et 6	
			Le Gestionnaire du portefeuille (GP) enregistre des pertes reportées et surperforme l'Indice de référence de la Commission de performance	
			<u>Scénario 5</u>	<u>Scénario 6</u>
			Le GP enregistre des pertes reportées, surperforme l'Indice de référence de la Commission de performance et ne rattrape pas sa sous-performance précédente.	Le GP enregistre des pertes reportées, surperforme l'Indice de référence de la Commission de performance et rattrape sa sous-performance précédente.
<i>Supposons que la période suivante suive le Scénario 4 :</i>				
<i>Actif net à la fin de la période précédente</i>	J	= C du Scénario 4	800	800
<i>Pertes reportées à la fin de la période précédente</i>	K	= I du Scénario 4	-100	-100
Montant du capital de référence (Actif net à la fin de la période précédente)	L	= J	800	800
Performance du sous-compte du Gestionnaire du portefeuille				
Performance durant la période après déduction des frais de gestion	M		30 %	30 %
Total de l'Actif net du sous-compte du Gestionnaire	N	= L * (1 + M)	1 040	1 040
Performance de l'Indice				
Rendement de l'Indice	O		20 %	10 %

Montant de référence de la période	P	= (L - K) * O	180	90
Montant de référence total	Q	= L + P	980	890
Nouvelle appréciation relative nette	R	= N - Q + K	-40	50
Commission de performance égale à 15 % de la nouvelle appréciation relative nette positive (c'est-à-dire le montant dû pour le versement de la Commission de performance).	S	= IF R > 0, alors (15 % * R) = IF R < 0, alors 0	0	7.5
Pertes reportées sur la période suivante	T	= IF R > 0, alors 0 = IF R < 0, alors R	-40	0

Ce tableau n'a qu'un but informatif et illustratif. Il ne constitue pas une garantie de succès et est limité dans son intégralité par les conditions expresses du Prospectus.

Distribution

UBS Third Party Management Company S.A. a délégué la distribution globale des actions de ce Compartiment à Active Niche Funds S.A., domiciliée Avenue de Rumine 7, 1005 Lausanne, Suisse. Active Niche Funds S.A. est autorisé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) à distribuer les actions du Compartiment publiquement en Suisse. En outre, Active Niche Funds S.A. peut conclure des accords de sous-distribution dans les juridictions où le Compartiment est autorisé à la distribution.

Participation au LUXEMBOURG SELECTION FUND – Active Solar

Informations générales

- Devise de référence : USD. La devise de référence est la devise dans laquelle la Valeur nette d'inventaire des actions du Compartiment est calculée. Les investissements seront effectués dans les devises convenant le mieux à la performance du Compartiment.

Classes d'actions

Tel que mentionné plus en détail ci-après, le Compartiment compte 10 classes d'actions, se distinguant par leur devise, soit USD, CHF, GBP et EUR.

Classes d'actions	Devise de libellé	Couverte	Commission de gestion des investissements	Investisseurs ciblés	Montant minimum de souscription initiale	Fréquence de calcul de la VNI
C USD	USD	s/o	1,50 %	Privés et institutionnels	Aucune	Quotidienne
C EUR	EUR	Oui	1,50 %			
C CHF	CHF	Oui	1,50 %			
B EUR	EUR	Oui	2,40 %	Privés		
X EUR	EUR	Oui	1,00 %	Institutionnels		
X GBP	GBP	Oui	1,00 %	Privés & Institutionnels		
I USD	USD	s/o	0,90 %	Institutionnels	2 000 000 dans la devise de libellé et aucune limite n'est fixée pour les souscriptions ultérieures ¹	
I EUR	EUR	Oui	0,90 %			
I CHF	CHF	Oui	0,90 %			
I GBP	GBP	Oui	0,90 %	Privés et institutionnels	2 000 000 GBP et aucune limite n'est fixée pour les souscriptions ultérieures ²	

¹ Le Conseil peut décider d'abaisser le montant de souscription initiale minimal pour les souscriptions initiales, à condition que cela soit dans l'intérêt des investisseurs.

² Le Conseil peut décider d'abaisser le montant de souscription initiale minimal pour les souscriptions initiales, à condition que cela soit dans l'intérêt des investisseurs.

Classes d'actions	Politique de dividende	Commission de performance	Commission de souscription	Commission de rachat	Heure limite de passation des ordres de souscription et de rachat	Règlement des ordres de souscription et de rachat
C USD	Capitalisation	15 % de plus que l'indice MSCI World Total Return, sur une base annuelle	2 % maximum de la Valeur nette d'inventaire en faveur des distributeurs et des agents placeur.	Aucune	16 h le Jour ouvrable précédant un Jour d'évaluation	T + 2 (T = Jour d'évaluation)
C EUR						
C CHF						
B EUR						
X EUR						
X GBP						
I USD						
I EUR						
I CHF						
I GBP						

Les actions des classes X EUR, X GBP et I GBP sont notamment offertes aux investisseurs institutionnels et intermédiaires financiers qui, conformément aux exigences réglementaires, ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des commissions de suivi.

Un montant minimum d'investissement de 2 000 000 (dans la devise dans laquelle l'action de la classe d'actions est libellée) pour les classes d'actions I USD, I EUR, I CHF et I GBP doit être observé au titre de la souscription initiale de chaque investisseur, mais pas pour les souscriptions ultérieures.

Toutes ces classes d'actions participent au portefeuille selon leurs attributions respectives. Les classes d'actions dont les devises de référence ne sont pas identiques à la devise de référence du Compartiment sont couvertes par rapport à la devise de référence du Compartiment. Si le Compartiment bénéficie d'une couverture, les frais qui en découlent sont prélevés sur la classe d'actions concernée, en CHF, en EUR ou en GBP.

- Jour d'évaluation : la Valeur nette d'inventaire par action est déterminée chaque Jour ouvrable.
- Les actions sont uniquement émises sous forme d'actions nominatives.
- Commission d'Administration centrale : l'Administration centrale est en droit de recevoir une commission annuelle au titre de ses fonctions à hauteur de maximum 0,10 % des actifs du Compartiment (sous réserve d'un montant minimal de 30 000 EUR), calculée et provisionnée chaque Jour d'évaluation. Payable le mois suivant, elle est prélevée directement sur lesdits actifs.
- Commission de la Banque dépositaire : la Banque dépositaire est en droit de recevoir une commission annuelle au titre de ses fonctions à hauteur de maximum 0,10 % des actifs du Compartiment (sous réserve d'un montant minimal de 30 000 EUR), calculée et provisionnée chaque Jour d'évaluation. Payable le mois suivant, elle est prélevée directement sur lesdits actifs.
- Commission de la Société de gestion : la Société de gestion est habilitée à recevoir une commission annuelle de 12 800 EUR en contrepartie de ses services. Cette commission est payable semestriellement le mois suivant le semestre concerné sur les actifs du Compartiment, sous réserve d'un pourcentage maximal de 0,025 % des actifs nets du Compartiment à la fin dudit semestre.
- Commission de distribution : les distributeurs sont en droit de recevoir une commission annuelle au titre de leurs fonctions à hauteur de 0,30 % de l'Actif net du Compartiment, déterminée sur la base des actifs du Compartiment ainsi que calculée et provisionnée chaque Jour ouvrable. Payable le mois suivant, elle est prélevée directement sur lesdits actifs.
- Le Compartiment peut verser d'autres commissions au titre des services supplémentaires de l'Administration centrale, de la Banque dépositaire et de la Société de gestion ainsi que d'autres frais et charges, tels qu'indiqués au chapitre 12 «Frais et Charges» dans la Section II « Dispositions Générales ») ci-dessous.

Conversions

- Frais de conversion : aucuns

Performance passée

- Les performances historiques de ce Compartiment sont présentées sur le site web <https://www.fundinfo.com>.

Taux de rotation du portefeuille

- Le taux de rotation du portefeuille est inséré dans le rapport annuel et calculé d'après la formule suivante :

$$\text{Taux de rotation du portefeuille} = [(Total\ 1 - Total\ 2)/M] * 100$$

où

Total 1 = total des transactions sur titres pendant la période considérée = X + Y

Où X = achats de titres et Y = vente de titres

Total 2 = total des transactions sur actions du Compartiment pendant la période considérée = S + T

Où S = souscriptions d'actions du Compartiment et T = rachats d'actions du Compartiment

M = moyenne mensuelle des avoirs du Compartiment

LUXEMBOURG SELECTION FUND – Solar & Sustainable Energy Fund

Cette section décrit les caractéristiques du Compartiment LUXEMBOURG SELECTION FUND – Solar & Sustainable Energy Fund et toutes les informations qui y sont mentionnées doivent être lues conjointement avec les Dispositions générales du Prospectus.

Profil de l'investisseur

Ce Compartiment est destiné pour les investisseurs considérant un investissement dans le Compartiment comme un moyen de participer au marché des capitaux et n'exigeant pas des revenus de manière régulière. Les investisseurs doivent être en mesure d'accepter une volatilité annuelle substantielle afin d'éventuellement bénéficier de rendements à long terme élevés. En conséquence, ce Compartiment est destiné aux investisseurs qui peuvent se permettre, en principe, de laisser leur capital de côté pour une période d'au moins 3 années afin de constituer un capital.

Profil de risque

Les risques liés aux investissements dans des actions et autres valeurs mobilières analogues peuvent être résumés de la manière suivante : fortes variations des cours du marché, informations négatives sur des émetteurs ou des marchés ainsi que subordination des actions aux obligations émises par la même entreprise. Il conviendra également aux investisseurs potentiels de tenir compte également des fluctuations de change, des éventuelles réglementations de contrôle des changes et autres restrictions.

Compte tenu du possible recours aux techniques et aux instruments sur valeurs mobilières et instruments du marché monétaire dans le but d'une bonne gestion du portefeuille, les investisseurs peuvent être exposés à des risques plus importants et il n'y a aucune garantie que l'objectif recherché par une telle utilisation sera atteint. Pour plus de détails relatifs aux risques liés aux techniques et aux instruments, se référer à la section « Risques relatifs à l'utilisation d'instruments financiers dérivés ». Enfin l'attention des investisseurs potentiels doit être attirée sur le fait que le Compartiment investira dans des sociétés relevant du secteur de l'énergie renouvelable.

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment investit dans des sociétés du secteur des énergies renouvelables, en se fondant sur le principe que le principal moteur de la transition énergétique sera l'accélération d'une orientation mondiale vers une énergie solaire toujours plus compétitive. En dehors de l'énergie solaire, d'autres sources d'énergie exemptes de carbone sont également considérées comme contribuant à cette transition, telles que l'énergie éolienne, hydraulique et géothermique. Le Compartiment se concentre donc sur des investissements appropriés dans tous ces secteurs, ainsi que sur ceux impliqués dans les technologies de stockage énergétique et de transport électrique.

Les décisions d'investissement sont guidées par des recherches indépendantes, comprenant une analyse fondamentale et d'évaluation. Les sociétés présentes dans l'univers d'investissement du Compartiment comprennent à la fois des fabricants d'équipements (solaires et éoliens) ainsi que des producteurs d'électricité et, plus généralement, des entreprises engagées dans des activités liées à la production, à la transmission et à la distribution d'énergie durable. Cela peut inclure les fournisseurs de matériaux, composants, dispositifs électroniques, logiciels et services, ainsi que les entreprises détentrices de brevets et de technologies clés. Le Compartiment peut également investir dans des sociétés fabriquant des dispositifs peu énergivores (p. ex. pompes à chaleur, lampes LED, par exemple) et des véhicules électriques.

Les valeurs mobilières, principalement des actions, dans lesquelles le Compartiment investira seront essentiellement cotées sur les marchés boursiers d'Asie, d'Europe et des États-Unis, mais pourront aussi, dans une certaine mesure, être négociées sur des marchés hors cote, pour autant que ces marchés soient reconnus comme autres marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public.

L'analyse fondamentale et l'analyse des valorisations s'appliquent à toutes les sociétés composant l'univers d'investissement. Cette méthodologie prend en compte non seulement des facteurs macroéconomiques et microéconomiques, mais aussi des variables quantitatives et qualitatives. Chaque investissement dans une valeur sera automatiquement limité à 10 % des actifs du Compartiment. Conformément à la réglementation applicable, la valeur totale des actifs détenus par le Compartiment auprès des sociétés dans chacune desquelles il investit plus de 5 % de ses actifs ne peut dépasser 40 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. En outre, le Compartiment ne pourra pas investir plus de 10 % de ses actifs dans d'autres fonds d'investissement

(OPCVM et/ou autres OPC) tels que définis ci-dessous au Chapitre 19 « Restrictions d'investissement » de la Section II « Dispositions générales », paragraphe 1, partie A, point h).

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en conformité avec l'article 8 du SFDR. L'annexe 2 de ce document contient de plus amples informations relatives aux caractéristiques environnementale et/ou sociales (art. 14(2) NTR SFDR).

Les conséquences de l'apparition d'un Risque de durabilité peuvent être nombreuses et varier en fonction du risque, de la région et de la classe d'actifs spécifiques.

De plus amples informations quant aux conséquences potentielles des Risques de durabilité sur les rendements du Compartiment sont indiquées sous « Informations générales sur les risques » ci-dessous.

Les investissements se feront sous forme d'actions, de certificats représentatifs de titres américains (*American Depositary Receipts*), d'obligations convertibles en actions, d'« equity-linked notes », de « participating notes » et de stock-options. Pour des raisons de couverture ou pour des raisons de gestion efficace du portefeuille, les instruments suivants pourront être utilisés (contrats à terme standardisés sur indices, contrat de change à terme de gré à gré sur devises ou autres types d'instruments financiers dérivés). Le Compartiment est également autorisé, dans les limites prévues à la Section II Dispositions Générales, Chapitre 19. Restrictions d'Investissement, à des fins de couvertures et/ou gestion efficace du portefeuille, à utiliser des techniques et instruments sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, indices, devises, taux.

Sous réserve des conditions énoncées au Chapitre 19 « Restrictions d'investissement » de la Section II « Dispositions générales », paragraphe 1, partie B, point d), le Compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire, afin d'honorer les demandes de rachat ou de satisfaire d'autres besoins de liquidités.

- **Options sur valeurs mobilières/indices :** une option sur valeurs mobilières ou sur indices confère à l'acheteur ou « Détenteur » le droit, et pas l'obligation, d'acheter, dans le cas d'une option d'achat, de vendre, dans le cas d'une option de vente, une quantité déterminée du sous-jacents à un prix déterminé et à une échéance également déterminée. Le Détenteur paye une commission (une « prime ») pour l'option, mais ne peut pas perdre plus que ce montant, plus tous autres frais de transaction y afférents. Contrairement à un contrat à terme, une option impose une obligation seulement au vendeur, ou « Émetteur ». Dès l'exercice de l'option par le Détenteur, l'Émetteur est obligé de dénouer la transaction en délivrant le sous-jacent ou les liquidités selon la valeur du sous-jacent. Une option devient sans valeur pour le Détenteur si elle n'est pas exercée durant la période de validité. De telles options peuvent être négociées à la cote officielle d'une Bourse de valeurs mobilières ou négociées de « gré à gré » avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions. En achetant une option de gré à gré, le Détenteur sera soumis au risque de défaillance de l'Émetteur et pour cette raison, l'achat de ce type d'options peut exiger la constitution d'une garantie sous forme de dépôt de marge.
- **Contrats à terme standardisés (futures) :** un contrat à terme standardisé est un contrat bilatéral conférant l'achat ou la vente d'une quantité déterminée d'instruments financiers (un indice par exemple) à une échéance déterminée dans le futur et à un prix déterminé. Sous ces conditions, un contrat à terme standardisé contient une date spécifique de dénouement à laquelle la valeur de l'indice doit être délivrée par le vendeur et acquise par l'acheteur. L'achat ou la vente d'un tel contrat diffère de l'achat ou la vente d'une valeur mobilière ou de tout autre type d'instruments étant donné qu'aucun prix d'achat n'est payé. En lieu et place, un montant en espèces, qui varie mais qui peut être égal ou inférieur à la valeur du contrat, sera déposé auprès d'un courtier en tant « marge initiale ». Des paiements successifs du ou au courtier, seront effectués de manière quotidienne selon la variation, par exemple, de l'indice. L'utilisation de contrats à terme standardisés en lieu et place d'investissement dans le sous-jacent présente l'avantage d'être soumis à des frais de transaction moins élevés.

Exemption partielle en vertu de la loi allemande de 2018 sur la fiscalité des investissements

En plus des restrictions d'investissement énoncées dans les politiques d'investissement spéciales du Compartiment, la Société de gestion gèrera le Compartiment conformément au régime d'exemption partielle prévu à l'art. 20, al. 1 et 2 de la loi allemande de 2018 sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz*, « InvStG »).

Sur cette base, le Compartiment investira plus de 50 % de ses actifs totaux correspondants dans des investissements en actions (tels que définis par l'art. 2, al. 8, de l'InvStG et les orientations associées), sur une base continue, afin de répondre à la qualification de « fonds d'actions » selon l'art. 2, al. 6, de l'InvStG aux fins de l'exemption partielle selon l'art. 20, al. 1, de l'InvStG.

Les investisseurs allemands sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux concernant les conséquences fiscales d'un investissement dans un « fonds d'actions », un « fonds mixte » ou un « autre fonds » en vertu de la loi allemande sur la fiscalité des investissements.

Opérations de financement sur titres

Le Compartiment a recours aux opérations de financement sur titres sous la forme de prêts de titres à des fins de gestion efficace du portefeuille. Les opérations de financement sur titres seront utilisées de manière continue mais, en fonction des conditions du marché, il pourra être décidé en tant que de besoin de suspendre ou de réduire l'exposition à ces dernières.

L'utilisation de ces instruments financiers n'est pas censée avoir une incidence sur son profil de risque général.

Le Compartiment peut utiliser jusqu'à 50 % de ses actifs dans le cadre d'opérations de prêt de titres. Cependant, ce pourcentage devrait normalement varier entre 0 % et 40 %.

Tous les revenus découlant des opérations de financement sur titres sous la forme de prêts de titres, nets des frais opérationnels directs et indirects, sont reversés au Compartiment.

Aucuns frais opérationnels directs et indirects résultant de ces opérations et pouvant être prélevés sur les revenus à verser au Compartiment ne comprennent de revenus cachés. Ces frais sont payés aux entités mentionnées dans les rapports annuel et semestriel du Fonds, qui indiqueront également si celles-ci sont liées à la Société de gestion ou à la Banque dépositaire.

Les prestataires de services fournissant des services de prêt de titres au Fonds sont habilités à percevoir une commission conforme aux normes du marché en contrepartie de leurs services. Le montant de cette commission est réévalué et adapté, le cas échéant, chaque année. Soixante pour cent des revenus bruts perçus dans le cadre des opérations de prêt de titres négociées dans des conditions de concurrence normale sont crédités au Compartiment concerné, tandis que 30 % des revenus bruts sont retenus comme frais par UBS Switzerland AG, agissant en qualité de prestataire de services de prêt de titres responsable des activités courantes de prêt de titres et de la gestion des garanties, et 10 % des revenus bruts sont retenus au titre des frais par UBS Europe SE, succursale de Luxembourg, agissant en qualité d'agent de prêt de titres responsable de la gestion des transactions, des activités opérationnelles courantes et de la garde des garanties.. Tous les frais de gestion du programme de prêt de titres sont payés à partir de la part du revenu brut des agents de prêt de titres, en ce inclus les coûts directs et indirects générés par les activités de prêt de titres. UBS Europe SE, succursale de Luxembourg et UBS Switzerland AG font partie du Groupe UBS.

Le Compartiment n'a pas recours à d'autres formes d'opérations de financement sur titres, c'est-à-dire (i) les opérations de mise en pension, (ii) les prêts de matières premières et les emprunts de titres ou de matières premières, (iii) les opérations d'achat-revente ou de vente-rachat et (iv) les opérations de prêt avec appel de marge. Il n'utilise pas non plus de swaps sur rendement total.

Informations générales sur les risques

Risques associés à l'utilisation d'instruments financiers dérivés

Si l'utilisation prudente d'instruments financiers dérivés peut être bénéfique, ces instruments impliquent également des risques différents de, et dans certains cas, plus grands que les risques liés à des investissements plus traditionnels. Ces risques comprennent : le risque de marché, qui est lié à tout type d'investissement ; le risque de gestion, étant donné que l'utilisation d'instruments financiers dérivés exige une compréhension non seulement du sous-jacent mais également de l'instrument financier dérivé lui-même ; le risque de crédit, étant le résultat de la défaillance de la contrepartie à l'instrument financier dérivé à se conformer aux termes du contrat de dérivés.

Le risque de crédit pour les instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé est généralement plus faible que pour les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, étant donné que la chambre de compensation, qui est l'émetteur ou la contrepartie pour les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, fournit une garantie d'exécution. Cette garantie est fournie via l'exigence du dépôt de marge afin de réduire le risque de crédit global. Pour les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, une telle chambre de compensation n'existe pas. En conséquence, la note attribuée à chaque contrepartie doit être analysée pour évaluer le risque de crédit potentiel auquel est exposée cette dernière.

Le risque de liquidité existe quand un instrument particulier est difficile à acheter ou vendre et il peut être impossible de conclure une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux.

Les autres risques liés à l'utilisation d'instruments financiers dérivés comprennent le risque d'évaluation ou l'impossibilité d'une corrélation parfaite entre ces instruments d'une part, et les actifs sous-jacents et les indices d'autre part.

Risques associés à l'utilisation d'opérations de financement sur titres sous la forme de prêts de titres

Les opérations de prêt de titres impliquent certains risques et rien ne garantit qu'elles permettront d'atteindre l'objectif visé.

Le risque principal d'une telle transaction est le défaut de la contrepartie, qui pourrait devenir insolvable ou, pour toute autre raison, être incapable ou refuser d'honorer son obligation de restituer au Compartiment les titres ou les liquidités, selon les termes de l'accord en question. Si, en règle générale, ce risque peut être atténué grâce au transfert ou au nantissement d'une garantie en faveur du Compartiment, la gestion des garanties comporte certains risques, dont la difficulté à les vendre et/ou les pertes enregistrées au moment de leur exécution (voir Chapitre 19 « Restrictions d'investissement – Gestion et politique en matière de garanties »). Si l'emprunteur de titres ne restitue pas les titres prêtés par le Compartiment, il existe un risque que la garantie reçue soit réalisée à une valeur inférieure à celle des titres prêtés, que ce soit en raison d'une valorisation inexacte de la garantie, de mouvements défavorables du marché, d'un abaissement de la notation de crédit de l'émetteur de la garantie, de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée, de la négligence ou de l'insolvabilité de la Banque dépositaire détenant la garantie ou de la résiliation d'accords juridiques, en raison, par exemple, d'une insolvabilité qui pourrait avoir une incidence négative sur la performance du Compartiment. En cas de défaillance d'une contrepartie à une opération de prêt de titres, le Compartiment pourra supporter une perte si le produit de la cession des titres remis en garantie détenus par le Compartiment au titre du prêt de titres est inférieur à la valeur des titres prêtés. En outre, en cas de faillite ou de procédure similaire affectant la contrepartie à l'opération de prêt de titres ou de défaut de restitution de titres comme prévu, le Compartiment pourra supporter une perte, notamment la perte des intérêts dus au titre des titres objet de l'opération, ou des titres eux-mêmes, ou des frais liés au retard dans l'exécution de l'opération de prêts de titres ou engagés pour les besoins de ladite exécution.

Les opérations de prêt de titres comportent en outre des risques de liquidité découlant notamment de l'immobilisation de liquidités ou de titres dans des opérations de taille ou de durée excessive par rapport au profil de liquidité du Compartiment, ou de retards dans la restitution des liquidités ou des titres qui ont été transférés à la contrepartie. Ces événements peuvent retarder ou restreindre la capacité du Compartiment à exécuter les demandes de rachat. Enfin, le Compartiment s'expose à des risques opérationnels, tels que les défauts de règlement, les retards dans l'exécution des instructions, les manquements aux obligations de livraison ou les retards dans l'exécution de celles-ci (dans le cadre d'une vente de titres) et les risques juridiques associés à la documentation utilisée pour les opérations de prêt de titres.

Risques de durabilité

Le « Risque de durabilité » désigne un événement (ou une condition) environnemental, social ou lié à la gouvernance qui, le cas échéant, pourrait avoir un impact négatif potentiellement important sur la valeur des investissements réalisés par chaque Compartiment.

Ces Risques de durabilité sont principalement liés aux événements causés par le changement climatique (par ex. risques physiques) ou à la réponse de la société au changement climatique (par ex. risques de transition) qui pourraient potentiellement affecter les rendements du Compartiment. Les événements sociaux (par ex. inégalités, intégration, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, évolution des comportements du client, etc.) ou les lacunes au niveau de la gouvernance (par ex. violation constante des accords internationaux, problèmes de corruption, qualité et sécurité des produits, pratiques de vente, etc.) peuvent également être inclus dans les Risques de durabilité.

En général, si un Risque de durabilité survient à l'égard d'un actif, cela engendrera un impact négatif sur sa valeur, voire même une perte totale de celle-ci. Ainsi, pour une société dans laquelle le Compartiment investit, ce risque peut exister en raison d'une atteinte à sa réputation, qui se traduit par une forte chute de la demande pour ses produits et services, par la perte de personnel essentiel, par l'exclusion de potentielles opportunités d'affaires, par une augmentation des coûts des activités commerciales et/ou par des coûts plus élevés du capital. La société peut également être sujette à des amendes ou d'autres sanctions réglementaires. Au lieu de consacrer son temps et ses ressources à l'exécution de ses opérations, l'équipe de gestion de la société pourra être contrainte à les utiliser pour la gestion de l'événement de Risque de durabilité, notamment les changements de pratiques commerciales et la gestion des enquêtes et des litiges. Les événements de Risque de durabilité peuvent également provoquer la perte d'actifs et/ou des pertes physiques telles que des dommages à l'immobilier et à

l'infrastructure. Par ailleurs, ils peuvent avoir des répercussions défavorables sur l'utilité et la valeur des actifs détenus par les sociétés auxquelles le Compartiment est exposé.

Un événement de Risque de durabilité peut avoir un impact sur un investissement spécifique ou des répercussions plus larges sur le secteur économique, géographique ou politique d'une région ou d'un pays.

Limites en termes d'exposition globale

La méthode de calcul de l'exposition globale au risque peut être effectuée, conformément aux lois et réglementations applicables, soit sur la base de l'approche par les engagements, soit sur celle par la valeur en risque ou VaR (relative ou absolue). La procédure de gestion des risques doit en outre être appliquée dans le cadre de la gestion des garanties (voir Section II, Chapitre 19 : « Restrictions d'investissement – Gestion et politique en matière de garanties ») et des techniques et instruments utilisés pour une gestion efficace du portefeuille (voir Section II « Techniques et Instruments Financiers »), comme énoncé dans la Circulaire 14/592 de la CSSF.

Effet de levier

L'effet de levier est déterminé selon les recommandations de l'ESMA et de la Circulaire 11/512 de la CSSF comme le total des valeurs nominales des instruments financiers dérivés du Compartiment. Selon cette définition, l'effet de levier peut artificiellement en entraîner davantage, étant donné qu'il est possible d'inclure dans ce calcul certains instruments financiers dérivés pouvant être utilisés à des fins de couverture. Par conséquent, cette information ne reflète pas nécessairement avec précision le risque réel lié à l'effet de levier auquel est exposé l'investisseur.

Basé sur des données historiques, l'effet de levier attendu est présenté dans le tableau ci-dessous comme un rapport entre le total des valeurs nominales et la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Le Compartiment peut recourir à davantage d'effet de levier, sous certaines conditions.

Compartiments actifs	Profil de risque	Niveau de levier attendu (valeur absolue)	Portefeuille de référence (indice) ¹
Luxembourg Selection Fund - Solar & Sustainable Energy Fund	Approche par les engagements	s.o.	s.o.

¹ Conformément à la Circulaire 11/512 de la CSSF, le portefeuille de référence doit être indiqué pour les Compartiments pour lesquels l'exposition globale au risque est calculée sur la base de l'approche par la valeur en risque relative.

Gestion du portefeuille et conseil en investissement

UBS Third Party Management Company S.A., domiciliée 33A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg a été désignée en qualité de société de gestion du Fonds et de ce fait assume la gestion des actifs de ce Compartiment.

UBS Third Party Management Company S.A. a délégué la gestion des actifs de ce Compartiment à FiNet Asset Management AG, domiciliée Neue Kasseler Strasse 62 C-E, 35039 Marburg, Allemagne (le « Gestionnaire du portefeuille »). Le Gestionnaire du portefeuille est une société anonyme de droit allemand créée en 2007 par FiNet Financial Services Network AG, Marburg, Allemagne. Le Gestionnaire du portefeuille est une société autorisée par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (« BaFin ») habilitée à effectuer des activités de conseil en investissement et de gestion discrétionnaire pour clients privés et investisseurs institutionnels.

La commission de gestion du portefeuille annuelle perçue par le Gestionnaire du portefeuille est fixée à 0,90 % pour la classe A1, à 0,60 % pour les classes A2, A3 et A4 et à 0,50 % pour la classe A5, calculée et provisionnée chaque Jour d'évaluation. Payable le mois suivant, elle est prélevée directement sur les actifs du Compartiment.

Arcane Capital Advisors Pte Ltd (« Arcane »), société domiciliée 50 Raffles Place 30-09, Singapour 048623, a été nommée conseiller en investissement aux fins de seconder le Gestionnaire du portefeuille dans sa gestion des actifs de ce Compartiment. Fondée en 2005 en tant que société privée à responsabilité limitée, Arcane est enregistrée sous le numéro 200508721E auprès de l'*Accounting and Corporate Regulatory Authority* de Singapour en qualité de Société de gestion de fonds immatriculée (*Registered Fund Management Company*, « RFMC »). À ce titre, Arcane peut fournir des services de conseil en investissement, est également enregistrée auprès de la « Monetary Authority » de Singapour (MAS) en tant que prestataire de recherche et autres services

à un nombre restreint d'investisseurs agréés ou d'investisseurs institutionnels dont le nombre ne pourra pas dépasser trente (30).

Arcane sera en charge du suivi du portefeuille du Compartiment et effectuera des recommandations non opposables au Gestionnaire du portefeuille sur base de ses capacités de recherches indépendantes dans l'industrie des énergies renouvelables. Le processus de suivi comprend une analyse détaillée de la solidité financière de chaque société, la qualité du management, les capacités techniques vis-à-vis des concurrents, sa compétitivité au sein de son marché domestique et au niveau de l'industrie globale. La sélection de sociétés comprend également un processus de *due diligence* approfondi.

La commission de conseil annuelle perçue par Arcane est fixée à 1 % pour la classe A1, à 0,80 % pour les classes A2, A3 et A4 et à 0,70 % pour la classe A5, calculée et provisionnée chaque Jour d'évaluation. Payable le mois suivant, elle est prélevée directement sur les actifs du Compartiment. En plus de leur commission respective, le Gestionnaire du portefeuille et Arcane (en sa qualité de conseiller en investissement) percevront, le cas échéant, une commission de performance (à charge du Compartiment) répartie 50 % - 50 % entre les deux.

Le Gestionnaire du portefeuille sera également habilité à percevoir une commission de performance, par prélèvement sur les actifs du Compartiment (la « Commission de performance »). La Commission de performance sera calculée, au titre de chaque exercice financier du Fonds (la « Période de calcul »), se terminant respectivement le 30 avril (la « **Date de cristallisation** »), étant entendu que la première Période de calcul au titre d'une quelconque classe d'actions correspondra à la période commençant à la date où cette classe a été émise et se terminant à la Date de cristallisation de l'année suivant sa date d'émission. Si la Date de cristallisation n'est pas un Jour ouvrable, elle sera réputée désigner le dernier Jour ouvrable du mois d'avril.

La Commission de performance sera calculée et provisionnée comme une dépense du Compartiment lors de chaque Jour d'évaluation ; elle sera par ailleurs cristallisée à la Date de cristallisation et payable au Gestionnaire du portefeuille à terme échu dès que raisonnablement possible à partir de la Date de cristallisation sur décision finale de l'Agent administratif.

La « Période de référence de la performance », qui correspond à la période à la fin de laquelle les pertes passées peuvent être réinitialisées, correspond à la durée de vie entière du Compartiment. Toute sous-performance ou perte subie précédemment au cours de la Période de référence de la performance doit être recouverte avant qu'une Commission de performance ne soit payable.

La Commission de performance eu égard à chaque classe d'actions concernées pour chaque Période de calcul sera égale à 10 % p.a. de l'appréciation de la Valeur nette d'inventaire par action dépassant le *High-on-High* (tel que défini ci-dessous). Pour la première Période de calcul d'une classe d'actions, le point de départ à prendre en compte dans les calculs de la Commission de performance doit être le prix d'offre initial par action.

Une Commission de performance sera uniquement due si la Valeur nette d'inventaire par action de la catégorie concernée excède la Valeur nette d'inventaire à la date de la dernière cristallisation pendant la Période de référence de la performance (le « *High-on-High* »).

La Commission de performance sera calculée et provisionnée chaque Jour d'évaluation ainsi que payée annuellement à terme échu. La Commission de performance relative à chaque Période de Calcul sera calculée par référence à la Valeur nette d'inventaire par action après déduction de toutes les commissions mais avant déduction de toute Commission de performance provisionnée. Le calcul de la Commission de performance sera également ajusté chaque Jour d'évaluation en fonction des souscriptions, rachats ou distributions du dividende intervenus pendant la Période de calcul.

Si des actions sont rachetées pendant une Période de calcul, la Commission de performance sera calculée comme si le jour de rachat concerné correspondait à la fin de la Période de calcul. Un montant égal à toute Commission de performance provisionnée au titre de ces actions sera versé au Gestionnaire du portefeuille. La Commission de performance provisionnée au titre de ces actions sera versée au Gestionnaire du portefeuille à la prochaine Date de cristallisation si une quelconque Commission de performance est due. Les dispositions ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* en cas de (i) conversion d'actions en d'autres actions de toute classe d'actions de ce Compartiment ou d'un autre Compartiment et (ii) de transfert d'actifs ou de fusion d'une classe d'actions ou du Compartiment avec une autre classe d'actions ou un Compartiment existant (ou d'autres fonds OPCVM existants). Toutefois, aucune Commission de performance ne sera due lorsque ce Compartiment ou une classe d'actions de ce Compartiment est fusionné(e) avec un fonds ou un compartiment absorbant nouvellement créé, sans historique de performance et dont la politique d'investissement n'est pas substantiellement différente de

celle de ce Compartiment. Dans ce cas, la Période de référence de la performance de ce Compartiment continuera à s'appliquer au fonds ou compartiment receveur.

Si le contrat de gestion de portefeuille est résilié durant une Période de calcul, la Commission de performance relative à cette Période de calcul sera calculée et payée comme si la date de résiliation correspondait à la fin de la Période de calcul concernée.

				<u>Scénario 1</u>	<u>Scénario 2</u>	<u>Scénario 3</u>
				Le fonds affiche une performance positive en année 1 et une performance négative en année 2	Le fonds affiche une performance positive en année 1 et une performance positive en année 2	Le fonds affiche une performance négative en année 1 et une performance négative en année 2
Année 1	VNI initiale par action	A		100,00	100,00	100,00
	Rendement annuel de la VNI à la fin de l'année 1	B		6 %	6 %	-6 %
	VNI par action à la fin de l'année avant commissions de performance	C	= A * (1 + B)	106,00	106,00	94,00
	Taux de la Commission de performance	D		10 %	10 %	10 %
	Croissance de la valeur nette par action à la fin de l'année 1	E	= A * B	6,00	6,00	-6,00
	Commission de performance à 10 % de la croissance de la valeur nette	F	= Si E > 0, alors (10 % * E)	0,60	0,60	0,00
			= Si E < 0, alors 0			
			Exprimé en % de la VNI = F/C	0,57 %	0,57 %	0,00 %
VNI par action à la fin de l'année 1 après commissions de performance	G	= C - F	105,40	105,40	94,00	
Nouveau <i>High-on-High</i> (reporté sur l'année 2)	H	= Si F > 0, alors G	105,40	105,40	100,00	
		= Si F < 0, alors A				
Commission de performance par action versée au Gestionnaire du portefeuille après l'année 1, à la Date de cristallisation	I	= Si E < 0, alors 0 = Si E > 0, alors F	0,60	0,60	0,00	
Année 2	Rendement annuel de la VNI à la fin de l'année 2	J		-4 %	4 %	-4 %
	VNI par action à la fin de l'année avant commissions de performance	K	= G * (1 + J)	101,18	109,62	90,24
	Taux de la Commission de performance	L		10 %	10 %	10 %

Croissance de la valeur nette par action à la fin de l'année 2	M	= H * J	-4,22	4,22	-4,00
Commission de performance à 10 % de la croissance de la valeur nette	N	= Si M > 0, alors (10 % * M)	0,00	0,42	0,00
		= Si M < 0, alors 0			
		Exprimé en % de la VNI = F/C	0,00 %	0,38 %	0,00 %
VNI par action à la fin de l'année 2 après commissions de performance	O	= K - N	101,18	109,19	90,24
Nouveau <i>High-on-High</i> (reporté sur l'année 3)	P	= Si N > 0, alors K = Si N < 0, alors H	105,40	109,19	100,00
Commission de performance par action versée au Gestionnaire du portefeuille après l'année 2, à la Date de cristallisation	Q		0,00	0,42	0,00

Ce tableau n'a qu'un but informatif et illustratif. Il ne constitue pas une garantie de succès et est limité dans son intégralité par les conditions expresses du Prospectus.

Distribution

UBS Third Party Management Company S.A. a délégué la distribution en Allemagne des actions du Compartiment à FiNet Asset Management AG, sise à Neue Kasseler Strasse 62 C-E, 35039 Marburg, Allemagne. FiNet Asset Management AG est autorisée par l'autorité de surveillance des services financiers allemande (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht – BaFin) à distribuer publiquement en Allemagne les actions du Compartiment.

Le distributeur est en droit de percevoir une rémunération mensuelle de 250 EUR prélevée sur les actifs du Compartiment.

Participation au LUXEMBOURG SELECTION FUND – Solar & Sustainable Energy Fund

Informations générales

- Devise de référence : EUR. La devise de référence est la devise dans laquelle la Valeur nette d'inventaire des actions du Compartiment est calculée. Les investissements seront investis dans les devises convenant le mieux à la performance du Compartiment.
- Commission d'Administration centrale : l'Administration centrale est en droit de recevoir une commission annuelle au titre de ses fonctions à hauteur de maximum 0,07 % des actifs du Compartiment (sous réserve d'un montant minimal de 30 000 EUR), calculée et provisionnée chaque Jour d'évaluation. Payable le mois suivant, elle est prélevée directement sur lesdits actifs.
- Commission de la Banque dépositaire : la Banque dépositaire est en droit de recevoir une commission annuelle au titre de ses fonctions à hauteur de 0,07 % des actifs du Compartiment (sous réserve d'un montant minimal de 30 000 EUR), calculée et provisionnée chaque Jour d'évaluation. Payable le mois suivant, elle est prélevée directement sur lesdits actifs.
- Commission de la Société de gestion : la Société de gestion est habilitée à recevoir une commission annuelle de 12 800 EUR en contrepartie de ses services. Cette commission est payable semestriellement le mois suivant le semestre concerné sur les actifs du Compartiment, sous réserve d'un pourcentage maximal de 0,025 % des actifs nets du Compartiment à la fin dudit semestre.
- Le Compartiment peut verser d'autres commissions au titre des services supplémentaires de l'Administration centrale, de la Banque dépositaire et de la Société de gestion ainsi que d'autres frais et charges, tels qu'indiqués au chapitre 12 «Frais et Charges» dans la Section II « Dispositions Générales ») ci-dessous.
- Classes d'actions :
 - classe A1 : classe d'actions réservée aux investisseurs privés qualifiés.
 - classe A2 : classe d'actions réservée aux investisseurs institutionnels (tels que définis par la loi et/ou la réglementation luxembourgeoise applicable) souscrivant un montant minimum initial de 100 000 EUR (cent mille euros).
 - classe A3 : classe d'actions réservée aux investisseurs institutionnels (tels que définis par la loi et/ou la réglementation luxembourgeoise applicable) souscrivant un montant minimum de 100 000 USD (cent mille dollars américains).
 - classe A4 : classe d'actions réservée aux investisseurs institutionnels (tels que définis par la loi et/ou la réglementation luxembourgeoise applicable) souscrivant un montant minimum de 10 000 000 JPY (10 millions de yens japonais).
 - classe A5 : classe d'actions réservée aux investisseurs institutionnels (tels que définis par la loi et/ou la réglementation luxembourgeoise applicable) souscrivant un montant minimum de 5 000 000 EUR (cinq millions d'euros).

Le montant minimum pour les classes A2, A3, A4 et A5 doit être observé pour la première souscription de chaque investisseur et pas pour les souscriptions ultérieures. Les investisseurs institutionnels peuvent convertir leurs actions de la classe A1 en actions des classes A2, A3, A4 et A5.

- Politique de dividende : toutes les classes d'actions de ce Compartiment poursuivront une politique de capitalisation.
- Jour d'évaluation : la Valeur nette d'inventaire de chaque classe d'actions est déterminée chaque Jour ouvrable.

- Les actions sont émises, en principe, sous forme d'actions nominatives sans émission de certificat représentatif d'actions.
- Inde : les actions du Compartiment ne seront pas distribuées au public indien. Les résidents indiens ne pourront pas acquérir des actions du Compartiment sans obtenir l'accord préalable de l'autorité de contrôle compétente indienne (Securities and Exchange Board of India).

Souscriptions

- Les demandes de souscription reçues par un Compartiment, au plus tard à 16h00 le Jour ouvrable précédant un Jour d'évaluation donné, seront réglées à la Valeur nette d'inventaire de ce Jour ouvrable calculée ledit Jour d'évaluation.
- Frais de souscription : max. 3 % de la Valeur nette d'inventaire en faveur des distributeurs.
- Le prix de souscription initial par action est de 100 USD (cent dollars américains) pour les actions de la classe A3.
- Le prix de souscription initial par action est de 1 000 JPY (mille yens japonais) pour les actions de la classe A4.
- Le prix de souscription initial par action est de 1 000 EUR (mille euros) pour les actions de la classe A5.

Rachats

- Les demandes de rachat reçues par un Compartiment, au plus tard à 16h00 le Jour ouvrable précédant un Jour d'évaluation donné, seront réglées à la Valeur nette d'inventaire de ce Jour ouvrable calculée ledit Jour d'évaluation.
- Frais de rachat : aucuns

Conversions

- Frais de conversion : aucuns

Performance passée

- Les performances historiques de ce Compartiment sont présentées sur le site web <https://www.fundinfo.com>.

Taux de rotation du portefeuille

- Le taux de rotation du portefeuille sera inséré dans le rapport annuel et calculé d'après la formule suivante une année après le lancement du Compartiment :

$$\text{Taux de rotation du portefeuille} = \frac{(\text{Total 1} - \text{Total 2})}{M} * 100$$

où

Total 1 = total des transactions sur titres pendant la période considérée = X + Y

Où X = achats de titres et Y = vente de titres

Total 2 = total des transactions sur actions du Compartiment pendant la période considérée = S + T

Où S = souscriptions d'actions du Compartiment et T = rachats d'actions du Compartiment

M = moyenne mensuelle des avoirs du Compartiment

LUXEMBOURG SELECTION FUND – Arcano Low Volatility European Income Fund - ESG Selection

Cette section décrit les caractéristiques du Compartiment LUXEMBOURG SELECTION FUND – Arcano Low Volatility European Income Fund - ESG Selection et toutes les informations qui y sont mentionnées doivent donc être lues conjointement avec les Dispositions générales du Prospectus.

Profil de l'investisseur

Le Compartiment est destiné aux investisseurs privés et institutionnels cherchant à :

1. maximiser le rendement total des placements par le biais d'une approche privilégiant une faible volatilité au moyen d'une sélection d'instruments à revenu fixe et à taux fixe ou flottant ;
2. adopter une stratégie visant à générer des revenus récurrents et à accroître le capital ;
3. bénéficier d'une gestion active et de critères d'investissement défensifs ; et
4. s'exposer à un portefeuille diversifié contenant des obligations européennes à haut rendement et des obligations d'entreprise à taux fixe ou variable.

Ce Compartiment est destiné aux investisseurs qui peuvent se permettre, en principe, de laisser leur capital de côté pour une période d'au moins trois ans afin de constituer un capital.

Profil de risque

Risques généraux

Les principaux risques liés à ce Compartiment peuvent être résumés de la manière suivante : risques de crédit, de taux d'intérêt, de marché, de liquidité des actifs, de capital, de contrepartie, de garantie, de notation des crédits, de change, de placement à haut rendement, de gestion discrétionnaire du portefeuille, d'inflation, liés aux OPCVM, liés aux pays émergents, liés aux instruments financiers dérivés, liés aux produits financiers structurés, liés aux instruments convertibles contingents et liés aux actions contingentes.

Le capital investi est susceptible de fluctuer et il est possible que les investisseurs ne recouvrent pas la valeur totale du capital initialement investi.

Objectif et politique d'investissement

Objectif

L'objectif du Compartiment est d'offrir une stratégie d'investissement équilibrée ayant une volatilité faible et générant des rendements attractifs. Le Gestionnaire du portefeuille possède de l'expérience dans le domaine des instruments à revenu fixe et à taux fixe ou flottant et a fait ses preuves dans le segment des investissements à revenu fixe. Il procédera à une sélection rigoureuse des titres afin de mettre en place une stratégie ayant une volatilité faible sur le marché des crédits européens. La sélection d'instruments à revenu fixe sera renforcée par des instruments à taux flottant afin de réduire la durée du portefeuille, étant donné que c'est l'un des principaux facteurs de volatilité. En outre, le Gestionnaire du portefeuille se concentrera sur la régularité des revenus plutôt que sur la progression des cours, ce qui contribuera à la solidité de la performance. Il adopte une approche ascendante, c'est-à-dire qu'il sélectionne avec précaution les crédits pour construire un portefeuille à forte conviction au moyen d'analyses et de recherches approfondies réalisées à l'interne lui permettant d'étayer ses décisions d'investissement et de suivre en continu les instruments à revenu fixe à taux fixe et flottant du portefeuille. Ce processus d'investissement rigoureux, qui repose sur les fondamentaux, permettra aux investisseurs de bénéficier d'une plus grande stabilité des capitaux que celle des portefeuilles contenant des titres à revenu fixe plus faiblement notés.

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en conformité avec l'article 8 du SFDR. L'annexe 4 de ce document contient de plus amples informations relatives aux caractéristiques environnementale et/ou sociales (art. 14(2) NTR SFDR).

Politique d'investissement

Le Compartiment cherchera à investir principalement dans un portefeuille diversifié composé de titres de créance d'entreprises européennes à haut rendement et à revenu fixe ayant un taux d'intérêt fixe ou variable. Au moins deux tiers des actifs du Compartiment seront placés dans des titres de créance libellés en euro ou émis par des sociétés ou des entités étant exposées au marché européen. Ces titres de créance seront principalement émis par des moyennes et grandes entreprises. Ils pourront également être émis par des États et des agences ou organismes gouvernementaux. En outre, à titre accessoire, le Gestionnaire du portefeuille pourra également investir dans des instruments de créance émis dans des devises non européennes ou par des entités non européennes. Les émetteurs proviendront surtout de pays qui possèdent une notation de qualité *investment grade* délivrée par S&P, Moody's ou Fitch. Le Compartiment pourra toutefois également investir dans des émetteurs provenant de pays qui ne possèdent pas cette notation.

Le Gestionnaire du portefeuille du Compartiment surveille activement les Risques de durabilité (tels que définis ci-dessous) qui représentent un risque potentiellement important. L'intégration des Risques de durabilité se base sur un processus de sélection négative et une approche d'engagement.

Les conséquences de l'apparition d'un Risque de durabilité peuvent être nombreuses et varier en fonction du risque, de la région et de la classe d'actifs spécifiques. Les principaux Risques de durabilité spécifiques au Compartiment sont décrits en détails dans la politique ESG du Compartiment, disponible sous <https://www.arcanopartners.com/en/web/guest/lovei-esg>. De plus amples informations quant aux conséquences potentielles des Risques de durabilité sur les rendements du Compartiment sont indiquées sous « Informations générales sur les risques » ci-dessous.

Notations

Certains titres qui pourraient intéresser le Compartiment sont évalués par les services d'investissement de différentes agences de notation. Les rendements élevés découlent généralement des titres de créance moins bien notés et des titres non notés de qualité comparable.

Ces notations seront examinées dans le cadre des décisions d'investissement du Compartiment, mais ne constitueront pas nécessairement un facteur déterminant ni limitant. Le Compartiment peut investir dans des titres de créance quelle que soit leur notation, ainsi que dans des titres non notés. Toutefois, d'après les prévisions du Gestionnaire du portefeuille, le Compartiment investira principalement dans des titres de créance de qualité inférieure à *investment grade* (c'est-à-dire des titres notés en-dessous de BBB- par S&P, de Baa3 par Moody's ou de BBB- par Fitch). Si la notation d'un titre détenu par le Compartiment baisse, celui-ci en tiendra compte lors de son évaluation et déterminera s'il est pertinent de conserver ce titre dans le portefeuille. Il ne sera cependant pas obligé de s'en défaire s'il considère que ce n'est pas dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Obligations d'entreprise et titres de créance négociables

Jusqu'à 100 % des actifs du Compartiment peuvent être investis dans des obligations d'entreprise et des titres de créance négociables à taux fixe ou variable. Les émetteurs peuvent être des entreprises cotées ou non. De tels instruments peuvent être émis afin d'obtenir un financement pour diverses raisons, notamment pour des fusions ou des acquisitions, ou pour l'exploitation ou le développement de l'entreprise. Ils peuvent être négociés auprès de courtiers sur des marchés de gré à gré décentralisés, et peuvent être cotés en Bourse et sur des systèmes de négociation électroniques.

Les titres de créance négociables dans lesquels le Compartiment est susceptible d'investir incluent notamment les instruments suivants : (i) les titres émis ou garantis par les États membres de l'Union européenne et les États tiers, leurs subdivisions, agences ou organismes, (ii) les obligations garanties par des actifs (collateralized debt obligations) et d'autres titres adossés à des actifs, qui sont des valeurs mobilières garanties par les débiteurs ou par d'autres actifs, (iii) des titres structurés librement cessibles, à condition qu'ils soient pleinement conformes à la Loi de 2010, et (iv) des obligations convertibles.

Actifs liquides

Sous réserve des conditions énoncées au Chapitre 19 « Restrictions d'investissement » de la Section II « Dispositions générales », paragraphe 1, partie B, point d), le Compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire, afin d'honorer les demandes de rachat ou de satisfaire d'autres besoins de liquidités.

Le Compartiment pourra en outre investir dans des papiers commerciaux et d'autres instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire et des OPCVM et autres OPC de type monétaire (dans la limite fixée par la Loi de 2010), ainsi que dans des obligations, en ce compris des obligations à taux variable, à des fins de trésorerie ou en cas de conditions de marché défavorables.

Instruments financiers dérivés

Le Compartiment peut utiliser tout type d'instrument financier dérivé négocié sur un marché réglementé et/ou de gré à gré (notamment des bons de souscription (*warrants*), des contrats à terme standardisés (*futures*), des options et des swaps, y compris des contrats sur différence), ainsi que des contrats à terme de gré à gré (*forwards*) aux fins d'investissement ou de couverture suivantes :

- la couverture contre le risque de change ;
- la gestion de la durée d'exposition du Compartiment dans les limites d'une gestion efficace du portefeuille au moyen de contrats à terme standardisés sur obligations ou sur taux d'intérêt ;
- la couverture contre les risques de marché ou de crédit propres au portefeuille au moyen de swaps sur défaillance ou d'autres instruments financiers dérivés afin de se procurer une protection ;
- la prise de risques de marché spécifiques en concluant des swaps sur défaillance afin de vendre une protection ou en ayant recours à d'autres instruments dérivés ;
- l'augmentation de l'exposition aux indices financiers ; et
- l'augmentation des expositions indirectes aux participations sous forme de prêts et aux cessions de prêts en concluant des swaps sur défaillance réglés en espèces afin d'acheter ou de vendre une protection.

L'utilisation de ces instruments financiers n'est pas censée avoir une incidence sur le profil de risque général du Compartiment.

Le Compartiment conclura uniquement des transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions, et se conformera exclusivement aux conditions générales de l'*ISDA Master Agreement*.

L'exposition nette maximale du Compartiment ne peut pas excéder 100 % de son actif net.

Opérations de financement sur titres

Le Compartiment a recours aux opérations de financement sur titres sous la forme de prêts de titres à des fins de gestion efficace du portefeuille. Les opérations de financement sur titres seront utilisées de manière continue mais, en fonction des conditions du marché, il pourra être décidé en tant que de besoin de suspendre ou de réduire l'exposition à ces dernières.

L'utilisation de ces instruments financiers n'est pas censée avoir une incidence sur le profil de risque général du Compartiment.

Le Compartiment peut utiliser jusqu'à 60 % de ses actifs dans le cadre d'opérations de prêt de titres. Cependant, ce pourcentage devrait normalement varier entre 0 % et 30 %.

Tous les revenus découlant des opérations de financement sur titres sous la forme de prêts de titres, nets des frais opérationnels directs et indirects, sont reversés au Compartiment.

Aucuns frais opérationnels directs et indirects résultant de ces opérations et pouvant être prélevés sur les revenus à verser au Compartiment ne comprennent de revenus cachés. Ces frais sont payés aux entités mentionnées dans les rapports annuel et semestriel du Fonds, qui indiqueront également si celles-ci sont liées à la Société de gestion ou à la Banque dépositaire.

Les prestataires de services fournissant des services de prêt de titres à la Société sont habilités à percevoir une commission conforme aux normes du marché en contrepartie de leurs services. Le montant de cette commission est réévalué et adapté, le cas échéant, chaque année. 60 % des revenus bruts perçus dans le cadre des opérations de prêt de titres négociées dans des conditions de concurrence normale sont crédités au Compartiment concerné, tandis que 30 % des revenus bruts sont retenus comme frais par UBS Switzerland AG, agissant en qualité de prestataire de services de prêt de titres responsable des activités courantes de prêt de titres et de la gestion des garanties, et 10 % des revenus bruts sont retenus au titre des frais par UBS Europe SE, succursale de Luxembourg, agissant en qualité d'agent de prêt de titres responsable de la gestion des transactions, des activités opérationnelles courantes et de la garde des garanties. Tous les frais de gestion du programme de prêt de titres sont payés à partir de la part du revenu brut des agents de prêt de titres, en ce inclus les coûts directs et indirects générés par les activités de prêt de titres. UBS Europe SE, succursale de Luxembourg et UBS Switzerland AG font partie du Groupe UBS.

Le Compartiment ne conclut pas de swaps sur rendement total et n'a pas recours à d'autres formes d'opérations de financement sur titres, c'est-à-dire (i) les opérations de mise en pension, (ii) les prêts de matières premières et les emprunts de titres ou de matières premières, (iii) les opérations d'achat-revente ou de vente-rachat et (iv) les opérations de prêt avec appel de marge.

Titres adossés à des actifs

Jusqu'à 20 % des actifs du Compartiment peuvent être investis dans des titres adossés à des actifs, qu'ils soient notés ou non. Ceux-ci comprennent surtout des obligations garanties par des actifs, mais peuvent également inclure des billets de trésorerie adossés à des actifs, des obligations garanties par des créances hypothécaires, des titres adossés à des créances hypothécaires commerciales, des titres obligataires liés, des véhicules de placement immobilier, des titres adossés à des hypothèques résidentielles et des obligations garanties par des actifs synthétiques. Les actifs sous-jacents des titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires peuvent inclure des prêts, des baux ou des créances (comme des dettes de carte de crédit, des crédits automobiles et des prêts étudiants dans le cas des titres adossés à des actifs, et des hypothèques commerciales et résidentielles provenant d'institutions financières réglementées et autorisées dans le cas des titres adossés à des créances hypothécaires). Certains titres adossés à des actifs peuvent être structurés au moyen d'un instrument financier dérivé (p. ex. un swap sur défaillance ou un panier d'instruments financiers dérivés) pour que le Compartiment puisse augmenter son exposition à divers émetteurs sans avoir à investir directement dans leurs titres.

Instruments financiers structurés

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de son actif dans des produits structurés intégrant ou non un instrument financier dérivé. Ces produits peuvent être adossés ou liés à la performance d'autres actifs (qui peuvent être éligibles ou non) et peuvent comporter un effet de levier. Ils peuvent inclure notamment des titres obligataires liés, des obligations convertibles, des obligations échangeables ou des instruments financiers structurés qui sont liés à la performance d'un indice ou d'un panier d'actifs éligibles ou non. Dans tous les cas, le Compartiment peut uniquement investir dans des instruments financiers structurés conformes aux critères des valeurs mobilières.

OPCVM/OPC

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en actions ou parts d'OPCVM ou d'OPC. Il ne peut pas investir dans les OPCVM ou dans d'autres OPC qui investissent plus de 10 % de leur actif net dans d'autres OPCVM ou OPC.

Obligations convertibles, Contingent Convertible bonds (« obligations CoCo ») et titres connexes

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif dans des obligations convertibles (qui comprennent les obligations CoCo ou des instruments connexes). Cette stratégie peut permettre au Compartiment de tirer parti d'opportunités attrayantes en ce qui concerne les titres similaires à des obligations d'entreprise conventionnelles, avec le bénéfice d'une option sur l'action sous-jacente.

Les obligations CoCo ne sont pas limitées. Il s'agit principalement d'obligations à revenu fixe de caractère hybride qui sont émises comme des obligations avec paiements de coupons fixes, mais qui, à la suite d'un événement déclencheur, sont obligatoirement converties en actions d'entreprise ou amorties, à condition que les événements déclencheurs soient exposés dans les conditions d'émission des obligations CoCo. Pour certaines obligations CoCo, les paiements des coupons peuvent être entièrement discrétionnaires et annulés par

l'émetteur à n'importe quel moment, pour quelque raison que ce soit et pendant une durée indéterminée. Contrairement à la hiérarchie des capitaux traditionnelle, les investisseurs en obligations CoCo peuvent subir une perte sur le capital investi avant les détenteurs d'actions.

Les obligations CoCo sont pour la plupart émises comme des instruments perpétuels remboursables à des dates prédéterminées. Les obligations CoCo perpétuelles ne seront pas obligatoirement exigibles à la date de remboursement prédéfinie et les investisseurs peuvent ne pas recevoir le remboursement du principal à la date de remboursement ou à toute autre date.

Il n'existe pas de norme communément acceptée pour évaluer les obligations CoCo. Le prix auquel les obligations sont vendues peut être par conséquent supérieur ou inférieur au prix auquel elles sont évaluées immédiatement avant leur vente.

Dans certaines circonstances, il peut être difficile de trouver une personne prête à acheter des obligations CoCo et le vendeur pourrait avoir à accepter une baisse significative de la valeur attendue de l'obligation pour pouvoir la vendre.

Il existe trois types d'obligations CoCo, correspondant à différents pourcentages d'actifs pondérés par le risque (RWA). La législation mise en œuvre par la directive IV relative aux exigences de fonds propres (CRD IV) et le règlement relatif aux exigences de fonds propres (CRR) ainsi que l'accord de Bâle III impose de modifier la quantité des capitaux de la qualité la plus élevée des actions ordinaires Tier 1 (*Common Equity Tier 1 - CET1*), passant d'un taux effectif de 2 % à 4,5 % des RWA. Alors que la législation a pour objectif d'assurer une augmentation des actions ordinaires de la banque, la réglementation permet à une institution financière d'émettre des titres de capital supplémentaire Tier 1 (*Additional Tier 1 - AT1*) dans le capital non-CET1, mais sous la forme d'obligations CoCo de sorte que le capital Tier 1 représente au moins 6% des RWA à tout moment. Les obligations CoCo peuvent également être émises comme des instruments Tier 2 (T2) de façon à ce que le capital total représente au moins 8 % des RWA à tout moment.

Actions

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de son actif dans des titres négociés sur des marchés réglementés ou des systèmes multilatéraux de négociation. Il peut également être indirectement exposé à cette catégorie d'actifs en raison de la sensibilité des obligations convertibles, qui sont influencées par le cours des actions sous-jacentes. Il peut détenir des actions directement après avoir exercé l'option de conversion des obligations convertibles ou à la suite d'une restructuration financière de l'entreprise sous-jacente. Bien que ces positions directes ne soient pas destinées à être détenues à long terme, aucun délai de vente n'est imposé au Compartiment.

Autres

S'il envisage un investissement dans un OPC ou tout autre type d'investissement impliquant plusieurs actifs sous-jacents, le Compartiment aura recours à l'approche par transparence pour déterminer les pourcentages de concentration (notamment géographique, par rapport à un émetteur ou par rapport à un titre en particulier).

Indice de référence

Le Compartiment ne cherche pas à suivre un indice de référence. Il s'assure ainsi d'avoir la flexibilité nécessaire pour constituer sans restriction la meilleure composition du portefeuille, dont le rendement est ajusté en fonction du risque et des conditions du marché. Le fait de suivre un indice de référence limiterait les décisions en matière d'investissement et interférerait avec la stratégie du Gestionnaire du portefeuille, qui consiste à appliquer une approche ascendante et fondamentale ainsi qu'à prêter de l'argent à des entreprises solides triées sur le volet. Par conséquent, la performance du Compartiment est susceptible de fortement dévier de celle des indices à haut rendement.

Informations générales sur les risques

Risques de durabilité

Le « Risque de durabilité » désigne un événement (ou une condition) environnemental, social ou lié à la gouvernance qui, le cas échéant, pourrait avoir un impact négatif potentiellement important sur la valeur des investissements réalisés par chaque Compartiment.

Ces Risques de durabilité sont principalement liés aux événements causés par le changement climatique (p. ex. risques physiques) ou à la réponse de la société au changement climatique (p. ex. risques de transition) qui pourraient potentiellement affecter les rendements du Compartiment. Les événements sociaux (p. ex. inégalités, intégration, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, évolution des comportements du client, etc.) ou les lacunes au niveau de la gouvernance (p. ex. violation constante des accords internationaux, problèmes de corruption, qualité et sécurité des produits, pratiques de vente, etc.) peuvent également être inclus dans les Risques de durabilité.

En général, si un Risque de durabilité survient à l'égard d'un actif, cela engendrera un impact négatif sur sa valeur, voire même une perte totale de celle-ci. Ainsi, pour une société dans laquelle le Compartiment investit, ce risque peut exister en raison d'une atteinte à sa réputation, qui se traduit par une forte chute de la demande pour ses produits et services, par la perte de personnel essentiel, par l'exclusion de potentielles opportunités d'affaires, par une augmentation des coûts des activités commerciales et/ou par des coûts plus élevés du capital. La société peut également être sujette à des amendes ou d'autres sanctions réglementaires. Au lieu de consacrer son temps et ses ressources à l'exécution de ses opérations, l'équipe de gestion de la société pourra être contrainte à les utiliser pour la gestion de l'événement de Risque de durabilité, notamment les changements de pratiques commerciales et la gestion des enquêtes et des litiges. Les événements de Risque de durabilité peuvent également provoquer la perte d'actifs et/ou des pertes physiques telles que des dommages à l'immobilier et à l'infrastructure. Par ailleurs, ils peuvent avoir des répercussions défavorables sur l'utilité et la valeur des actifs détenus par les sociétés auxquelles le Compartiment est exposé.

Un événement de Risque de durabilité peut avoir un impact sur un investissement spécifique ou des répercussions plus larges sur le secteur économique, géographique ou politique d'une région ou d'un pays. Par exemple, les événements de Risque de durabilité spécifiques à un secteur ou à une zone géographique peuvent avoir un impact sur la valeur d'investissement de l'exposition du Compartiment aux obligations souveraines.

Risque de liquidité

Le Compartiment est exposé au risque de liquidité des sociétés en portefeuille, en ce sens que la cession ultérieure de certains titres sous-jacents pourrait se révéler difficile en raison d'une liquidité réduite. Cela pourrait avoir une influence défavorable sur le prix de marché desdits titres et, partant, sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. La liquidité réduite de ces titres pourrait découler d'événements économiques ou de marché inhabituels ou exceptionnels, par exemple la détérioration de la notation de crédit d'un émetteur ou l'absence de marché efficient.

Dans des conditions de marché extrêmes, le nombre d'acheteurs potentiels pourrait être faible et il se pourrait que la cession des investissements au moment choisi se révèle difficile. Par ailleurs, le Compartiment pourrait devoir accepter de céder les investissements à un prix inférieur ou ne pas être en mesure du tout de les vendre. La Bourse de valeurs concernée ou un organe gouvernemental ou réglementaire pourrait suspendre ou limiter la négociation de certains titres ou d'autres instruments, ce qui pourrait entraîner une perte pour le Compartiment. L'incapacité à céder une position en portefeuille pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur du Compartiment ou sur sa capacité à saisir d'autres opportunités d'investissement. Afin d'honorer les demandes de rachat, le Compartiment pourrait être contraint de céder des investissements à des moments inopportuns et/ou à des conditions défavorables.

Risques liés aux investissements dans les titres de créance et les obligations

Les risques liés aux investissements effectués en obligations et autres valeurs mobilières analogues peuvent être résumés de la manière suivante: risque de taux d'intérêt, risque de crédit, risque de liquidité et risque de change.

La valeur des titres de créance peut considérablement varier en fonction des conditions économiques, des taux d'intérêt et de la solvabilité des émetteurs. Il est possible que les émetteurs des titres de créance soient incapables d'honorer leurs obligations de paiement ou que la note de crédit de ces titres soit dégradée. Ces risques sont en général plus importants pour les titres de créance de catégorie inférieure à *investment grade*. Ces derniers peuvent également être soumis à une plus forte volatilité et à une plus faible liquidité que les titres notés *investment grade*.

Risque associé à l'utilisation d'instruments financiers dérivés

Compte tenu du possible recours aux techniques et instruments sur valeurs mobilières à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture contre le risque de change, les investisseurs peuvent être exposés à des

risques plus importants et rien ne garantit que l'objectif recherché par une telle utilisation ne sera atteint.

Si l'utilisation prudente d'instruments financiers dérivés peut être bénéfique, ces instruments impliquent également des risques différents qui, dans certains cas, peuvent également être plus grands que les risques liés à des investissements plus traditionnels. Ces risques comprennent : le risque de marché, qui est lié à tout type d'investissement ; le risque de gestion, étant donné que l'utilisation de dérivés exige une compréhension non seulement du sous-jacent mais également du dérivé lui-même ; le risque de crédit, étant le résultat de la défaillance de la contrepartie au dérivé à se conformer aux termes du contrat de dérivés.

En ce qui concerne les instruments financiers dérivés négociés sur un marché de gré à gré, plusieurs mécanismes ont été introduits avec succès ces dernières années, réduisant ainsi le risque de contrepartie associé à leur usage (comme l'obligation de compensation ou l'obligation d'échange de marges). Certains d'entre eux peuvent être toutefois plus risqués que les instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé.

Le règlement européen n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (également connu sous le nom de « European Market Infrastructure Regulation », ou « EMIR ») exige que certains produits dérivés de gré à gré éligibles soient compensés via des chambres de compensation, et que certaines informations soient communiquées aux référentiels centraux. L'EMIR fixe également des exigences quant aux procédures et modalités appropriées pour mesurer, contrôler et réduire les risques opérationnels et de contrepartie des produits dérivés de gré à gré qui ne sont pas soumis à l'obligation de compensation. Enfin, il est probable que ces exigences concernent également l'échange et la ségrégation de garanties constituées par les parties, dont le Compartiment. Plus précisément, le Compartiment exigera généralement, dans la mesure requise par la loi, que la contrepartie à un produit dérivé de gré à gré lui fournisse des garanties pouvant aller jusqu'à 100 % de son exposition lors de la transaction, et ce en tout temps pendant la durée du contrat. Le Compartiment sera tenu de faire de même inversement. Cette garantie est fournie via l'exigence du dépôt de marge afin de réduire le risque de crédit global. En conséquence, la note attribuée à chaque contrepartie doit être analysée pour évaluer le risque de crédit potentiel auquel est exposée cette dernière.

Le risque de liquidité existe quand un instrument particulier est difficile à acheter ou vendre et il peut être impossible de conclure une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux.

Les autres risques liés à l'utilisation des dérivés comprennent le risque d'évaluation ou l'incapacité des dérivés d'être corrélés parfaitement aux actifs sous-jacents et aux indices.

Risques associés à l'utilisation d'opérations de financement sur titres sous la forme de prêts de titres

Les opérations de prêt de titres impliquent certains risques et rien ne garantit qu'elles permettront d'atteindre l'objectif visé.

Le risque principal d'une telle transaction est le défaut de la contrepartie, qui pourrait devenir insolvable ou, pour toute autre raison, être incapable ou refuser d'honorer son obligation de restituer au Compartiment les titres ou les liquidités, selon les termes de l'accord en question. Généralement, le risque de contrepartie peut être réduit grâce au transfert ou au nantissement d'une garantie en faveur du Compartiment concerné. La gestion des garanties comporte toutefois certains risques, dont la difficulté à les vendre et/ou les pertes enregistrées au moment de leur exécution (voir Chapitre 19 « Restrictions d'investissement – Gestion et politique en matière de garanties »). Si l'emprunteur de titres ne restitue pas les titres prêtés par le Compartiment, il existe un risque que la garantie reçue soit réalisée à une valeur inférieure à celle des titres prêtés, que ce soit en raison d'une valorisation inexacte de la garantie, de mouvements défavorables du marché, d'un abaissement de la notation de crédit de l'émetteur de la garantie, de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée, de la négligence ou de l'insolvabilité de la Banque dépositaire détenant la garantie ou de la résiliation d'accords juridiques, en raison, par exemple, d'une insolvabilité qui pourrait avoir une incidence négative sur la performance du Compartiment. En cas de défaillance d'une contrepartie à une opération de prêt de titres, le Compartiment pourra supporter une perte si le produit de la cession des titres remis en garantie détenus par le Compartiment au titre du prêt de titres est inférieur à la valeur des titres prêtés. En outre, en cas de faillite ou de procédure similaire affectant la contrepartie à l'opération de prêt de titres ou de défaut de restitution de titres comme prévu, le Compartiment pourra supporter une perte, notamment la perte des intérêts dus au titre des titres objet de l'opération, ou des titres eux-mêmes, ou des frais liés au retard dans l'exécution de l'opération de prêts de titres ou engagés pour les besoins de ladite exécution.

Les opérations de prêt de titres comportent en outre des risques de liquidité découlant notamment de l'immobilisation de liquidités ou de titres dans des opérations de taille ou de durée excessive par rapport au profil de liquidité du Compartiment, ou de retards dans la restitution des liquidités ou des titres qui ont été transférés à la contrepartie. Ces événements peuvent retarder ou restreindre la capacité du Compartiment à exécuter les demandes de rachat. Le Compartiment s'expose également à des risques opérationnels, tels que les défauts de règlement, les retards dans l'exécution des instructions, les manquements aux obligations de livraison ou les retards dans l'exécution de celles-ci (dans le cadre d'une vente de titres) et les risques juridiques associés à la documentation utilisée pour ces opérations.

Risques associés aux investissements dans des titres adossés à des actifs (« ABS ») ou à des créances hypothécaires (« MBS »)

Les titres adossés à des actifs sont émis par des véhicules d'investissement ad hoc et sont adossés à un panier d'actifs, tels que des prêts aux entreprises, automobiles, étudiants, sur valeur domiciliaire, et autres, ainsi que des créances sur cartes de crédit ou des créances similaires qui fournissent des fonds pour le paiement des intérêts aux investisseurs en titres adossés à des actifs et pour le remboursement du capital investi. Les titres adossés à des créances hypothécaires sont, quant à eux, adossés à un panier de prêts hypothécaires. Le véhicule d'investissement ad hoc est constitué dans le seul but d'émettre et d'administrer les titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires et est entièrement indépendant de l'entité octroyant les créances sous-jacentes (« hors bilan »). L'un des principaux objectifs de ces titres est de distribuer les risques de crédit et de prépaiement entre les investisseurs par l'établissement de différentes tranches de titres non subordonnés pour ce qui est du risque de crédit et de prépaiement. Les investisseurs sont priés de noter que le rang des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires dans l'ordre des priorités manquent souvent de transparence, de même que leurs paniers d'actifs sous-jacents, et que le Compartiment peut être exposé à des risques plus élevés de crédit et de prépaiement (risque d'extension et de contraction) suivant la tranche dans laquelle il investit.

Risques associés aux produits structurés

Les produits structurés, tels que les certificats, les titres obligataires liés, les titres liés à des actions, ou d'autres produits similaires, impliquent un émetteur qui structure le produit dont la valeur vise à reproduire, à suivre ou à rattacher un autre titre, un panier de titres, un indice ou une position directe ou synthétique, ou à y être liée de toute autre manière. Pour être éligibles, ces produits doivent être suffisamment liquides et émis par des établissements financiers de premier rang (ou par des émetteurs qui offrent aux investisseurs une protection comparable à celle fournie par ces établissements). Les produits structurés doivent remplir les critères des valeurs mobilières conformément à l'art. 41, alinéa 1, de la Loi de 2010 et doivent être évalués régulièrement et de manière transparente par des sources indépendantes. Si la source utilisée n'est pas indépendante ou si l'évaluation est effectuée par l'émetteur lui-même, le Compartiment ou un agent dûment mandaté par celui-ci devra la vérifier.

Plusieurs types de risque peuvent concerner les produits structurés puisque ce terme inclut un large éventail de possibilités de structuration. Étant donné que les produits structurés n'ont souvent pas de garantie et sont uniquement appuyés par le crédit de l'émetteur, ils sont sujets au risque de crédit de ce dernier. De plus, ils peuvent être entièrement faits sur mesure. Par conséquent, une attention particulière est requise afin de savoir si le produit structuré envisagé est éligible pour un investissement et convient à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment.

Risques relatifs aux investissements dans des parts d'OPCVM, d'OPC et d'ETF

En investissant dans des véhicules de placement collectif par le biais du Compartiment, l'investisseur paie non seulement sa quote-part de la commission de gestion du Compartiment, mais également, de manière indirecte, celle des frais de gestion et d'administration des véhicules de placement collectif sous-jacents. S'il s'agit d'investissements dans des véhicules fermés, les parts peuvent parfois être achetées uniquement lorsque leur cours dépasse leur valeur nette d'inventaire. Ces parts seront valorisées à leur dernière valeur de marché disponible. Dans le cas des véhicules fermés qui, dans leur pays d'origine, ne sont pas soumis à la surveillance permanente d'une autorité garantissant la protection des investisseurs, le Compartiment s'expose à des risques plus importants que s'il investissait dans des véhicules enregistrés dans des juridictions offrant une plus grande protection (cessions moins fréquentes, retards ou défauts de paiement, systèmes judiciaires moins protecteurs, etc.).

Le Compartiment peut investir dans des parts d'organismes de placement collectif, notamment des fonds

négociés en bourse, des fonds fermés et des OPCVM, nommés collectivement les « fonds sous-jacents ». Ces fonds peuvent être conseillés, de manière directe ou indirecte, par le Gestionnaire du portefeuille, ou par un gestionnaire affilié ou non affilié. La capacité du Compartiment à investir dans des parts de fonds sous-jacents afin d'atteindre son objectif d'investissement peut être directement liée à la capacité des fonds sous-jacents à atteindre le leur. Le Compartiment est exposé aux mêmes risques que les fonds sous-jacents. Ces risques comprennent notamment le risque de liquidité, car la capacité du Compartiment à répondre aux besoins de liquidité de ses investissements est directement liée à celle des fonds sous-jacents.

Risques associés aux investissements dans les obligations CoCo

Risque lié au seuil de déclenchement : les obligations CoCo qui sont considérées comme des fonds propres additionnels de catégorie 1 (*additional tier 1 capital*, ou « AT1 ») peuvent être converties en fonds propres de base de catégorie 1 (*common equity tier 1 capital*, ou « CET1 ») si un certain seuil est atteint. Ainsi, les obligations CoCo de type AT1 comportent de fait un risque lié aux actions. Le volume de CET1 varie en fonction de l'émetteur, alors que les seuils de déclenchement dépendent des conditions spécifiques à l'émission. Une conversion peut être déclenchée soit par une baisse importante des capitaux propres (le numérateur), soit par une augmentation des actifs pondérés en fonction des risques (le dénominateur).

Risque d'annulation des coupons : le paiement des coupons d'instruments d'AT1 est effectué sur une base totalement discrétionnaire et peut être en tout temps annulé par l'émetteur, pour quelle que raison que ce soit et pour quelle que durée que ce soit.

Si toutes les obligations CoCo (fonds propres de base supplémentaires (AT1) et fonds propres complémentaires (T2)) font l'objet d'une conversion ou d'une dépréciation du capital lorsque la banque émettrice atteint le seuil de déclenchement, celles de type AT1 présentent pour l'investisseur un risque supplémentaire : l'annulation des coupons dans un cas de poursuite des activités d'exploitation. Le paiement des coupons d'instruments de type AT1 est effectué sur une base totalement discrétionnaire et peut être en tout temps annulé par l'émetteur, pour quelle que raison que ce soit et pour quelle que durée que ce soit. Une telle annulation n'est donc pas nécessairement liée à un défaut de crédit. Les paiements de coupons annulés ne s'accumulent pas ; ils sont au contraire radiés. Cette radiation potentielle accroît considérablement l'incertitude quant à la valorisation des instruments de type AT1 et peut résulter en une mauvaise évaluation du risque. Une difficulté supplémentaire pour les investisseurs : compte tenu de l'absence requise d'obligation de paiement (*dividend pusher*) et de non-paiement (*dividend stopper*), les détenteurs d'obligations CoCo de type AT1 peuvent voir leurs coupons annulés, tandis que l'émetteur continue de verser des dividendes au titre de ses actions ordinaires et de ses autres formes de compensation en faveur du personnel.

Risque d'inversion de l'ordre des priorités de la structure du capital : Contrairement à l'ordre des priorités traditionnel, il est possible que les détenteurs d'obligations CoCo subissent une perte de capital, mais que les actionnaires y échappent.

Dans certaines circonstances, ces détenteurs peuvent même essuyer des pertes avant les actionnaires. C'est le cas, par exemple, lorsque le capital subit une dépréciation après qu'un seuil élevé a été atteint. Ce cas de figure est contraire à l'ordre des priorités traditionnel dans la structure du capital, selon lequel les actionnaires sont censés être les premiers à pâtir des pertes de capital. Cette inversion de l'ordre des priorités est moins probable pour les obligations CoCo assorties d'un seuil de déclenchement plus bas, car les actionnaires auront déjà subi la perte au moment du franchissement du seuil. Les obligations CoCo de catégorie 2 assorties d'un seuil de déclenchement plus élevé peuvent en outre provoquer des pertes non pas au moment de la défaillance, mais avant les actions et les obligations de type AT1 assorties d'un seuil de déclenchement plus bas.

Risque de retard de remboursement : Certaines obligations CoCo de type AT1 sont émises sous la forme d'instruments perpétuels. Elles peuvent être remboursées par anticipation et à des niveaux prédéterminés sous réserve de l'approbation des autorités compétentes.

Toutefois, rien ne garantit que ces obligations CoCo perpétuelles seront remboursées par anticipation à la date fixée. Comme elles constituent une partie du capital permanent, il est possible que l'investisseur ne reçoive pas le remboursement du capital à la date prévue ou, tout simplement, qu'il ne soit jamais remboursé.

Risque inconnu : La structure des obligations CoCo est nouvelle et n'a pas encore été mise à l'épreuve.

En effet, nul ne sait comment les obligations CoCo vont performer dans un contexte difficile, c'est-à-dire lorsque leurs caractéristiques sous-jacentes sont testées. Si un émetteur individuel franchit le seuil de déclenchement

ou suspend le paiement des coupons, il est difficile de savoir si le marché considérera l'émission en question comme un événement isolé ou systémique. Dans ce dernier cas, l'émission en question risque d'entraîner un effet « domino » sur les cours et d'être source de volatilité pour la classe d'actifs dans son ensemble. Ce risque peut être renforcé selon le niveau d'arbitrage de l'instrument sous-jacent. De plus, sur un marché peu liquide, la formation des prix peut être fortement mise à mal.

Rendement/Risque de valorisation : les investisseurs sont priés de noter que les instruments tels que les obligations CoCo offrent un rendement attractif mais peuvent comporter une prime de risque complexe.

Si le rendement constitue l'une des raisons principales de la forte demande pour cette classe d'actifs, il est encore difficile à dire si les investisseurs sont pleinement conscients des risques sous-jacents. Les obligations CoCo ont tendance à générer des rendements plus élevés que les titres de créance mieux notés du même émetteur ou que les instruments assortis de la même note d'autres émetteurs. Notre préoccupation est de savoir si les investisseurs sont pleinement conscients des risques de conversion ou, dans le cas des obligations CoCo de type AT1, d'annulation du paiement des coupons.

Risque de liquidité : les obligations CoCo présentent généralement une volatilité des cours plus importante et un risque de liquidité plus élevé que les autres valeurs mobilières, qui n'exposent pas les investisseurs à ces risques.

Risques relatifs aux investissements dans des titres de participation

Les risques liés aux investissements effectués en actions et autres valeurs mobilières analogues peuvent être résumés de la manière suivante : fortes variations des prix du marché, informations négatives sur des émetteurs ou des marchés, et subordination des actions aux obligations émises par la même entreprise.

Il conviendra également aux investisseurs potentiels de tenir compte des fluctuations de change, des éventuelles réglementations de contrôle des changes et d'autres restrictions.

Limites en termes d'exposition globale et effet de levier

L'exposition globale au risque peut être calculée sur la base de l'approche par les engagements, conformément aux lois et réglementations applicables. La procédure de gestion des risques sera en outre appliquée dans le cadre de la gestion des garanties (voir Section II, Chapitre 19 : « Restrictions d'investissement – Gestion et politique en matière de garanties ») et des techniques et instruments utilisés pour une gestion efficace du portefeuille (voir Section II « Techniques et Instruments financiers »), telle qu'énoncée dans la Circulaire 14/592 de la CSSF.

L'effet de levier est déterminé selon les recommandations de l'ESMA et de la Circulaire 11/512 de la CSSF comme le total des valeurs nominales des dérivés utilisés par le Compartiment. Selon cette définition, l'effet de levier peut artificiellement en entraîner davantage, étant donné qu'il est possible d'inclure dans ce calcul certains instruments financiers dérivés pouvant être utilisés à des fins de couverture. Par conséquent, cette information ne reflète pas nécessairement avec précision le risque réel lié à l'effet de levier auquel est exposé l'investisseur.

L'effet de levier attendu est présenté dans le tableau ci-dessous comme un rapport entre le total des valeurs nominales et la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Le Compartiment peut recourir à davantage d'effet de levier, sous certaines conditions.

Compartiment actif	Profil de risque attendu	Niveau de levier maximal attendu (valeur absolue)	Portefeuille de référence attendu (indice) ³
Luxembourg Selection Fund – Arcano Low Volatility European Income Fund - ESG Selection	Approche par les engagements	s.o.	s.o.

³ Conformément à la Circulaire 11/512 de la CSSF, le portefeuille de référence doit être indiqué pour les Compartiments pour lesquels l'exposition globale au risque est calculée sur la base de l'approche par la valeur en risque relative.

Gestion du portefeuille

UBS Third Party Management Company S.A., domiciliée 33A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, a été désignée en qualité de société de gestion du Fonds et de ce fait assume la gestion des actifs de ce Compartiment.

UBS Third Party Management Company S.A. a nommé Arcano Capital SGIIC S.A.U. Gestionnaire du portefeuille de ce Compartiment (le « Gestionnaire du portefeuille »). Celui-ci informera régulièrement le Conseil d'administration d'UBS Third Party Management Company S.A. de sa stratégie de répartition des actifs, de l'évolution de ces derniers, de la gestion des liquidités du Compartiment afin qu'elles conservent un niveau adéquat, de tout risque de violation potentielle de sa politique d'investissement, et des opérations effectuées pour le compte du Compartiment.

Arcano Capital SGIIC S.A.U. est une société de gestion dont le siège social est sis Calle Jose Ortega y Gasset 29, 4^e étage, E-28006 Madrid, Espagne. Elle est autorisée et réglementée par la Commission nationale des valeurs mobilières du marché (CNMV) en Espagne. Elle a été fondée en Espagne le 6 mars 2015 et est active dans les services de gestion d'actifs et de conseil en investissements en Europe.

Distribution

UBS Third Party Management Company S.A. a délégué la distribution globale des Actions du Compartiment à Arcano Capital SGIIC S.A.U., dont le siège social est sis Calle Jose Ortega y Gasset 29, 4^e étage, E-28006 Madrid, Espagne. En outre, Arcano Capital SGIIC S.A.U. peut conclure des accords de sous-distribution dans les juridictions où le Compartiment est autorisé à la distribution.

Participation au LUXEMBOURG SELECTION FUND – Arcano Low Volatility European Income Fund - ESG Selection

Informations générales

- La devise de référence est la devise dans laquelle la Valeur nette d'inventaire des actions du Compartiment est calculée. Les investissements seront investis dans les devises convenant le mieux à la performance du Compartiment. Toutes les classes d'actions qui ne sont pas libellées en euro sont couvertes contre l'euro.
- Politique de dividende : ce Compartiment poursuit soit une politique de capitalisation soit une politique de distribution de dividende selon la classe d'actions.
- Jour d'évaluation : la Valeur nette d'inventaire par action est déterminée chaque Jour d'évaluation.

Classes d'actions

Classe d'actions	Devise de référence	Investissement minimal	Distribution ou capitalisation	Commission de gestion	Commission de performance	Frais de souscription
CE-A	EUR	[1 EUR]	Capitalisation	[0,70 %]	Aucune	[max. 2,5 %]
CC-A	CHF	[1 CHF]	Capitalisation	[0,70 %]	Aucune	[max. 2,5 %]
CU-A	USD	[1 USD]	Capitalisation	[0,70 %]	Aucune	[max. 2,5 %]
CG-A	GBP	[1 GBP]	Capitalisation	[0,70 %]	Aucune	[max. 2,5 %]
CE-D	EUR	[1 EUR]	Distribution - Trimestrielle	[0,70 %]	Aucune	[max. 2,5 %]
CC-D	CHF	[1 CHF]	Distribution - Trimestrielle	[0,70 %]	Aucune	[max. 2,5 %]
CU-D	USD	[1 USD]	Distribution - Trimestrielle	[0,70 %]	Aucune	[max. 2,5 %]
CG-D	GBP	[1 GBP]	Distribution - Trimestrielle	[0,70 %]	Aucune	[max. 2,5 %]
RE-A	EUR	[1 EUR]	Capitalisation	[1,30 %]	Aucune	[max. 3,0 %]
RC-A	CHF	[1 CHF]	Capitalisation	[1,30 %]	Aucune	[max. 3,0 %]
RU-A	USD	[1 USD]	Capitalisation	[1,30 %]	Aucune	[max. 3,0 %]
RG-A	GBP	[1 GBP]	Capitalisation	[1,30 %]	Aucune	[max. 3,0 %]
RE-D	EUR	[1 EUR]	Distribution - Trimestrielle	[1,30 %]	Aucune	[max. 3,0 %]

RC-D	CHF	[1 CHF]	Distribution - Trimestrielle	[1,30 %]	Aucune	[max. 3,0 %]
RU-D	USD	[1 USD]	Distribution - Trimestrielle	[1,30 %]	Aucune	[max. 3,0 %]
RG-D	GBP	[1 GBP]	Distribution - Trimestrielle	[1,30 %]	Aucune	[max. 3,0 %]
VE-AP	EUR	[1 000 000 EUR]	Capitalisation	[Aucune]	[18 %]	[max. 2,5 %]
VC-AP	CHF	[1 000 000 CHF]	Capitalisation	[Aucune]	[18 %]	[max. 2,5 %]
VU-AP	USD	[1 000 000 USD]	Capitalisation	[Aucune]	[18 %]	[max. 2,5 %]
VG-AP	GBP	[1 000 000 GBP]	Capitalisation	[Aucune]	[18 %]	[max. 2,5 %]
VE-DP	EUR	[1 000 000 EUR]	Distribution - Trimestrielle	[Aucune]	[18 %]	[max. 2,5 %]
AE-A	EUR	[1 EUR]	Capitalisation	[Aucune]	[Aucune]	[max. 3,0 %]
AE-D	EUR	[1 EUR]	Distribution - Trimestrielle	[Aucune]	[Aucune]	[max. 3,0 %]
E-A	EUR	[1 EUR]	Capitalisation	[Aucune]	[Aucune]	[max. 3,0 %]
E-D	EUR	[1 EUR]	Distribution - Trimestrielle	[Aucune]	[Aucune]	[max. 3,0 %]
LE-A	USD	[1 USD]	Capitalisation	[Aucune]	[Aucune]	[max. 3,0 %]

- Les classes d'actions CE-A, CC-A, CU-A, CG-A, CE-D, CC-D, CU-D, CG-D, VE-AP, VC-AP, VU-AP, VG-AP et VE-DP sont disponibles pour :
 - les intermédiaires financiers qui, selon les exigences réglementaires, ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des commissions (dans l'Union européenne, cela inclut les intermédiaires financiers fournissant des services de gestion discrétionnaire de portefeuille ou de conseil en investissement de manière indépendante) ;
 - les intermédiaires financiers qui donnent des conseils de manière non indépendante et qui, conformément aux accords individuels sur les frais conclus avec leurs clients, ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des commissions ;
 - les investisseurs institutionnels investissant pour leur propre compte. En ce qui concerne l'Union européenne, on entend par « investisseur institutionnel » une contrepartie éligible ou des investisseurs professionnels uniquement.
- Les classes d'actions AE-A et AE-D sont réservées aux fonds gérés par le Gestionnaire du portefeuille et (ii) aux employés, administrateurs, actionnaires, fondés de pouvoir et membres de toute entité du groupe Arcano Partners et ses sociétés affiliées, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants, descendants et frères et sœurs respectifs.
- Les classes d'actions E-A et E-D sont réservées au fonds nourricier espagnol géré par le Gestionnaire du portefeuille.
- Les classes d'actions RE-A, RC-A, RU-A, RG-A, RE-D, RC-D, RU-D et RG-D sont disponibles pour :
 - les intermédiaires financiers qui, selon les exigences réglementaires, sont autorisés à accepter et à conserver des commissions de suivi
 - les clients de détail tels que définis par les lois et règlements luxembourgeois.
- La classes d'actions LE-A est réservée au fonds nourricier luxembourgeois géré par le Gestionnaire du portefeuille.
- Une souscription initiale minimale de 1 000 000 (dans la devise dans laquelle la classe d'actions est libellée) est exigée pour activer toute classe d'actions inactive. Le montant minimal de souscription initiale requis pour activer une classe d'actions qui n'a pas encore été lancée, peut être constitué par plusieurs souscriptions. Il est possible de déroger à la souscription initiale minimale à la discrétion du Conseil d'administration.

- Pour les classes d'actions VE-AP, VC-AP, VU-AP, VG-AP et VE-DP un montant minimum de 1 000 000 (dans la devise dans laquelle l'action de la classe d'actions est libellée) doit être respecté pour la souscription initiale, mais pas pour les souscriptions ultérieures.
- La souscription minimale initiale de chaque classe d'actions ne s'applique ni aux employés, administrateurs, actionnaires, fondateurs de pouvoir et membres d'Arcano Group et ses sociétés affiliées, ni à leurs conjoints, ascendants, descendants et frères et sœurs respectifs.

Souscriptions

- Les frais de souscription s'expriment en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire en faveur des distributeurs et des agents placeur.
- Le prix de souscription initial par Action est de 100 (dans la devise dans laquelle la classe d'actions est libellée).
- Les demandes de souscription reçues par le Compartiment au plus tard à 12h00 le Jour ouvrable précédant un Jour d'évaluation donné seront réglées à la Valeur nette d'inventaire de ce Jour ouvrable calculée ledit Jour d'évaluation.

Rachats

- Commission de rachat : aucune.
- Les demandes de rachat reçues par le Compartiment au plus tard à 12 h le Jour ouvrable précédant un Jour d'évaluation donné seront réglées à la Valeur nette d'inventaire de ce Jour ouvrable calculée ledit Jour d'évaluation.

Conversions

- Frais de conversion : aucuns.

Performance passée

Les performances historiques de ce Compartiment sont présentées sur le site web <https://www.fundinfo.com>.

Taux de rotation du portefeuille

Le taux de rotation du portefeuille est inséré dans le rapport annuel et calculé d'après la formule suivante :

$$\text{Taux de rotation du portefeuille} = \frac{(\text{Total 1} - \text{Total 2})}{M} * 100$$

où

Total 1 = total des transactions sur titres pendant la période considérée = X + Y

où X = achats de titres et Y = vente de titres

Total 2 = total des transactions sur Actions du Compartiment pendant la période considérée = S + T

où S = souscriptions d'Actions du Compartiment et T = rachats d'Actions du Compartiment

M = moyenne mensuelle des avoirs du Compartiment

Frais et commissions

Commission de gestion : une commission de gestion sera imputée aux classes d'actions du Compartiment telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus. Elle est calculée mensuellement (taxes non comprises) sur l'actif net total moyen du Compartiment (à l'exception des actifs nets détenus sous la forme d'investissements dans d'autres fonds de placement gérés ou contrôlés par des entités du même Gestionnaire du portefeuille). Cette commission est payable mensuellement à terme échu sur les actifs du Compartiment. La commission de gestion inclut la commission de gestion du portefeuille et la commission de distribution.

Commission de performance : dans le cas des classes d'actions à commission de performance (comme indiqué dans le tableau de la section « Classes d'actions » ci-dessus), le Gestionnaire du portefeuille sera également

habilité à percevoir une commission de performance, par prélèvement sur les actifs du Compartiment (la « Commission de performance »).

La Commission de performance sera calculée au titre de chaque année civile (la « Période de calcul »), se terminant respectivement le 31 décembre (la « Date de cristallisation »), étant entendu que la première Période de calcul au titre d'une quelconque classe d'actions correspondra au Jour ouvrable suivant immédiatement l'expiration de la période d'offre initiale pour cette classe d'actions et se terminant à la Date de cristallisation de l'année civile suivante. Si la Date de cristallisation n'est pas un Jour ouvrable, elle sera réputée désigner le dernier Jour ouvrable du mois de décembre.

La Commission de performance sera calculée et provisionnée comme une dépense du Compartiment lors de chaque Jour d'évaluation ; elle sera par ailleurs cristallisée à la Date de cristallisation et payable au Gestionnaire du portefeuille à terme échu dès que raisonnablement possible à partir de la Date de cristallisation sur décision finale de l'Agent administratif.

La « Période de référence de la performance », qui correspond à la période à la fin de laquelle les pertes passées peuvent être réinitialisées, correspond à une période glissante de cinq (5) ans⁴. . Toute sous-performance ou perte subie précédemment au cours de la Période de référence de la performance (c'est-à-dire au cours des cinq (5) années précédentes) doit être recouverte avant qu'une Commission de performance ne soit payable.

Pour chaque Période de calcul, le taux de la Commission de performance sera égal à 18 % p.a. de la Surperformance nette (telle que définie ci-dessous). La « Surperformance nette » désigne la Valeur nette d'inventaire par action excédant le High-on-High (tel que défini ci-dessous). Pour la première Période de calcul d'une classe d'actions, le point de départ à prendre en compte dans les calculs de la Commission de performance doit être le prix d'offre initial par action.

Une Commission de performance sera uniquement due si la Valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions concernée excède la Valeur nette d'inventaire à la date de la dernière cristallisation de la Commission de performance pendant la Période de référence de la performance (le « High-on-High »).

La Commission de performance sera calculée et provisionnée chaque Jour d'évaluation ainsi que payée annuellement à terme échu. La Commission de performance relative à chaque Période de Calcul sera calculée par référence à la Valeur nette d'inventaire par action après déduction de tous les coûts mais avant déduction de toute Commission de performance provisionnée. Le calcul de la Commission de performance sera également ajusté chaque Jour d'évaluation en fonction des souscriptions, rachats ou distributions du dividende.

Si des actions sont rachetées pendant une Période de calcul, la Commission de performance pourra être calculée comme si la date de rachat concernée correspondait à la fin de la Période de calcul. Un montant égal à la Commission de performance provisionnée au titre de ces actions sera calculé et versé au Gestionnaire du portefeuille dès que possible après le rachat. Les dispositions ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis en cas de (i) conversion d'actions en d'autres actions de toute classe d'actions de ce Compartiment ou d'un autre Compartiment et (ii) de transfert d'actifs ou de fusion d'une classe d'actions ou du Compartiment avec une autre classe d'actions ou un Compartiment existant (y compris d'autres fonds existants). Toutefois, aucune Commission de performance ne sera due lorsque ce Compartiment ou une classe d'actions de ce Compartiment est fusionné(e) avec un fonds ou un compartiment absorbant nouvellement créé, sans historique de performance et dont la politique d'investissement n'est pas substantiellement différente de celle de ce Compartiment. Dans ce cas, la Période de référence de la performance de ce Compartiment continuera à s'appliquer au fonds ou compartiment receveur.

Si le contrat de gestion de portefeuille est résilié durant une Période de calcul, la Commission de performance relative à cette Période de calcul sera calculée et payée comme si la date de résiliation correspondait à la fin de la Période de calcul.

⁴ La Période de référence de la performance commence le 30 décembre 2022.

				<u>Scénario 1</u>	<u>Scénario 2</u>	<u>Scénario 3</u>
				Le fonds affiche une performance positive en année 1 et une performance négative en année 2	Le fonds affiche une performance positive en année 1 et une performance positive en année 2	Le fonds affiche une performance négative en année 1 et une performance négative en année 2
Année 1	VNI initiale par action	A		100,00	100,00	100,00
	Rendement annuel de la VNI à la fin de l'année 1	B		4 %	4 %	-4 %
	VNI par action à la fin de l'année avant commissions de performance	C	= A * (1 + B)	104,00	104,00	96,00
	Taux de la Commission de performance	D		18 %	18 %	18 %
	Croissance de la valeur nette par action à la fin de l'année 1	E	= A * B	4,00	4,00	-4,00
	Commission de performance à 18 % de la croissance de la valeur nette	F	= Si E > 0, alors (18 % * E)	0,72	0,72	0,00
			= Si E < 0, alors 0			
			Exprimé en % de la VNI = F/C	0,69 %	0,69 %	0,00 %
VNI par action à la fin de l'année 1 après commissions de performance	G	= C - F	103,28	103,28	96,00	
Nouveau <i>High-on-High</i> (reporté sur l'année 2)	H	= Si F > 0, alors G = Si F < 0, alors A	103,28	103,28	100,00	
Commission de performance par action versée au Gestionnaire du portefeuille après l'année 1, à la Date de cristallisation	I	= Si E < 0, alors 0 = Si E > 0, alors F	0,72	0,72	0,00	
Année 2	Rendement annuel de la VNI à la fin de l'année 2	J		-4 %	4 %	-4 %
	VNI par action à la fin de l'année avant commissions de performance	K	= G * (1 + J)	99,15	107,41	92,16

Taux de la Commission de performance	L		18 %	18 %	18 %
Croissance de la valeur nette par action à la fin de l'année 2	M	= H * J	-4,13	4,13	-4,00
Commission de performance à 18 % de la croissance de la valeur nette	N	= Si M > 0, alors (18 % * M)	0,00	0,74	0,00
		= Si M < 0, alors 0			
		Exprimé en % de la VNI = F/C	0,00 %	0,69 %	0,00 %
VNI par action à la fin de l'année 2 après commissions de performance	O	= K - N	99,15	106,67	92,16
Nouveau <i>High-on-High</i> (reporté sur l'année 3)	P	= Si N > 0, alors K = Si N < 0, alors H	103,28	106,67	100,00
Commission de performance par action versée au Gestionnaire du portefeuille après l'année 2, à la Date de cristallisation	Q		0,00	0,74	0,00

Gestion du portefeuille : en sa qualité de Gestionnaire du portefeuille, Arcano Capital SGIC S.A.U. est en droit de recevoir une commission de gestion de portefeuille, telle que détaillée dans la Convention de gestion de portefeuille. Cette commission sera déduite de la commission de gestion.

Le Gestionnaire du portefeuille sera également en droit de demander le remboursement des débours raisonnablement encourus et dûment justifiés dans l'exécution de ses fonctions de gestion du Compartiment.

Lors de toute date de paiement de la commission de performance, le Gestionnaire du portefeuille peut décider, à son entière discrétion, de laisser toute portion de la commission touchée dans le Compartiment. Ce montant sera alors conservé dans le Compartiment en tant que provision pour commission de performance, ce qui assurera la meilleure harmonisation des intérêts des investisseurs de la classe d'Actions concernée. Toute performance journalière négative de la classe d'actions concernée pourra être déduite de la valeur de la commission de performance réinvestie jusqu'à ce que la totalité de la provision soit utilisée. Lors de toute date de revalorisation, le Gestionnaire du portefeuille se réserve le droit d'encaisser toute somme due de la commission de gestion variable touchée qui n'a pas encore été encaissée ou utilisée.

Distribution : en sa qualité de distributeur, Arcano Capital SGIC S.A.U. (le « Distributeur ») est en droit de recevoir une commission de distribution telle que détaillée dans la Convention de distribution. La commission de distribution sera déduite de la commission de gestion.

Le Distributeur sera également en droit de demander le remboursement des coûts de promotion et de publicité raisonnablement encourus, et particulièrement ceux encourus directement en lien avec l'offre publique des Actions du Compartiment.

En outre, les plateformes de distribution peuvent avoir droit à des commissions à titre de compensation pour la distribution des Actions du Compartiment. Ces commissions seront déduites de la commission de gestion et/ou de la commission de performance, le cas échéant. La commission des plateformes de distribution dépend du montant que chacune d'entre elles demande et qui peut varier en fonction du fournisseur de services.

Toutefois, notamment en ce qui concerne les classes d'actions V, dans le cas peu probable où le montant de la commission de la plateforme de distribution est plus élevé que la commission de performance, le Compartiment compensera le montant manquant au moyen d'une dépense additionnelle qu'il prendra en charge lui-même, à condition que cette dépense supplémentaire n'excède pas 10 pb.

Société de gestion : la Société de gestion est habilitée à recevoir une commission annuelle sur les actifs du Compartiment équivalant à un pourcentage de la valeur nette d'inventaire de celui-ci, sous réserve d'un montant minimum par Compartiment. Cette commission sera calculée par rapport à la valeur nette d'inventaire du Compartiment, sous réserve d'un taux allant jusqu'à 0,05 % par année et d'une commission minimale de 15 000 EUR par année pour la première année après le lancement, puis de 30 000 EUR minimum par année à partir de la deuxième année. La commission de la Société de gestion est imputée aux Compartiments au prorata lors de chaque Jour d'évaluation et est versée tous les six mois pendant le mois suivant le semestre concerné. La Société de gestion sera également en droit de demander le remboursement des débours raisonnablement encourus et dûment justifiés dans l'exécution de ses fonctions. D'autres commissions peuvent être versées à la Société de gestion pour des services auxiliaires fournis au Compartiment et pour les services fondamentaux de la Société de gestion.

Administration centrale : l'Administration centrale est en droit de recevoir une commission annuelle sur les actifs du Compartiment équivalant à un pourcentage de la valeur nette d'inventaire de celui-ci, sous réserve d'un montant minimum par Compartiment. Cette commission sera calculée par rapport à la valeur nette d'inventaire du Compartiment, sous réserve d'un taux allant jusqu'à 0,045 % par année et d'une commission minimale de 15 500 EUR par année pour la première année après le lancement, puis de 30 000 EUR minimum par année à partir de la deuxième année. La commission de l'Administration centrale est provisionnée chaque Jour d'évaluation et sera payable mensuellement à terme échu. L'Administration centrale sera également en droit de demander le remboursement des débours raisonnablement encourus et dûment justifiés dans l'exécution de ses fonctions. D'autres commissions peuvent être versées à l'Administration centrale pour des services auxiliaires fournis au Compartiment et pour les services fondamentaux de l'Administration centrale.

Banque dépositaire : la Banque dépositaire est en droit de recevoir une commission annuelle sur les actifs du Compartiment équivalant à un pourcentage de la valeur nette d'inventaire de celui-ci, sous réserve d'un montant minimum par Compartiment. Cette commission sera calculée par rapport à la valeur nette d'inventaire du Compartiment, sous réserve d'un taux allant jusqu'à 0,05 % par année et d'une commission minimale de

15 000 EUR par année pour la première année après le lancement, puis de 20 000 EUR minimum par année à partir de la deuxième année. La commission de la Banque dépositaire est provisionnée chaque Jour d'évaluation et sera payable mensuellement à terme échu. La Banque dépositaire sera également en droit de recevoir des commissions de transaction imputées sur la base des investissements effectués par chaque Compartiment, conformément aux pratiques du marché au Luxembourg. Les commissions versées à la Banque dépositaire peuvent varier en fonction de la nature des investissements de chaque Compartiment ainsi que des pays et/ou des marchés dans lesquels les Compartiments investissent. La Banque dépositaire sera également en droit de demander le remboursement des débours raisonnablement encourus et dûment justifiés dans l'exécution de ses fonctions. D'autres commissions peuvent être versées à la Banque dépositaire pour des services auxiliaires fournis au Compartiment et pour les services fondamentaux de la Banque dépositaire.

Fournisseurs de données ESG et frais d'audit : le Compartiment peut devoir payer un montant annuel ne dépassant pas 30 000 EUR pour les services rendus par les prestataires de services (incluant notamment la recherche sur les critères ESG et les audits indépendants sur les critères ESG). Des informations relatives aux fournisseurs de données ESG concernés peuvent être trouvées dans la politique ESG du Compartiment, disponible sur le site Internet du Gestionnaire du portefeuille : <https://www.arcanopartners.com/en/web/guest/lovei-esg>.

Charges supplémentaires : Le Compartiment peut verser d'autres commissions au titre des services supplémentaires de l'Administration centrale, de la Banque dépositaire et de la Société de gestion, telles qu'indiquées au chapitre 12 «Frais et Charges» dans la Section II « Dispositions Générales ») ci-dessous.

SECTION II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Gestion et administration

Siège social	33A, Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg
Conseil d'administration du Fonds	
Président	David Lahr UBS Europe SE, Luxembourg Branch Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg
Administrateurs	Madhu Ramachandran UBS Europe SE, Luxembourg Branch Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg Manuela Abreu Administrateur indépendant Sandweiler, Grand-Duché du Luxembourg
Société de gestion	UBS Third Party Management Company S.A. 33A, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg
Conseil d'administration de la Société de gestion	
Président	Eugène Del Cioppo CEO, UBS Fund Management (Switzerland) AG Bâle, Suisse
Administrateurs	Francesca Prym CEO, UBS Fund Management (Luxembourg) S.A. Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg Ulrich Schläpfer UBS Fund Management (Luxembourg) S.A. Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg Gilbert Schintgen Administrateur indépendant Dudelange, Grand-Duché du Luxembourg
Délégués à la gestion journalière de la Société de gestion	Valérie Bernard UBS Third Party Management Company S.A. Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg Geoffrey Lhayé UBS Third Party Management Company S.A. Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg

Olivier Humbert
UBS Third Party Management Company S.A.
Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg

Andrea Papazzoni,
UBS Third Party Management Company S.A
Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg

Stéphanie Minet,
UBS Third Party Management Company S.A
Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg

**Gestionnaires de portefeuille et
conseillers**

Les noms des gestionnaires de portefeuille et des conseillers respectifs
sont indiqués pour chaque Compartiment à la Section I.

**Banque dépositaire et principal agent
payeur**

UBS Europe SE, Luxembourg Branch
33A, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Administration centrale

Northern Trust Global Services SE, Luxembourg Branch
10, rue du Château d'Eau
L-3364 Leudelange

Réviseur d'entreprises

PricewaterhouseCoopers Luxembourg, Société coopérative
2, rue Gerhard Mercator
B.P. 1443
L-1014 Luxembourg

1. LE FONDS

Structure du Fonds

Le Fonds est une société d'investissement à capital variable (SICAV) à compartiments multiples établie conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telles que modifiées (la « **Loi de 1915** »). Le Fonds est soumis en particulier aux dispositions de la partie I de la Loi de 2010, spécifique aux Organismes de placement collectif en valeurs mobilières tels que définis dans la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« **OPCVM** ») (la « **Directive 2009/65/CE** »).

Le Fonds se caractérise par une structure à compartiments multiples divisée en plusieurs portefeuilles d'actifs distincts appelés « **Compartiments** » au sein desquels différentes classes d'actions peuvent être émises. Les avoirs des différentes classes d'un même Compartiment seront investis en commun selon la politique d'investissement du Compartiment mais où une structure de frais spécifique, des minima d'investissement spécifiques, une politique de distribution spécifique, une devise de comptabilité spécifique, une couverture spéciale ou d'autres particularités pourront être appliquées distinctement à chaque classe.

La totalité de l'actif net des différents Compartiments constitue le total de l'actif net du Fonds, qui correspond toujours au capital social du Fonds et consiste en actions entièrement libérées et non-nominales (les « **Actions** »).

Aux assemblées générales, les actionnaires ont droit à un vote par action détenue, quelle que soit la différence de valeur des Actions des Compartiments correspondants. Les Actions d'un Compartiment déterminé donnent droit à un vote par action détenue lors des votes aux assemblées affectant ce Compartiment. Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la Loi de 1915, sauf disposition contraire de la Loi de 2010.

Le Fonds constitue une seule et même entité juridique. Il est toutefois précisé que dans les relations des actionnaires entre eux, chaque Compartiment est considéré comme une entité distincte constituant une masse d'avoirs distincte avec ses propres objectifs et représentée par une ou plusieurs classe(s) séparées d'actions. En outre, vis-à-vis des tiers, et notamment vis-à-vis des créanciers du Fonds, chaque Compartiment sera exclusivement responsable des engagements qui lui sont attribués.

La durée et l'actif net du Fonds ne sont pas limités.

UBS Third Party Management Company S.A., est une société anonyme de droit luxembourgeois soumise aux dispositions de la section 15 de la Loi de 2010, ayant son siège social au 33A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, RCS Luxembourg B. 45 991, et qui a été désignée en qualité de société de gestion du Fonds (la « **Société de gestion** »).

Le Conseil d'administration de la Société de gestion est actuellement composé des membres suivants : M. Eugène Del Cioppo, CEO, UBS Fund Management (Switzerland) AG, Zurich, nommé président, M^{me} Francesca Prym, CEO, UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., Luxembourg, M. Ulrich Schläpfer, Administrateur, UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., Luxembourg et M. Gilbert Schintgen, Administrateur indépendant.

La Société de gestion, dénommée initialement Schroeder Muenchmeyer Hengst Investment Luxemburg S.A. a été constituée le 23 décembre 1993 à Luxembourg sous la forme d'une « société anonyme » pour une durée illimitée. Depuis le 27 janvier 2006, la Société de gestion a pour dénomination sociale UBS Third Party Management Company S.A et son capital social a été augmenté pour atteindre désormais le montant de 1 750 000 00 CHF.

En vertu d'un contrat de services signé pour une durée illimitée entre le Fonds et la Société de gestion en date du 2 mai 2006 et dénommé « Management Company Services Agreement » (ci-après le « **Contrat** »), le Fonds a désigné la Société de gestion pour l'exercice des attributions mentionnées ci-dessous.

Conformément aux dispositions du Contrat, la Société de gestion est responsable de la gestion, de l'administration et de la distribution des actifs du Fonds. Toutefois, la Société de gestion est habilitée à déléguer sous son contrôle et sous sa responsabilité tout ou partie de ces attributions à des tiers. Pour les cas de changement ou de nomination d'entités tierces supplémentaires, le Fonds procédera à la mise à jour de son Prospectus.

La Société de gestion agit également en tant qu'agent de domiciliation et secrétaire du Fonds. Dans le cadre de ses services d'agent de domiciliation et de secrétaire, la Société de gestion est susceptible d'être soutenue par UBS Europe SE, succursale de Luxembourg.

Aspects juridiques

Le Fonds a été constituée le 9 octobre 2003 conformément à la Loi de 1915 sous la forme juridique d'une société anonyme ayant le statut de société d'investissement à capital variable conformément à la partie I de la Loi de 2010. Le Fonds est inscrit sous le numéro B 96.268 au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue le 29 décembre 2011, les statuts du Fonds (les « Statuts ») ont été amendés de manière à ce que le Fonds soit réglementé par la Partie I de la Loi de 2010 (l'« Amendement aux Statuts »). Ils ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg. L'Amendement aux Statuts a été publié au Mémorial le 30 janvier 2012.

Il est porté à l'attention des investisseurs le fait qu'un investisseur peut exercer pleinement ses droits en tant qu'investisseur à l'égard du Fonds (en particulier le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) uniquement s'il est enregistré en son nom propre au registre des actionnaires du Fonds. Il est possible qu'un investisseur ne puisse pas toujours exercer certains droits en tant qu'actionnaire à l'égard du Fonds lorsqu'il investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire agissant en son nom propre pour le compte de l'investisseur. Il est recommandé aux investisseurs de se faire conseiller quant aux droits qui leur reviennent.

L'exercice fiscal du Fonds prend fin le dernier jour d'avril. L'assemblée générale annuelle se tient tous les ans le deuxième mercredi du mois d'octobre à 11 h au siège social du Fonds ou à toute autre adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée. Si ce jour n'est pas un jour ouvré à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Le Conseil d'administration se réserve le droit, à tout moment, de lancer de nouveaux Compartiments et/ou d'autres classes d'actions dont la politique d'investissement, respectivement les particularités et les modalités d'offre seront communiquées le moment venu par une mise à jour de ce Prospectus. Conformément aux dispositions prévues au point « Dissolution et fusion du Fonds et de ses Compartiments », le Conseil d'administration se réserve le droit de dissoudre ou de fusionner certains Compartiments.

Des variations du capital du Fonds peuvent avoir lieu sans autre contrepartie ni consultation et sans besoin de publication ou d'inscription au registre du commerce. Le capital minimal requis s'élève à 1 250 000 EUR. Ce montant minimum doit être atteint dans un délai de six mois suivant l'inscription du Fonds sur la liste officielle des organismes de placement collectif.

2. OBJECTIFS ET POLITIQUE DE PLACEMENT

L'objectif du Fonds consiste à offrir aux investisseurs la possibilité d'investir dans tous les types de valeurs mobilières via des Compartiments gérés de façon professionnelle possédant chacun leur propre objectif et une politique de placement décrite en détail à la Section I, afin de procurer une appréciation du capital optimale en veillant à assurer la sécurité du capital et la liquidité du portefeuille.

Le Fonds mettra en place une méthode de gestion des risques qui lui permettra de surveiller et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil du risque général du portefeuille de chaque Compartiment. Il utilisera également une méthode lui permettant d'évaluer de manière précise et indépendante la valeur des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré.

Le Fonds s'assurera que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Ces risques seront calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

3. PARTICIPATION AU LUXEMBOURG SELECTION FUND

Valeur nette d'inventaire

Sauf description contraire à la Section I, la valeur nette d'inventaire par action de chaque Compartiment est déterminée chaque Jour ouvrable par l'Administration centrale (ci-après dénommé « **Jour d'évaluation** »).

Par « Jour ouvrable », il faut entendre à cet égard les jours ouvrables bancaires habituels (à savoir tous les jours auxquels les banques sont ouvertes pendant les heures de bureau normales) au Luxembourg à l'exception du 24 et du 31 décembre, de quelques jours de repos extralégaux à Luxembourg ainsi que les jours auxquels les Bourses de valeurs des principaux pays dans lesquels le Compartiment respectif investit sont fermées et/ou 50 % ou plus des actions du Compartiment ne peuvent être évaluées de manière adéquate.

Par « jours de repos extralégaux », il faut entendre les jours pendant lesquels les banques et institutions financières sont fermées.

La valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment correspond au total de l'actif de ce Compartiment, soustraction faite de son passif (la « Valeur nette d'inventaire »). La Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment est exprimée dans la devise dudit Compartiment telle que décrite en détail à la Section I, et est déterminée chaque Jour d'évaluation en divisant l'actif net total du Compartiment par le nombre d'action alors en circulation. La Valeur nette d'inventaire par action de chaque Compartiment est déterminée en fonction du dernier cours connu (c.à.d. le cours de clôture ou si un tel cours ne reflète pas une valeur de marché raisonnable pour le Conseil d'administration, le dernier cours connu au moment de l'évaluation) chaque Jour ouvrable, sauf indication contraire à la Section I.

S'agissant des Compartiments pour lesquels différentes classes d'actions ont été émises, la Valeur nette d'inventaire par action est déterminée pour chaque classe d'actions. À cet effet, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment imputable à la classe correspondante est divisée par le nombre total d'actions émises au sein de cette classe.

Les produits à recevoir lors de l'émission d'une classe d'actions doivent être imputés dans les comptes du Fonds au Compartiment correspondant à cette classe d'actions pour autant que, lorsque plusieurs classes d'actions sont en circulation dans ce Compartiment, le montant correspondant augmente la proportion de l'actif net de ce Compartiment imputable à la classe d'actions à émettre.

Lorsque des éléments d'actif ou de passif du Fonds ne peuvent pas être attribuables à un Compartiment en particulier, ces éléments d'actif ou de passif sont imputés à tous les Compartiments en proportion de la Valeur nette d'inventaire des classes d'actions correspondantes ou de toute autre manière déterminée de bonne foi par le Conseil.

L'actif net total du Fonds est exprimé en CHF et correspond à la différence entre l'actif total et le passif total du Fonds. En vue de ce calcul, l'actif net de chaque Compartiment, s'il n'est pas libellé en CHF, est converti en CHF et additionné aux autres.

Sans préjudice des dispositions de chaque Compartiment, la valeur de l'actif d'un Compartiment est évaluée comme suit :

- a) sur la base du prix net d'acquisition et en calculant le rendement de manière constante, la valeur des instruments du marché monétaire ayant une maturité résiduelle inférieure à un an est constamment ajustée au prix de rachat de ces instruments. En cas de changement matériel des conditions de marché, la base d'évaluation est ajustée pour refléter les nouveaux taux du marché ;
- b) les titres de créance ayant une maturité résiduelle supérieure à un an et les autres valeurs mobilières sont évalués au dernier cours connu, lorsqu'ils sont cotés sur une Bourse de valeurs officielle. Si une valeur est cotée sur plusieurs Bourses de valeurs, le dernier cours connu sur le marché principal de cette valeur est déterminant ;
- c) les titres de créance ayant une maturité résiduelle supérieure à un an et les autres valeurs mobilières, lorsqu'ils ne sont pas cotés à une Bourse de valeurs officielle, mais font l'objet de transactions suivies sur un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier sont évalués au dernier cours connu sur ce marché ;
- d) les actions d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC assimilés seront évaluées à la dernière Valeur nette d'inventaire connue au Jour d'évaluation ;

- e) les dépôts à terme dont l'échéance initiale est supérieure à 30 jours peuvent être évalués selon leur taux de rendement, à condition que le contrat conclu entre l'établissement de crédit détenant ces dépôts à terme et le Fonds précise que ces dépôts à terme peuvent être résiliés à tout moment, et qu'en cas de rachat, leur valeur en liquide corresponde à ce rendement ;
- f) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore encaissés, consistera en la valeur nominale de ces avoirs. Toutefois, s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée en entier, le Conseil d'administration pourra évaluer ces actifs en retranchant tel montant qu'il estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs ;
- g) la valeur des swaps est calculée conformément à une méthode basée sur la valeur nette actualisée de flux des liquidités futures, reconnue par le Conseil d'administration et contrôlée par l'auditeur du Fonds.
- h) Les titres et autres investissements cotés en Bourse seront évalués au dernier cours connu. Si le même titre ou investissement est coté sur plusieurs Bourses de valeurs, le dernier cours connu sur la Bourse de valeurs représentant le marché principal pour tel titre sera utilisé.

Dans le cas de figure où les titres et autres investissements sont négociés sur une Bourse de valeurs avec un faible volume mais qui sont négociés entre des teneurs de marchés sur un marché secondaire utilisant des méthodes de détermination de prix conforme au pratique de marché, le Fonds pourra utiliser les prix de ce marché secondaire comme base d'évaluation de ces titres et investissements. Les titres et autres investissements qui ne sont pas listés sur une Bourse de valeurs, mais qui sont négociés sur un autre marché réglementé qui est reconnu, ouvert au public et fonctionnant de manière régulière, sont évalués au dernier cours connu de ce marché.

Émission et conversion des actions

Sauf indication contraire à la Section I, le Conseil d'administration est habilité sans restriction à distribuer et à émettre des actions de chaque Compartiment. Le Conseil d'administration est également habilité à fixer un montant minimum de souscription, de rachat et de conversion ainsi qu'une participation minimale pour chaque Compartiment.

Les souscriptions peuvent être effectuées pour un montant ou pour un nombre d'actions, de même que les conversions et les rachats. Les montants minima de souscription initiale et ultérieure et de participation, le cas échéant, sont indiqués pour chaque Compartiment à la Section I.

Les actions sont émises sous forme d'actions nominatives. Des fractions d'actions allant jusqu'à trois décimales pourront être émises.

Les investisseurs sont informés que le Conseil d'administration de la Société de gestion agissant pour le Fonds (ci-après le « **Conseil d'administration** ») est autorisé à prendre toutes les mesures adéquates afin d'empêcher la pratique connue sous le nom de « Market Timing » en rapport avec les investissements dans le Fonds.

Le Conseil d'administration s'assurera également que l'heure limite de passation des ordres applicable pour toute demande de souscription, conversion et rachats des parts soit strictement respecté et par conséquent est autorisé à prendre toutes les mesures adéquates pour se prémunir contre la pratique dite du « Late Trading ». En cas de recours vis-à-vis du/des distributeur(s), le Conseil d'administration s'assurera au préalable que ladite heure limite de passation des ordres est dûment respecté par ce(s) distributeur(s).

Le Conseil d'administration est autorisé à refuser toute demande de souscription et de conversion en cas de doute ou après connaissance de l'existence de telles pratiques.

En outre, le Conseil d'administration est autorisé à prendre toute mesure supplémentaire qu'il estimera appropriée afin d'empêcher l'exécution des pratiques mentionnées ci-dessus sans préjudice des dispositions de la loi luxembourgeoise. Il est également autorisé à fermer toute classe d'actions aux souscriptions ultérieures, après en avoir informé les investisseurs.

Souscription initiale

La période de souscription initiale, les frais de souscription et le prix des actions de chaque Compartiment et/ou de classe(s) d'actions sont décrits en détail à la Section I.

Souscription ultérieure

Après la clôture de la période de souscription initiale, les actions sont émises au prix correspondant à la Valeur nette d'inventaire par action, éventuellement majoré de frais de souscription qui doivent être déterminés pour chaque Compartiment en fonction de la Valeur nette d'inventaire par action (et conformément aux indications à la Section I). Les impôts, droits et autres taxes éventuellement dus dans les différents pays dans lesquels les actions du Fonds sont vendues sont également portés en compte.

Procédures de souscription

Toutes les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être adressées aux distributeurs et/ou agents placeurs, tels que décrits pour chaque Compartiment à la Section I, ou peuvent être adressées directement auprès du Fonds.

Le distributeur et/ou agents placeurs pourront, avec l'accord préalable du Fonds, nommer d'autres distributeurs/agents placeurs situés dans un État membre du Groupe d'Action Financière International (GAFI).

Les demandes de souscription dûment complétées et signées reçues par le Fonds un Jour ouvrable jusqu'à 16h00 au Luxembourg la veille d'un Jour d'évaluation donné sont réglées au prix d'émission déterminé ce Jour d'évaluation. Les demandes de souscription reçues après ce jour et cette heure prendront effet le Jour d'évaluation suivant.

Les demandes de souscription doivent être présentées en vue du paiement dans la devise de référence définie pour chaque Compartiment à la Section I. Le prix d'émission est déterminé dans la devise de référence correspondante, tel que défini pour chaque Compartiment à la Section I.

Le paiement doit être reçu par la Banque dépositaire du Fonds au plus tard deux Jours ouvrables au Luxembourg suivant le Jour d'évaluation.

Le Fonds peut à sa discrétion accepter des souscriptions effectuées sous forme d'apport en nature de valeurs mobilières, en totalité ou en partie. Dans ce cas cependant, les valeurs mobilières doivent être conformes à la politique et aux restrictions de placement du Compartiment correspondant. Par ailleurs, ces valeurs mobilières seront vérifiées par le réviseur d'entreprises désigné par le Fonds. Les honoraires y afférents seront à la charge de l'investisseur.

Les distributeurs et agents de placeur sont tenus de se conformer aux prescriptions fixées par la loi luxembourgeoise relative à la prévention du blanchiment de capitaux, tel que défini au Chapitre 17 « Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme », et en particulier la loi du 19 février 1973 relative à la vente de substances médicamenteuses et à la lutte contre la toxicomanie et la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier et du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dans leur dernière version en vigueur, ainsi que toute réglementation ultérieure adoptée par le gouvernement luxembourgeois ou les autorités de surveillance. Des obligations ont été imposées à l'ensemble des professionnels du secteur financier aux fins d'empêcher l'utilisation d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières à des fins de blanchiment.

Tout investisseur souhaitant souscrire ou faire racheter des actions du Fonds doit, entre autres, attester de son identité auprès du distributeur et/ou de l'agent placeur qui réceptionne son ordre de souscription ou de rachat, tel que défini au Chapitre 17 « Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ». Le distributeur et/ou agent placeur devra exiger de ces investisseurs les pièces d'identité suivantes :

Les distributeurs et/ou agents placeurs **ont rencontré physiquement** les investisseurs :

- pour les particuliers, une photocopie certifiée conforme du passeport/carte d'identité (certifiée conforme par le distributeur et/ou agent placeur) ainsi que l'identification des ayant droits économiques, à savoir les actionnaires finaux
- pour les sociétés ou autres personnes morales, une photocopie des Statuts et d'un extrait du registre du commerce (tous deux certifiés conformes par le distributeur et/ou agent placeur), une liste des signatures autorisées, une copie des derniers comptes annuels publiés, l'identité complète des ayant droits économiques, à savoir les actionnaires finaux.

Les distributeurs et/ou agents placeurs **n'ont pas rencontré physiquement** les investisseurs :

- pour les particuliers, une photocopie certifiée conforme du passeport/carte d'identité (certifiée conforme par une des autorités suivantes : ambassade, consulat, notaire, police ou officier de police) ainsi que l'identification des ayant droits économiques, à savoir les actionnaires finaux

- pour les sociétés ou autres personnes morales, une photocopie des Statuts et d'un extrait du registre du commerce (tous deux certifiés conformes par une des autorités suivantes : ambassade, consulat, notaire, police ou officier de police), une liste des signatures autorisées, une copie des derniers comptes annuels publiés, l'identité complète des ayant droits économiques, à savoir les actionnaires finaux.

Les distributeurs doivent s'assurer que les agents placeurs respectent rigoureusement la procédure susmentionnée de vérification de l'identité. UBS Fund Services (Luxembourg) S.A. et le Fonds peuvent exiger à tout moment des distributeurs ou des agents placeurs qu'ils leur assurent que les prescriptions précédentes ont été respectées.

Par ailleurs, les distributeurs et agents placeurs doivent également respecter toutes les prescriptions relatives à la prévention du blanchiment de capitaux en vigueur dans leur propre pays.

Sans préjudice de ce qui précède, le Fonds se réserve le droit (a) de refuser toute demande de souscription, (b) de n'émettre de nouvelles actions que dans l'intérêt des actionnaires existants et (c) de racheter les actions en circulation détenues par les investisseurs qui ne sont pas habilités à acheter ou à détenir des actions du Fonds. Les actions sont transférées aux investisseurs concernés sans délai dès réception du paiement du prix d'acquisition total. Elles peuvent être portées à l'actif des actionnaires sur le compte titres de son choix.

Le Fonds peut, dans le cadre de ses activités de vente et à sa discrétion, arrêter d'émettre des actions, refuser des demandes de rachat et suspendre ou limiter la vente des actions pendant des périodes déterminées ou de façon définitive aux particuliers ou aux personnes morales de certains pays ou régions. Par ailleurs, le Fonds peut à tout moment racheter les actions aux personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des actions du Fonds.

Conversion des actions

Sauf disposition contraire pour chaque Compartiment à la Section I, les actionnaires d'un Compartiment peuvent convertir une partie ou la totalité de leurs actions d'une classe en actions de la même ou d'une autre classe (pour autant qu'il n'y ait pas de restrictions prévues à cet effet à la Section I) d'un autre Compartiment jusqu'à concurrence de la contre-valeur des actions présentées en vue d'une conversion, pour autant que l'émission d'actions par ce Compartiment n'ait pas été, tel que décrit ci-dessous, suspendue. Le Conseil d'administration est habilité à fixer un niveau minimum de conversion pour chaque Compartiment, auquel cas la Section I le précise. Pour de plus amples informations sur la procédure et les frais de conversion, prière de se reporter à la description de chaque Compartiment à la Section I.

Les modalités applicables aux demandes de conversion sont identiques à celles de l'émission et du rachat d'actions. Le Fonds calcule le nombre d'actions à allouer après conversion selon la formule suivante :

$$A = [(B \times C) \times F] / (D + E)$$

- A = nombre d'actions du nouveau Compartiment ou de la nouvelle classe à émettre
- B = nombre d'actions du Compartiment ou de la classe existant(e)
- C = Valeur nette d'inventaire par action du Compartiment ou de la classe existant(e) moins les impôts, droits ou autres taxes
- D = Valeur nette d'inventaire par action du nouveau Compartiment ou de la nouvelle classe majorée des impôts, droits ou autres taxes
- E = frais de conversion, le cas échéant (conformément à la description détaillée qui en est donnée pour chaque Compartiment à la Section I)
- F = taux de change de la devise de référence des deux Compartiments ou classes

L'actionnaire peut demander une telle conversion en indiquant le nombre d'actions ainsi que le Compartiment dans lequel la conversion est souhaitée. Si des certificats représentatifs d'actions ont été délivrés à l'actionnaire, tous les certificats d'actions à convertir, y compris les coupons non échus, doivent être remis au Fonds. Autrement, la conversion ne peut pas être effectuée.

En outre, si les demandes de conversion reçues par le Fonds au cours d'un Jour d'évaluation dépassent 10 % des actions en circulation dans un Compartiment déterminé, le Conseil d'administration peut décider que la conversion de tout ou partie de ces actions sera reportée pendant une période et aux conditions déterminées par le Conseil d'administration, eu égard aux intérêts des actionnaires. Ces demandes de conversion seront traitées lors du Jour d'évaluation suivant cette période, en priorité par rapport aux demandes introduites postérieurement.

Rachat des actions

Les demandes de rachat doivent être reçues par le Fonds un Jour ouvrable jusqu'à 16 h la veille d'un Jour d'évaluation donné. Elles doivent être réglées au prix de rachat déterminé ce Jour d'évaluation et être présentées en vue du paiement dans la devise de référence définie pour chaque Compartiment à la Section I. Toutes les demandes de rachat reçues par le Fonds après le délai susmentionné sont réglées au prix de rachat du Jour d'évaluation suivant. Si des certificats représentatifs d'actions ont été délivrés aux actionnaires, ils doivent être joints à la demande de rachat (y compris tous les coupons non échus).

Le prix de rachat repose sur la Valeur nette d'inventaire par action. Les impôts, droits et autres taxes dus dans les différents pays où les actions du Fonds sont vendues sont pris en considération. Étant donné que des provisions doivent être réalisées pour assurer un niveau adéquat de liquidités dans l'actif du Fonds, le paiement des actions du Fonds est, dans des circonstances normales, effectué dans les deux Jours ouvrables suivant le calcul du prix de rachat, à moins qu'en vertu de dispositions légales contraires, telles que des restrictions en matière de devises ou de mouvements de capitaux, ou d'autres circonstances échappant au contrôle du Fonds, le transfert du montant de rachat dans le pays où la demande de rachat a été soumise ne s'avère impossible.

En cas de demandes massives de rachat dépassant 10 % des actions en circulation dans un Compartiment déterminé, le Conseil d'administration peut décider que le rachat de tout ou partie de ces actions sera reporté pendant une période et aux conditions déterminées par le Conseil d'administration, eu égard aux intérêts des actionnaires. Ces demandes de rachat seront traitées lors du Jour d'évaluation suivant cette période, en priorité par rapport aux demandes introduites postérieurement.

Dès le paiement du prix de rachat, les actions du Fonds correspondantes cessent d'être valides.

Le Fonds peut, à sa discrétion et à la demande de l'investisseur, accepter de procéder à des rachats en nature. Par ailleurs, ces rachats (1) ne doivent pas avoir d'effet négatif pour les autres investisseurs et (2) sont vérifiés par le réviseur d'entreprises désigné par le Fonds. Les honoraires correspondants sont à la charge de l'investisseur.

Le prix de rachat des actions du Fonds peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de sa souscription, selon que la valeur de l'actif net s'est appréciée ou s'est dépréciée.

Suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire ainsi que de l'émission, de la conversion et du rachat des actions

Le Fonds peut suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire et donc l'émission, la conversion et le rachat des actions d'un ou plusieurs Compartiments :

- a) lors de toute période pendant laquelle une Bourse de valeurs ou un autre marché constituant la base de l'évaluation d'une part importante (au moins 50 %) des investissements du Fonds ou un marché des changes correspondant à la devise dans laquelle la Valeur nette d'inventaire des investissements du Fonds ou une part importante de ceux-ci est libellée sont fermés – en dehors des jours fériés bancaires ordinaires – ou durant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues, dès lors que cette restriction ou suspension influe sur l'évaluation des investissements du Fonds qui y sont cotés ;
- b) en cas d'urgence politique, économique, militaire ou d'autres circonstances échappant à son contrôle, le Fonds ne peut disposer de ses actifs dans des conditions normales sans compromettre gravement les intérêts des actionnaires.
- c) en cas d'indisponibilité des moyens de communication ou de calcul habituellement employés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements du Fonds ou la valeur de ses actifs sur une Bourse de valeurs ou un autre marché ;
- d) si pour toute autre raison les prix d'une partie considérable du portefeuille (au moins 50 %) d'un Compartiment ne peuvent être rapidement et exactement déterminés ;
- e) lors de toute période pendant laquelle le Fonds est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements pour le rachat d'actions ou pendant laquelle les transferts de fonds concernés dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le rachat d'actions ne peuvent, de l'avis du conseil d'administration, être effectués à des taux de change normaux ;
- f) suite à la publication d'une convocation à une assemblée générale des actionnaires afin de décider de la mise en liquidation du Fonds.

- g) dans le cas d'un Compartiment nourricier, lorsque l'OPCVM maître suspend temporairement, à sa propre initiative ou à la demande des autorités compétentes, le rachat, le rachat ou la souscription de ses parts. Dans ce cas, la durée de la suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire pour le Compartiment nourricier sera égale à celle pour l'OPCVM maître.

Pareille suspension sera publiée par le Fonds si elle excède cinq Jours d'évaluation, et pourra être notifiée aux actionnaires ayant fait une demande de souscription, de conversion ou de rachat d'actions pour lesquelles le calcul de la Valeur nette d'inventaire a été suspendu.

4. DISSOLUTION ET FUSION DU FONDS ET DE SES COMPARTIMENTS

Dissolution du Fonds

Le Fonds peut être dissout à tout moment sur décision de l'assemblée générale des actionnaires selon les conditions telle que déterminées par la Loi de 1915.

Si le montant de l'actif du Fonds descend en dessous de deux tiers de l'actif minimal prévu, le Conseil d'administration propose la dissolution du Fonds à l'assemblée des actionnaires. L'assemblée des actionnaires décide à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée sans exigence de quorum.

Si le montant de l'actif du Fonds descend en dessous d'un quart de l'actif minimal prévu, le Conseil d'administration propose la dissolution du Fonds à l'assemblée des actionnaires, laquelle décide sans exigence de quorum, et la dissolution peut être déclarée par les actionnaires détenant un quart des actions représentées à l'assemblée.

L'assemblée doit être convoquée de façon qu'elle se tienne dans les 40 jours suivant le jour où il a été établi que l'actif net est descendu en dessous de deux tiers ou, le cas échéant, d'un quart de l'actif minimal prévu.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales et qui sont nommés, avec l'approbation de l'autorité de surveillance, par l'assemblée des actionnaires qui fixe également leurs pouvoirs et leur rémunération.

Le produit net de la liquidation des Compartiments est réparti par les liquidateurs entre les actionnaires des Compartiments concernés en proportion de la Valeur nette d'inventaire par action.

Si le Fonds est dissout volontairement ou à la suite d'une décision de justice, la liquidation doit être effectuée conformément aux dispositions de la Loi de 2010 sur les organismes de placement collectif. Cette Loi de 2010 énonce les mesures à prendre pour permettre aux actionnaires de participer à la distribution du produit de la liquidation et stipule que tous les montants non réclamés par les actionnaires ou qui ne peuvent être distribués aux actionnaires à la clôture de la liquidation (laquelle peut durer jusqu'à neuf mois) seront immédiatement déposés auprès de la « Caisse de consignation » à Luxembourg. Tous les montants déposés de la sorte qui ne sont pas réclamés jusqu'au terme du délai de prescription légal sont perdus.

Dissolution d'un Compartiment

Lors de la dissolution d'un Compartiment, le Conseil d'administration peut proposer aux actionnaires du Compartiment en question de faire racheter leurs actions contre des espèces à la Valeur nette d'inventaire par action (compte tenu de tous les frais et dépenses estimés résultant de la liquidation) déterminée le Jour d'évaluation tel que décrit à la section « Rachat des actions ».

Si, pour quelque raison que ce soit, la valeur de l'actif d'un Compartiment ou d'une ou plusieurs classe(s) d'actions a diminué pour atteindre un montant que le Conseil d'administration détermine à l'occasion comme le niveau minimum du Compartiment ou de la ou des classe(s) d'actions à administrer dans des conditions économiquement efficaces, ou si un changement de situation économique ou politique en rapport avec le Compartiment concerné avait des conséquences néfastes substantielles sur les placements de ce Compartiment, le Conseil d'administration peut décider de procéder au rachat obligatoire de toutes les actions de la ou des classe(s) correspondante(s) émise(s) dans le Compartiment à la Valeur nette d'inventaire par action (en tenant compte des prix de réalisation réels des placements et des dépenses de réalisation), calculée le Jour d'évaluation auquel cette décision doit prendre effet. Le Fonds est tenu d'informer les actionnaires du Compartiment ou de

la ou des classe(s) concernée(s) avant la prise d'effet du rachat obligatoire. Un avis à cet égard en indique les raisons ainsi que la procédure de rachat. Les actionnaires nominatifs seront avertis par écrit.

Sauf décision contraire dans l'intérêt des actionnaires et pour préserver l'égalité de traitement entre ceux-ci, les actionnaires du Compartiment ou de la ou des classe(s) concernée(s) peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, gratuitement, avant la prise d'effet du rachat obligatoire.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par le premier paragraphe ci-avant, l'assemblée générale des actionnaires d'une ou de toutes les classes d'actions émises dans un Compartiment peut racheter toutes les actions émises dans ce ou ces classe(s) du Compartiment et rembourser aux actionnaires la Valeur nette d'inventaire de leurs actions (en tenant compte des prix de réalisation réels des placements et des dépenses de réalisation), calculée le Jour d'évaluation auquel la décision doit prendre effet. Cette assemblée générale des actionnaires statue sans exigence de quorum par résolution prise à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

Le produit restant qui ne peut pas être distribué aux actionnaires à la clôture de la liquidation (laquelle peut durer jusqu'à neuf mois) sera immédiatement déposé auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg. Toutes les actions reprises de cette façon sont annulées.

Scission d'un Compartiment

Dans les mêmes circonstances que celles énoncées au chapitre précédent, « Dissolution d'un Compartiment », le Conseil d'administration peut décider de scinder un Compartiment en deux Compartiments et/ou classes d'actions ou plus. Une telle décision donnera lieu à la publication d'un avis en bonne et due forme.

Pendant un mois à compter de la publication de cet avis, les actionnaires pourront demander le rachat de tout ou partie de leurs actions à la Valeur nette d'inventaire - sans frais - selon les modalités décrites à l'art. 8 des Statuts. Les actions n'ayant pas été présentées au rachat seront échangées sur la base de la Valeur nette d'inventaire des actions du Compartiment concerné, calculée à la date d'entrée en vigueur de la décision.

Fusion du Fonds ou de compartiments avec un autre OPCVM ou des compartiments d'un autre OPCVM ; fusion d'un ou de plusieurs compartiments au sein du Fonds ; scission de compartiments

On entend par « **fusion** » une opération par laquelle :

- a) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments d'OPCVM, les « **OPCVM/compartiments absorbés** », dans le cadre d'une dissolution sans liquidation, transfèrent la totalité de leur actif et de leur passif à un autre OPCVM existant ou à un compartiment d'un tel OPCVM, l'« **OPCVM absorbant** », en contrepartie de l'émission au profit de leurs actionnaires d'actions de l'OPCVM absorbant et, s'il y a lieu, d'un paiement en espèces n'excédant pas 10 % de la Valeur nette d'inventaire de ces actions ;
- b) au moins deux OPCVM ou compartiments d'OPCVM, les « **OPCVM/compartiments absorbés** », dans le cadre d'une dissolution sans liquidation, transfèrent la totalité de leur actif et de leur passif à un OPCVM qu'ils constituent ou à un compartiment d'un tel OPCVM, l'« **OPCVM/le compartiment absorbant** », en contrepartie de l'émission au profit de leurs actionnaires d'actions de l'OPCVM absorbant et, s'il y a lieu, d'un paiement en espèces n'excédant pas 10 % de la Valeur nette d'inventaire de ces actions ;
- c) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments d'OPCVM, les « **OPCVM/compartiments absorbés** », qui continuent d'exister jusqu'à ce que leur passif ait été apuré, transfèrent leur actif net à un autre compartiment du même OPCVM, à un OPCVM qu'ils constituent ou à un autre OPCVM existant ou à un compartiment d'un tel OPCVM, l'« **OPCVM/le compartiment absorbant** ».

Les fusions peuvent s'effectuer dans les formes, selon les modalités et conformément aux obligations d'information prévues par la Loi de 2010. Les conséquences juridiques des fusions sont régies par et décrites dans cette même loi.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites à la section précédente, le Conseil d'administration peut décider de réorganiser un Compartiment et/ou une classe d'actions en les fusionnant avec un autre Compartiment et/ou une autre classe d'actions existant au sein du Fonds, avec un autre OPCVM domicilié au Luxembourg ou dans un autre État membre et/ou avec un autre compartiment et/ou une autre classe d'actions au sein d'un tel autre OPCVM (le « **nouveau fonds/compartiment** ») et de convertir les actions du compartiment ou de la classe d'actions concerné(e) en actions de cet(te) autre compartiment et/ou classe d'actions (après avoir

procédé à une scission ou une consolidation, si nécessaire, et au paiement de tout montant correspondant à une fraction d'actions dû aux actionnaires). Une telle décision sera publiée de la même manière que celle décrite à la section précédente (laquelle publication contiendra en outre des informations sur le nouveau fonds ou compartiment). Les actionnaires pourront demander le rachat ou la conversion de leurs Actions, sans frais, dans un délai de trente jours à compter de la publication de cette décision.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites à la section précédente, le Conseil d'administration peut décider de réorganiser un compartiment et/ou une classe d'actions en les scindant en deux compartiments et/ou classes d'actions ou plus. Une telle décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-après (laquelle publication contiendra en outre des informations sur les deux nouveaux compartiments ou plus). Les actionnaires pourront demander le rachat ou la conversion de leurs Actions, sans frais, dans un délai de trente jours à compter de la publication de cette décision.

Les actionnaires du compartiment absorbé et du compartiment absorbant sont en droit de demander le rachat de leurs actions, sans autres frais que ceux prélevés par le compartiment pour couvrir les coûts de désinvestissement, ou, si possible, de les convertir en actions d'un autre Compartiment du Fonds poursuivant une politique de placement similaire. Les actionnaires ont également la possibilité de convertir leurs actions en actions d'un autre OPCVM géré par la Société de gestion ou par une autre société à laquelle la Société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation importante directe ou indirecte. Ce droit prendra effet à compter du moment où les actionnaires du compartiment absorbé et du compartiment absorbant auront été informés du projet de fusion et expirera cinq jours ouvrables avant la date de calcul du rapport d'échange.

Le Conseil d'administration peut suspendre temporairement la souscription ou le rachat d'actions dès lors qu'une telle suspension se justifie pour protéger les actionnaires.

Si le compartiment absorbant est un Compartiment du Fonds, l'entrée en vigueur de la fusion sera rendue publique par tous les moyens appropriés. Le Fonds en informera la CSSF et, s'il y a lieu, les autorités compétentes de l'État membre de l'Union européenne où l'autre OPCVM concerné par la fusion est domicilié.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites à la section précédente, l'assemblée générale des actionnaires du Fonds peut décider sans condition de quorum et à la majorité simple de fusionner le Fonds dans son ensemble avec un autre OPCVM domicilié au Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou avec un compartiment d'un tel OPCVM.

Une fusion effectuée conformément aux dispositions de la Loi de 2010 ne peut être déclarée nulle et non avenue.

5. POLITIQUE DE DIVIDENDE

La politique de dividende de chaque Compartiment et/ou classes d'actions fait l'objet d'une description détaillée à la Section I.

L'assemblée générale des actionnaires des différents Compartiments détermine, sur proposition du Conseil d'administration et après la clôture des comptes annuels de chaque Compartiment, si et dans quelle mesure il faut procéder à des distributions de revenus de placement et des profits réalisés dans la Valeur nette d'inventaire après déduction de toutes les commissions et dépenses. Les distributions ne peuvent pas avoir pour effet de faire diminuer la Valeur nette d'inventaire du Fonds en dessous de l'actif minimal prévu par la Loi de 2010.

Les droits à distribution et attribution qui ne sont pas exercés dans les cinq ans suivant leur échéance sont perdus et les éléments d'actif concernés retournés au Compartiment correspondant. Si le Compartiment en question a déjà été liquidé, les distributions et attributions échoient aux autres Compartiments du même Fonds en proportion des différents actifs nets. Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment déterminé peut décider d'émettre des actions gratuites dans le cadre de la distribution du revenu de placement net et des gains en capital.

Pour que les distributions correspondent au droit réel sur les revenus, un solde des revenus est établi.

6. BANQUE DÉPOSITAIRE

Le Fonds a nommé UBS Europe SE, succursale de Luxembourg, en qualité de banque dépositaire (la « Banque dépositaire ») au sens de la Loi de 2010 et du règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission, tel

qu'amendé, complétant la directive OPCVM (« **Règlement OPCVM de niveau 2** »), conformément à la Convention de dépositaire et d'agent payeur datée du 18 juillet 2018.

Le Fonds a également nommé la Banque dépositaire en qualité d'agent payeur (l'« Agent payeur »).

La Banque dépositaire est une succursale luxembourgeoise d'UBS Europe SE, une société européenne (*Societas Europaea*) dont le siège social est sis à Francfort-sur-le-Main (Allemagne) et qui est immatriculée au registre du commerce allemand sous le numéro HRB 107046. Le siège social d'UBS Europe SE, succursale de Luxembourg, est sis 33A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et la société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 209.123.

Devoirs de la Banque dépositaire

La relation entre le Fonds, la Société de gestion et la Banque dépositaire est régie par la Convention de dépositaire et d'agent payeur. Conformément à la Convention de dépositaire et d'agent payeur, la Banque dépositaire a été nommée pour assumer les fonctions de garde des instruments financiers qui peuvent lui être confiés, de tenue des registres et de vérification des titres de propriété des autres actifs du Fonds. Elle devra en outre s'assurer du contrôle effectif et adéquat des flux de trésorerie du Fonds conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et de la Convention de dépositaire et d'agent payeur (« **Convention de dépositaire et d'agent payeur** »). Ni la Banque dépositaire ni tout tiers auquel celle-ci a délégué ses fonctions de garde ne peuvent réutiliser, pour leur propre compte, les actifs qui leur ont été confiés, à moins que la Loi de 2010 n'autorise expressément une telle réutilisation.

En outre, la Banque dépositaire s'assurera :

- (i) que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions du Fonds sont effectués conformément au droit luxembourgeois, au Prospectus et aux Statuts,
- (ii) que la valeur des actions est calculée conformément au droit luxembourgeois, au Prospectus et aux Statuts,
- (iii) que les instructions de la Société de gestion ou du Fonds sont exécutées, sauf en cas de conflit avec le droit luxembourgeois applicable, le Prospectus et/ou les Statuts,
- (iv) que, dans le cadre des opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie à ces actifs est remise au Fonds dans les délais d'usage, et
- (v) que les revenus du Fonds sont affectés conformément au droit luxembourgeois, au Prospectus et aux Statuts.

Délégation et conflit d'intérêts

Conformément aux dispositions de la Convention de dépositaire et d'agent payeur et de la Loi de 2010, la Banque dépositaire peut, sous certaines conditions et aux fins de l'exécution effective de ses obligations, déléguer tout ou partie de ses fonctions de garde au titre des instruments financiers qui lui ont été dûment confiés et/ou tout ou partie de ses fonctions relatives à la tenue des registres et à la vérification des titres de propriété des autres actifs du Fonds à un ou à plusieurs sous-dépositaires (y compris toute filiale d'UBS AG), qu'elle pourra nommer en tant que de besoin.

Avant la nomination d'un sous-dépositaire ou d'un sous-délégué, la Banque dépositaire devra examiner les conflits d'intérêts pouvant survenir de la délégation de ses fonctions de garde, de manière régulière et conformément aux lois et à la réglementation applicables, ainsi qu'à sa politique en matière de gestion des conflits d'intérêts. La Banque dépositaire fait partie du Groupe UBS, une société internationale qui offre une gamme complète de services bancaires, financiers, de banque d'investissement et de gestion d'actifs et qui est l'un des principaux acteurs sur les marchés financiers mondiaux. Par conséquent, des conflits d'intérêts peuvent survenir de la délégation des fonctions de garde, étant donné que la Banque dépositaire et ses mandataires sont actifs dans diverses activités commerciales et peuvent avoir des intérêts différents de ceux du Fonds, qu'ils soient directs ou indirects. Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement des informations complémentaires à ce sujet en adressant leur demande par écrit à la Banque dépositaire.

Que le sous-dépositaire ou le sous-délégué nommé fasse partie du Groupe UBS ou non, la Banque dépositaire fournira le même niveau de compétence, de soin et de diligence quant au choix, à la nomination et au contrôle régulier du sous-dépositaire ou du sous-délégué concerné. En outre, les termes de la nomination d'un sous-dépositaire ou d'un sous-délégué appartenant au Groupe UBS seront négociés dans des conditions de pleine concurrence à des fins de préservation des intérêts du Fonds et de ses actionnaires. Si un conflit d'intérêts devait

survenir et qu'il ne pouvait pas être atténué, il serait annoncé aux actionnaires du Fonds, de même que les décisions prises à son égard. La description actualisée des fonctions de garde déléguées par la Banque dépositaire et la liste à jour des sous-dépositaires et des sous-délégués sont disponibles sur le site suivant : <https://www.ubs.com/global/en/legalinfo2/luxembourg.html>.

Si la législation d'un pays tiers exige que les instruments financiers soient détenus par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences en matière de délégation prévues à l'art. 34 *bis*, al. 3, let. b)i), de la Loi de 2010, la Banque dépositaire pourra quand même déléguer ses fonctions à une entité locale dans la mesure exigée par la loi de ce pays tiers, tant qu'il n'y aura pas d'entité locale remplissant les exigences susmentionnées. Afin de s'assurer que ses tâches soient uniquement déléguées à des sous-dépositaires offrant un niveau adéquat de protection, la Banque dépositaire devra choisir et nommer, avec la compétence, le soin et la diligence exigés par la Loi de 2010, les sous-dépositaires auxquels elle a l'intention de déléguer une partie de ses tâches, et continuer de faire preuve de compétence, de soin et de diligence lors de son examen périodique et de son contrôle régulier de ces sous-dépositaires et de tout accord éventuel conclu avec ces derniers et portant sur les tâches déléguées. En particulier, le sous-dépositaire ne peut se voir déléguer les tâches de la Banque dépositaire que s'il ségrègue les actifs du Fonds de ceux de la Banque dépositaire et des siens durant toute la période où lesdites tâches lui sont déléguées, conformément à la Loi de 2010.

Responsabilité

La Banque dépositaire est responsable envers le Fonds et ses actionnaires de toute perte d'un instrument financier en dépôt, au sens de l'art. 35, al. 1, de la Loi de 2010 et de l'art. 12 du Règlement OPCVM de niveau 2 (les « **Actifs de fonds en dépôt** »), causée par elle-même et/ou par un sous-dépositaire (la « **Perte d'un actif de fonds en dépôt** »).

En cas de perte d'un Actif de fonds en dépôt, la Banque dépositaire devra remettre au Fonds un instrument financier du même type ou lui verser un montant équivalent dans les plus brefs délais. Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, elle ne sera toutefois pas tenue responsable d'une telle perte si celle-ci est survenue en raison d'un événement extérieur échappant à son contrôle et qu'il lui était impossible, dans la mesure du raisonnable, d'éviter les conséquences dudit événement malgré tous ses efforts.

Sans préjudice de la responsabilité spéciale de la Banque dépositaire en cas de Perte d'un Actif de fonds en dépôt, le Dépositaire sera responsable de toute perte ou dommage subi(e) par le Fonds résultant directement d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de sa part dans l'exécution des services prévus par la Convention de dépositaire et d'agent Payeur, sauf en ce qui concerne les devoirs de la Banque dépositaire en vertu de la Loi de 2010, pour lesquels la Banque dépositaire sera responsable de toute perte ou dommage subi(e) par le Fonds résultant directement du manquement négligent ou intentionnel de sa part à remplir correctement ses obligations en vertu de la Loi de 2010.

La responsabilité de la Banque dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire dans la Loi de 2010 et/ou dans la Convention de dépositaire et d'agent payeur.

Résiliation de la Convention de dépositaire

Le Fonds et la Banque dépositaire peuvent à tout moment résilier la Convention de dépositaire et d'agent payeur moyennant un préavis de trois (3) mois envoyé par lettre recommandée. La Convention de dépositaire et d'agent payeur pourra également être résiliée moyennant un préavis plus court dans certaines circonstances, par exemple lorsqu'une partie commet un manquement important à ses obligations. En attendant la nomination d'une nouvelle banque dépositaire, laquelle doit intervenir au plus tard dans un délai de deux (2) mois après la prise d'effet de la résiliation de la Convention de dépositaire et d'agent payeur, la Banque dépositaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne préservation des intérêts des investisseurs du Fonds. Si le Fonds ne nomme pas une nouvelle banque dépositaire à temps, la Banque dépositaire peut en informer la CSSF.

Frais

La Banque dépositaire est habilitée à recevoir une rémunération pour ses services, comme convenu dans la Convention de dépositaire et d'agent payeur. En outre, la Banque dépositaire a le droit d'être remboursée par le Fonds pour ses dépenses et débours raisonnables, y compris, mais sans s'y limiter, les taxes, droits, charges et frais de courtage, qu'ils existent actuellement ou qu'ils soient imposés à l'avenir et qui sont payés par la Banque dépositaire ou pour lesquels la Banque dépositaire peut être tenu responsable, ainsi que pour les frais de tous les correspondants.

Indépendance de la Banque dépositaire par rapport au Fonds

La Banque dépositaire n'est pas impliquée, directement ou indirectement, dans les affaires commerciales, l'organisation ou la gestion du Fonds et n'est pas responsable de la teneur du présent document. Elle n'accepte donc aucune responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce document ou à la validité de la structure et des investissements du Fonds. La Banque dépositaire n'a aucun pouvoir de décision ni aucun devoir de conseil concernant les investissements du Fonds, et il lui est interdit de s'immiscer dans la gestion des investissements du Fonds. La Banque dépositaire n'a pas de rôle de décision d'investissement en relation avec le Fonds.

Agent de domiciliation et de services aux entreprises

Le Fonds a nommé UBS Europe SE, succursale de Luxembourg, en tant que secrétaire général et agent de domiciliation (l'« Agent de domiciliation et de services aux entreprises »), conformément à un contrat de secrétaire général et d'agent de domiciliation prenant effet le 1^{er} avril 2021. En cette qualité, UBS Europe SE, succursale de Luxembourg, est chargée de la domiciliation du Fonds et doit, en particulier, permettre au Fonds d'établir son siège social au siège social d'UBS Europe SE, succursale de Luxembourg, et fournir des services dans le cadre de l'administration quotidienne du Fonds, y compris la préparation du conseil d'administration et des assemblées générales. L'Agent de domiciliation et de services aux entreprises est en droit de facturer une commission conforme au barème habituellement appliqué sur la place financière de Luxembourg.

7. ADMINISTRATION CENTRALE

Northern Trust Global Services PLC, Luxembourg Branch, sise 10, rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange, Grand-Duché de Luxembourg et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 129 936, agit en tant qu'Agent Administratif. À ce titre, elle est responsable des tâches administratives générales requises dans le cadre de la gestion du Fonds et prescrites par le droit luxembourgeois. Ces services administratifs comprennent principalement le calcul de la Valeur nette d'inventaire par action, la comptabilité et les déclarations. Northern Trust Global Services Limited, Luxembourg Branch est habilitée à percevoir une commission dans des proportions correspondant aux commissions habituellement appliquées au centre financier du Luxembourg et exécute les autres tâches incombant à l'Administration centrale conformément aux dispositions en vigueur au Luxembourg. Elle est notamment responsable du traitement des souscriptions, des rachats et des conversions d'actions ainsi que du transfert des sommes y afférentes.

8. GESTIONNAIRES DU PORTEFEUILLE, CONSEILLERS EN PLACEMENT

Le Fonds est géré par la Société de gestion, responsable de la gestion et l'administration du Fonds, de ses Compartiments et le cas échéant, des classes d'actions relatives à ces Compartiments. La Société de gestion est responsable de la surveillance de la politique et restrictions d'investissement des Compartiments du Fonds.

Dans le cadre de ses attributions, la Société de gestion peut être assistée de gestionnaires du portefeuille et de conseillers en investissement pour chaque Compartiment en fonction de leur objectif et de leur politique de placement respectif par le biais de contrats de délégation.

La Société de gestion peut nommer différents gestionnaires du portefeuille dans le cadre de la gestion de portefeuille des Compartiments. La gestion de portefeuille comprend la gestion active des éléments d'actif du Compartiment et le suivi et l'ajustement constants des placements. Le mandat est exécuté sous la surveillance et la responsabilité du Conseil d'administration du Fonds.

Sous réserve des termes et des conditions de la Convention de gestionnaire du portefeuille, le Gestionnaire du portefeuille peut être autorisé à nommer des conseillers en investissements afin de recevoir des recommandations en la matière, par exemple en ce qui concerne l'allocation des actifs entre les instruments autorisés.

Les noms et appellations des délégués de la Société de gestion, ainsi que les commissions auxquelles ils ont droit font l'objet d'une description détaillée à la Section I. Sauf disposition contraire, cette commission est exprimée en pourcentage de la Valeur nette d'inventaire moyenne et payable sur une base trimestrielle.

9. COMITÉ DE CONSEIL

La Société de gestion peut créer un comité de conseil (le « **Comité de conseil** ») en lien avec un ou plusieurs Compartiments.

Le Comité de conseil peut donner son avis quant à la stratégie d'investissement générale et quant à la politique d'investissement à adopter par la Société de gestion dans le cadre de l'objectif d'investissement du Compartiment concerné. Le Comité de conseil peut en outre être consulté concernant tout ou partie des décisions en matière d'investissement pouvant être prises par la Société de gestion ou par les Gestionnaires du portefeuille délégués. La Société de gestion peut soumettre chaque décision d'investissement, ou toute autre décision relative à la stratégie d'investissement générale et à la politique d'investissement du Compartiment à adopter, au Comité de conseil pour approbation.

Le Comité de conseil du Compartiment concerné doit être composé d'un nombre précis de membres, tel que déterminé par la Société de gestion.

En se fondant sur les curriculums vitae individuels, la Société de gestion veille à ce que chaque membre du Comité de conseil possède un savoir-faire suffisant par rapport aux investissements à effectuer au titre du Compartiment concerné.

Les membres du Comité de conseil sont nommés par la Société de gestion. Les Actionnaires du Compartiment concerné peuvent suggérer la nomination d'une ou plusieurs personnes en tant que membres du Comité de conseil. Les membres du Comité de conseil acceptent leur nomination par écrit et peuvent démissionner à tout moment.

Le Comité de conseil doit élire un président parmi ses membres. Les membres du Comité de Conseil ont un mandat d'une durée de trois (3) ans à compter de leur nomination ; ce mandat peut être renouvelé.

Si un membre du Comité de conseil met fin à son mandat pour une raison quelconque, la Société de gestion devra alors nommer un nouveau membre. Les Actionnaires du Compartiment concerné pourront en outre suggérer la nomination d'une ou plusieurs personnes en tant que membres du Comité de conseil. Les règles de nomination des membres du Comité de conseil s'appliquent par analogie à la nomination de ces nouveaux membres.

La Société de gestion peut remplacer un membre du Comité de conseil à tout moment.

Les représentants de la Société de gestion et ceux du (des) Gestionnaire(s) du portefeuille peuvent participer aux assemblées du Comité de conseil, sans toutefois avoir un droit de vote.

À moins qu'il n'y ait convocation par la Société de gestion ou qu'il n'en soit indiqué autrement dans la section se rapportant au Compartiment concerné, les avis de convocation à une assemblée du Comité de conseil sont envoyés au moins quinze (15) jours avant ladite assemblée par le président. Le but de ces assemblées est d'examiner l'activité générale du Compartiment concerné.

Les assemblées du Comité de conseil sont valides si la majorité des membres en fonction sont présents ou représentés. Les résolutions sont adoptées en cas de vote favorable de la majorité des participants. Si les participants sont en nombre pair, le président dispose d'une voix prépondérante.

Les résolutions du Comité de conseil peuvent également être adoptées au moyen de circulaires, en l'absence de convocation d'une assemblée. Dans ce cas, la circulaire en question doit clairement énoncer l'objet de la résolution et être datée et signée par les membres du Comité de conseil concernés.

La Société de gestion doit convoquer l'assemblée du Comité de conseil pour les motifs suivants :

(a) pour demander l'avis non contraignant du Comité de conseil : (i) pour des questions d'ordre stratégique, macroéconomique et des questions en lien avec le marché ; (ii) par rapport à la stratégie d'investissement générale et à l'élaboration et/ou à la révision de la politique d'investissement et des restrictions en matière d'investissement du Compartiment concerné ; (iii) par rapport à des décisions d'investissement significatives relatives à des investissements présentant un conflit d'intérêts avec la Société de gestion, le(s) Gestionnaire(s) du portefeuille et/ou avec tout actionnaire ; (iv) par rapport à la nomination d'un nouveau Gestionnaire du portefeuille et/ou au remplacement des Gestionnaires du portefeuille actuels, ou par rapport à la délégation des actifs du Compartiment au(x) Gestionnaire(s) du portefeuille concernés ; (v) au sujet de la surveillance du respect, par les Gestionnaires du portefeuille, des directives d'investissement applicables à chaque Compartiment ; (vi) au sujet de la surveillance du respect des règles applicables au Compartiment concerné par toute autre entité impliquée dans les activités quotidiennes du Compartiment (notamment la Société de gestion,

le Conseil d'administration du Fonds, l'Administration centrale, la Banque dépositaire et le service de paiement principal), tel que prévu dans le présent Prospectus et conformément aux lois et aux réglementations applicables à chacune de ces entités ; (vii) concernant toute décision relative à la distribution potentielle des dividendes aux actionnaires , ainsi que (viii) concernant toute modification majeure à opérer sur la structure générale du Compartiment concerné qui pourrait avoir une incidence sur la performance de ce dernier ou sur son fonctionnement et/ou sur les intérêts des actionnaires ;

(b) pour solliciter l'autorisation de souscrire des actions d'un fonds affilié ;

(c) pour informer les membres du Comité de conseil de la performance récente du Compartiment concerné, de la répartition de ses actifs, de son niveau de levier et de sa conformité aux restrictions en matière d'investissement énoncées dans le présent Prospectus et demander leur avis à ces sujets ; et

(d) pour informer le Comité de conseil, en temps utile et à l'avance (dans la mesure du possible sur le plan juridique), des événements pouvant avoir un impact significatif sur la performance ou le fonctionnement du Compartiment concerné.

À cet égard, le Comité de conseil est en droit de demander des rapports périodiques détaillés et des informations à la Société de gestion et/ou au(x) Gestionnaire(s) du portefeuille sur la répartition des actifs et sur le profil de risque assumé par le Compartiment concerné.

Conformément aux termes et aux conditions énoncés dans le présent Prospectus, les membres du Comité de conseil sont en droit de demander le remboursement, à la charge du Compartiment concerné, de tous les débours raisonnablement encourus et dûment justifiés dans le cadre de leur mandat.

Les modalités de rémunération des membres du Comité de conseil sont déterminées par la Société de gestion avant leur nomination.

10. RÉGIME FISCAL

Imposition du Fonds

Conformément à la législation et aux usages actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, le Fonds n'est soumis à aucun impôt prélevé à la source, sur le revenu, les bénéfices du capital ou la fortune. Le Fonds doit cependant acquitter un impôt de 0,05 % par an (« taxe d'abonnement ») de la Valeur nette d'inventaire, taxe payable sur une base trimestrielle en fonction de la valeur de l'actif net du Fonds à la fin de chaque trimestre en question. Si un Compartiment ou une classe d'actions d'un Compartiment est réservé pour les investisseurs institutionnels, la taxe d'abonnement diminue de 0,01 % par an sur la base de la valeur nette du Compartiment ou de la classe d'actions du Compartiment.

Sous certaines conditions, un taux réduit compris entre 0,04 % et 0,01 % peut s'appliquer à la portion de l'actif net du Compartiment investie dans des activités économiques durables (telles que définies à l'article 3 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088).

Imposition des actionnaires

Les actionnaires sont informés que la loi du 21 juin 2005 a transposé en droit luxembourgeois la Directive 2003/48/CE du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (la « directive épargne »).

Il en résulte l'introduction, à compter du 1^{er} juillet 2005, d'une retenue à la source sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectué au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques qui sont des résidents fiscaux d'un autre État membre de l'Union européenne.

Les dividendes distribués par un Compartiment du Fonds seront soumis à la directive épargne si plus de 15 % de ses actifs sont investis en créances telles que définies par la directive. Les revenus réalisés par les actionnaires du Fonds seront soumis à la retenue à la source si plus de 25 % des actifs du Compartiment visé sont investis dans de telles créances.

Pour les cas où le Compartiment concerné n'est pas soumis à la directive épargne ou lorsque les actionnaires ne sont pas assujettis à celle-ci, les actionnaires concernés ne sont soumis à aucun impôt prélevé à la source, sur les

bénéfices du capital, le revenu, les donations, la fortune, les successions ou autre au Luxembourg sauf pour les investisseurs ayant leur domicile, leur résidence ou leur établissement stable au Luxembourg et pour certains anciens résidents du Luxembourg possédant plus de 10 % des actions dans le Fonds. Le résumé ci-dessus portant sur les implications fiscales n'est pas exhaustif. Il repose sur la législation et réglementation actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, lesquelles sont sujettes à modification. Les actionnaires potentiels sont invités à s'informer de la législation et réglementation en vigueur et, le cas échéant, à se renseigner sur les modalités de souscription, le rachat, détention et vente des actions applicables dans leur lieu de résidence.

En mars 2014, le Conseil de l'Union européenne (UE) a adopté une nouvelle directive qui modifie et élargit le champ d'application de la directive épargne sur plusieurs points, notamment en l'étendant aux fonds non OPCVM et aux fonds similaires à des fonds non OPCVM. Cependant, le 10 novembre 2015, la directive épargne (telle qu'amendée en mars 2014) a été abrogée par le Conseil de l'UE avec effet au 1^{er} janvier 2014 suite à l'adoption du nouveau régime d'échange automatique d'informations, qui doit être mis en œuvre dans la nouvelle directive y relative.

11. ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS – FATCA ET NORME COMMUNE D'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS

DAC 6 – Échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

La directive (UE) 2018/822 (« **DAC 6** ») est entrée en vigueur le 25 juin 2018 et a introduit ce faisant des règles relatives à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (« **DTD** »). La DAC 6 vise à fournir aux autorités fiscales des États membres de l'UE des informations complètes et pertinentes sur les dispositifs fiscaux à caractère potentiellement agressif, l'objectif étant de permettre aux autorités de réagir rapidement contre les pratiques fiscales dommageables et de remédier aux lacunes par voie législative ou par la réalisation d'analyses des risques appropriées et de contrôles fiscaux.

Les obligations découlant de la DAC 6 s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2020, mais la directive peut exiger que des informations sur des dispositifs soient communiquées entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020. La DAC 6 exige en général que les intermédiaires de l'UE communiquent à leurs autorités fiscales locales respectives les informations concernant les DTD, notamment des détails sur les dispositifs ainsi que les données d'identification des intermédiaires et des contribuables concernés, c'est-à-dire les personnes à qui le DTD est mis à disposition. Les autorités fiscales locales échangent ensuite ces informations avec les autorités fiscales des autres États membres de l'UE. En tant que tel, le Fonds peut légalement se voir tenu de transmettre aux autorités fiscales concernées des informations dont il a connaissance, qu'il possède ou qu'il contrôle. Cette législation peut être appliquée aux dispositifs qui ne constituent pas nécessairement une planification fiscale agressive.

FATCA et norme commune d'échange automatique de renseignements

En tant que société d'investissement domiciliée au Luxembourg et en vertu des régimes d'échange automatique d'informations, tels que ceux décrits ci-dessous (et d'autres susceptibles d'être introduits en tant que de besoin), le Fonds est tenu de collecter certaines informations sur les investisseurs et sur leur statut fiscal et de les transmettre aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui peuvent ensuite les partager avec les autorités compétentes de la juridiction dans laquelle se trouve la résidence fiscale des investisseurs.

En vertu de la loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (*Foreign Account Tax Compliance Act*, « **FACTA** ») et à la législation en la matière, le Fonds doit se conformer aux exigences en matière de *due diligence* et de transmission d'informations destinées à aviser le Département du Trésor américain de l'existence de comptes détenus par des « personnes américaines spécifiées », telles que définies par l'accord intergouvernemental (« **AIG** ») conclu entre le Luxembourg et les États-Unis. Le non-respect de ces exigences expose le Fonds à des retenues d'impôts à la source sur certains revenus et, à compter du 1^{er} janvier 2019, sur certains produits bruts de source américaine. Conformément à l'AIG, le Fonds est réputé conforme et n'est pas soumis aux prélèvements d'impôts à la source s'il identifie les comptes détenus par des « personnes américaines spécifiées » et qu'il les signale directement aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui transmettront ensuite les informations aux autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service).

S'inspirant beaucoup de l'approche intergouvernementale dans la mise en œuvre de la FATCA, l'OCDE a développé une norme commune d'échange automatique de renseignements (« **Norme NCD** ») pour lutter contre l'évasion fiscale à l'étranger au niveau international. En vertu de la Norme NCD, les institutions financières établies dans les juridictions participantes (comme le Fonds) doivent fournir aux autorités fiscales locales les renseignements personnels et les renseignements sur les comptes des investisseurs et, le cas échéant, des personnes en détenant le contrôle qui résident dans d'autres juridictions participantes ayant conclu un accord d'échange de renseignements avec la juridiction de l'institution financière. Les autorités fiscales des juridictions participantes échangent ces renseignements une fois par année. Les premiers échanges de renseignements étaient prévus en 2017. Le Luxembourg a ainsi déjà légiféré sur la mise en œuvre de la Norme NCD. Par conséquent, le Fonds doit se conformer aux exigences en matière de *due diligence* et d'information financière au titre de la Norme NCD, telles qu'adoptées au Luxembourg.

Les investisseurs potentiels sont tenus de fournir au Fonds des informations personnelles et des informations concernant leur statut fiscal avant tout investissement, afin de permettre au Fonds de remplir ses obligations à l'égard de la FATCA et de la Norme NCD, et de régulièrement mettre à jour ces informations. Ils doivent en outre être conscients de l'obligation qui incombe au Fonds de divulguer ces informations aux autorités fiscales luxembourgeoises. Chaque investisseur reconnaît que le Fonds peut prendre les mesures jugées nécessaires quant à sa participation dans le Fonds afin de s'assurer que toute retenue d'impôt subie par le Fonds et tous autres coûts, intérêts, pénalités et autres pertes et dettes découlant du manquement de l'investisseur concerné à ses obligations de fournir les renseignements demandés au Fonds est économiquement supportée par ledit investisseur. Le Fonds peut, par exemple, exiger d'un investisseur qu'il s'acquitte de toute dette résultant d'une retenue d'impôt de source américaine, ou de pénalités dues en vertu de la FATCA ou de la Norme NCD, et/ou procéder au rachat obligatoire ou à la liquidation de la participation d'un investisseur dans le Fonds.

Des dispositions plus détaillées sur les mécanismes et le champ d'application de la FATCA et de la Norme NCD continuent d'être élaborées. Il n'y a aucune certitude quant à la date de publication de ces dispositions ou à leur incidence éventuelle sur les activités futures du Fonds. Les investisseurs potentiels sont invités à se renseigner auprès de leur conseiller fiscal au sujet de la FATCA et de la Norme NCD et des conséquences potentielles des régimes d'échange automatique d'informations.

Définition du terme « personne américaine spécifiée » aux fins d'application du FATCA

Le terme « personne américaine spécifiée » désigne un citoyen américain ou une personne physique résidant aux États-Unis, une société de personnes ou une société constituée aux États-Unis ou en vertu des lois des États-Unis ou de l'un de ses États, selon le droit américain ou le droit d'un des États américains, un trust si (i) un tribunal des États-Unis a la compétence, selon le droit applicable, de prononcer des décisions ou de rendre des jugements concernant, en substance, toutes les questions liées à la gestion de ce trust, et si (ii) une ou plusieurs personnes américaines spécifiées ont la compétence de prononcer toutes les décisions essentielles concernant ce trust, ou la succession d'un défunt qui était citoyen américain ou résidant aux États-Unis. Le présent paragraphe sera interprété conformément au Code des impôts américain (*Internal Revenue Code*).

12. FRAIS ET CHARGES

Les frais relatifs au lancement d'un nouveau Compartiment, ce qui inclut les frais de préparation et d'impression du Prospectus, les éventuels frais notariaux, les frais de lancement en faveur des autorités administratives et boursières luxembourgeoises et/ou étrangères, et/ou tous autres frais en lien avec la constitution, la promotion et le lancement du Compartiment sont amortis sur les actifs dudit Compartiment sur une période maximale de cinq (5) ans, un montant annuel devant être déterminé par le Conseil d'administration de manière équitable.

En outre, la Banque dépositaire, l'Administration centrale recevront du Fonds une commission basée, en principe, sur les actifs nets moyens du Fonds en conformité avec les usages de la place financière de Luxembourg, tel que décrit à la Section I.

Le Gestionnaire du portefeuille et/ou conseiller en investissement de chaque Compartiment percevront une commission, tel que détaillé à la Section I.

La Société de gestion percevra une commission, tel que détaillé dans la Section I.

Le distributeur, le cas échéant, percevra une commission, tel que détaillé dans la Section I.

Le Fonds devra également prendre à sa charge tous les frais et charges opérationnels ordinaires liés à l'exploitation du Fonds, d'un de ses Compartiments ou de l'une de ses classes d'actions (« Frais opérationnels et administratifs »), y compris, sans s'y limiter :

- a) les dépenses d'achat et de vente de titres ;
- b) tous les impôts pouvant être prélevés sur ses actifs ou ses produits, notamment la taxe d'abonnement et les frais dus aux autorités de surveillance ;
- c) les frais d'inscription à la cote ;
- d) les frais pouvant être encourus pour des démarches ou des mesures extraordinaires, notamment au titre d'opinions données par des experts ou d'actions en justice pouvant s'avérer nécessaires pour la protection des actifs du Fonds ;
- e) les honoraires des réviseurs d'entreprises et de tout conseiller juridique, les frais de notaire ;
- f) les coûts indirects générés par l'offre, la promotion et la vente d'actions, les frais de traduction de tout document destiné aux autorités de surveillance étrangères ;
- g) les frais d'impression du Prospectus et des certificats d'actions, les frais relatifs à la préparation, à la déposition et aux publications des contrats et des autres documents concernant le Fonds (y compris les frais de notification et d'enregistrement auprès de toutes les autorités) ;
- h) les frais de préparation, de traduction, d'impression et de distribution des publications périodiques et de tout autre document exigé par les lois et réglementations concernées ;
- i) les frais de préparation et d'impression des feuilles d'information de base (PRIIP KIDs) et des DICl (si nécessaire) ;
- j) les frais de préparation et de distribution des avis aux actionnaires ;
- k) les coûts induits par les procédures de due diligence applicables aux délégués ;
- l) les coûts occasionnés par les prestations de services liés à la nomination du Responsable du contrôle du respect des obligations (RC) dans le cadre des obligations du Fonds en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ; ainsi que
- m) les autres frais opérationnels générés par la gestion quotidienne du Fonds, un Compartiment ou une classe d'actions.

Tous les frais sont pris en considération dans le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque classe/Compartiment. Les frais opérationnels et administratifs sont répartis entre les Compartiments, les catégories et les classes d'actions au *pro rata* de leur actif net respectif (ou de manière juste et raisonnable, telle que déterminée par le Fonds).

13. INFORMATIONS DESTINÉES AUX ACTIONNAIRES ET GESTION DES RÉCLAMATIONS

Le rapport annuel révisé est mis gratuitement à la disposition des actionnaires au siège social du Fonds dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. Le rapport annuel contient des rapports sur le Fonds en général et sur chaque Compartiment, comme énoncé dans la Circulaire 14/592 de la CSSF. Il contiendra également des informations concernant les actifs sous-jacents dans lesquels chaque Compartiment investit par le biais d'instruments financiers dérivés, les contreparties à ces transactions sur dérivés, ainsi que les garanties (et leur étendue) fournies au Compartiment par ses contreparties, afin de réduire le risque de crédit.

Les rapports semestriels non révisés des Compartiments sont mis à disposition au même endroit que les rapports annuels dans les deux mois suivant la clôture de la période à laquelle ils se rapportent.

D'autres informations sur le Fonds ainsi que sur la Valeur nette d'inventaire, les prix d'émission, de conversion et de rachat des actions du Fonds peuvent être obtenues pendant les jours ouvrables au siège social du Fonds et auprès de la Banque dépositaire. Si nécessaire, toute information relative à la suspension ou à la reprise du calcul de la Valeur nette d'inventaire, ainsi que les prix d'émission et de rachat seront publiés sur le site Internet de la Société de gestion (http://www.ubs.com/global/en/asset_management/fundservices/solutions/ubs-third-party-management-company.html) et, le cas échéant, sur les plateformes de publication des différents pays de distribution.

Des exemplaires des Statuts peuvent être obtenus au siège social du Fonds. Les dispositions importantes des contrats dont il est question dans le présent Prospectus peuvent être vérifiées pendant les jours ouvrables aux heures de bureau habituelles au Luxembourg au siège social du Fonds.

Par ailleurs, les Statuts, le Prospectus ainsi que les derniers rapports annuels et semestriels sont disponibles gratuitement auprès de la Banque dépositaire. Les prix d'émission et de rachat ainsi que tous les documents mentionnés ci-dessus peuvent également y être obtenus.

À compter du 1er janvier 2023 et conformément au règlement (UE) 1286/2014 (le « règlement PRIIPs »), une feuille d'information de base (PRIIP KID) est publiée pour chaque catégorie d'actions lorsque cette catégorie d'actions est disponible pour les investisseurs de détail dans l'EEE. Un investisseur de détail au sens du paragraphe précédent désigne toute personne qui est un client de détail au sens de l'article 4, paragraphe 1, point (11), de la directive 2014/65/UE (MiFID 2).

Un PRIIP KID est mis à la disposition des investisseurs de détail et des investisseurs professionnels, lorsque les actions sont mises à disposition, offertes ou vendues dans l'EEE et dans certains autres États (si nécessaire), en temps utile avant leur souscription dans le Compartiment concerné.

Le lien permettant d'accéder aux feuilles d'information de base (PRIIP KID) est disponible sur le site www.ubs.com/tpm. Elles seront également remises gratuitement aux actionnaires sur simple demande.

Pour les classes d'actions de certains Compartiments proposés dans d'autres pays, un DICI continuera d'être mis à disposition lorsque les exigences légales et réglementaires locales applicables dans ces pays le requièrent.

Les actionnaires potentiels sont tenus de consulter le PRIIP KID (ou le DICI, le cas échéant) pour la classe d'actions dans laquelle ils ont l'intention d'investir.

Les informations destinées aux actionnaires, notamment toute communication à l'attention de ceux-ci, seront publiées sur le site web de la Société de gestion : http://www.ubs.com/global/en/asset_management/fundservices/solutions/ubs-third-party-management-company.html. Si les dispositions de la Loi de 1915 ou d'autres lois ou réglementations applicables l'exigent, les avis aux actionnaires seront en outre publiés au Luxembourg, dans le « Luxemburger Wort ». Si les actions sont offertes en dehors du Grand-Duché de Luxembourg, et si la loi l'exige, les avis aux actionnaires seront également publiés sur les plates-formes correspondantes.

Les actionnaires peuvent adresser par écrit leurs réclamations éventuelles concernant les opérations du Fonds à la Société de gestion. Les informations concernant le traitement des réclamations peuvent être obtenus sur demande auprès de la Société de gestion et à l'adresse suivante : https://www.ubs.com/global/en/asset_management/fundservices/solutions/ubs-third-party-management-company.html.

14. INDICE DE RÉFÉRENCE

Gestion du Compartiment et Indice de référence

Sauf indication contraire dans les suppléments des Compartiments à la Section I, les Compartiments sont gérés activement sans référence à un indice de référence quelconque.

Utilisation des Indices de référence

Sauf indication contraire dans le Prospectus, les indices utilisés comme indices de référence par les Compartiments (« utilisation » telles que définie dans le Règlement (UE) 2016/1011 [le « **Règlement sur les indices de référence** »]) sont, à la date du présent Prospectus, fournis par des administrateurs d'indices de référence qui, comme le permettent les dispositions transitoires du Règlement sur les indices de référence, ne figurent pas dans le registre d'administrateurs et d'indices de référence de l'ESMA défini dans l'art. 36 de ce même règlement. Des informations actualisées indiquant si l'indice de référence est fourni par un administrateur inscrit dans le registre de l'ESMAF des administrateurs d'indices de référence de l'UE et des indices de référence de pays tiers sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.esma.europa.eu/benchmarks-register>. Comme l'exige l'art. 28, al. 2, du Règlement sur les indices de référence, la Société de gestion tient à jour un plan écrit présentant les mesures qui seraient prises si un indice de référence changeait de manière significative ou cessait d'être fourni (le « **Plan d'urgence** »). Sur demande, les Actionnaires peuvent consulter gratuitement le Plan d'urgence au siège social de la Société de gestion.

15. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

Le Conseil d'administration de la Société de gestion a adopté une politique de rémunération, qui vise à assurer que la rémunération respecte la réglementation applicable et, plus particulièrement, les dispositions définies en vertu de (i) la Directive 2014/91/UE sur les OPCVM, le rapport final de l'ESMA du 31 mars 2016 sur les rémunérations prévues par la Directive sur les OPCVM et par la Directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« Directive AIFM »), (ii) la Directive AIFM, transposée dans la loi luxembourgeoise sur les AIFM du 12 juillet 2013, telle qu'amendée en tant que de besoin, les orientations de l'ESMA du 11 février 2013 sur les rémunérations prévues par la Directive AIFM et (iii) la Circulaire 10/437 de la CSSF sur les orientations concernant les politiques de rémunération dans le secteur financier publiée le 1^{er} février 2010 ; de même que les dispositions en matière de politique de rémunération d'UBS AG. Cette politique de rémunération est réexaminée au moins une fois par an.

Elle promeut une gestion saine et efficace des risques, respecte les intérêts des investisseurs et décourage toute prise de risques incompatible avec les règles des profils de risque ou les documents constitutifs d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)/d'un fonds d'investissement alternatif (FIA).

Elle favorise par ailleurs le respect des stratégies, des objectifs, des valeurs ainsi que des intérêts de la Société de gestion et des OPCVM/FIA, notamment les mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Une telle approche est en outre axée sur les points suivants :

- L'évaluation de la performance s'inscrit dans un cadre pluriannuel correspondant à la période de détention recommandée pour les investisseurs des Compartiments, ce qui permet de s'assurer que ladite évaluation se base sur la performance du Fonds sur le long terme et que les risques d'investissement et le paiement réel des commissions de performance sont répartis sur la même période.
- La rémunération de tous les collaborateurs est pondérée de manière équilibrée entre éléments fixes et variables. Les éléments fixes représentent une part suffisamment élevée du total de la rémunération et permettent ainsi l'application d'une stratégie de primes très flexible, ce qui comprend l'éventualité de ne verser aucun élément variable. Les éléments fixes sont déterminés en fonction des tâches de chaque collaborateur, notamment le niveau de responsabilité, la complexité du travail, la performance et les conditions du marché local concerné. Il est également à noter que la société peut, à son entière discrétion, offrir à certains collaborateurs des avantages complémentaires qui font partie intégrante de la rémunération fixe.

Toute information à ce sujet sera publiée dans le rapport annuel de la Société de gestion, conformément aux dispositions de la Directive 2014/91/UE sur les OPCVM.

Les investisseurs trouveront de plus amples informations sur la politique de rémunération actuelle de la Société de gestion, notamment sur la méthode de calcul de la rémunération et des avantages et sur l'identité des personnes chargées d'attribuer la rémunération et les avantages, y compris la composition du comité de rémunération (le cas échéant), sur https://www.ubs.com/global/en/asset_management/fundservices/solutions/ubs-third-party-management-company.html. Il est également possible d'obtenir, gratuitement et sur demande, une copie papier de ces informations auprès de la Société de gestion.

16. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Conseil, la Société de gestion, le Gestionnaire du portefeuille, le Dépositaire, l'Administration centrale et les autres prestataires de services du Fonds, et/ou leurs mandataires, membres et collaborateurs respectifs ou toute personne liée à eux peuvent être confrontés à divers conflits d'intérêts dans le cadre de leur relation avec le Fonds.

Par conséquent, la Société de gestion, le Fonds, le Gestionnaire du portefeuille, l'Administration centrale et le Dépositaire ont adopté et mis en place une politique en matière de conflits d'intérêts et ont établi des accords organisationnels et administratifs appropriés pour identifier et gérer les conflits d'intérêts et ainsi atténuer le risque de préjudice aux intérêts du Fonds. Si un conflit d'intérêts ne peut pas être évité, ces mesures s'assurent que les investisseurs du Fonds seront traités de manière équitable.

La Société de gestion, l'Administration centrale, le Dépositaire, le Gestionnaire du portefeuille, l'agent de prêt de titres, le fournisseur de services de prêts de titres et certains distributeurs font partie du Groupe UBS (la « **Personne affiliée** »).

La Personne affiliée est une société internationale qui offre une gamme complète de services bancaires, financiers, de banque d'investissement et de gestion d'actifs et qui est l'un des principaux acteurs sur les marchés financiers mondiaux. De ce fait, elle est active dans diverses activités commerciales et peut avoir des intérêts différents de ceux du Fonds, qu'ils soient directs ou indirects, sur les marchés où celui-ci investit.

La Personne affiliée, y compris ses filiales et ses succursales, peut agir en tant que contrepartie au titre des contrats sur instruments dérivés conclus par le Fonds. Un conflit d'intérêts peut donc survenir, étant donné que la Banque dépositaire est liée à l'entité juridique de la Personne affiliée qui offre d'autres produits ou services au Fonds.

Dans la conduite de ses affaires, la Personne affiliée applique une politique visant à identifier, à gérer et, si nécessaire, à empêcher toute action ou transaction pouvant provoquer un conflit entre les intérêts de ses diverses activités commerciales et ceux du Fonds ou de ses investisseurs. La Personne affiliée fait tout son possible pour gérer les conflits conformément aux normes les plus strictes d'intégrité et de négoce équitable. À cet effet, elle a mis en place des procédures qui permettent d'assurer que toute activité commerciale impliquant un conflit susceptible de nuire aux intérêts du Fonds ou de ses investisseurs est gérée avec un degré d'indépendance élevé et que ce conflit est résolu de manière équitable. Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement de plus amples informations sur la politique en matière de conflits d'intérêts de la Société de gestion et/ou du Fonds en adressant une demande écrite à la Société de gestion.

Malgré tout le soin et les efforts de la Société de gestion, il est possible que les accords organisationnels ou administratifs qu'elle a mis en place pour gérer les conflits d'intérêts ne soient pas suffisants pour qu'elle s'assure, de manière raisonnable, d'éviter les risques d'atteinte aux intérêts du Fonds ou de ses actionnaires. Dans ce cas, les investisseurs seront informés des conflits qui n'ont pas pu être atténués et des décisions prises à leur égard sur le site web de la Société de gestion : https://www.ubs.com/global/en/asset_management/fundservices/solutions/ubs-third-party-management-company.html. Toutes les informations à ce sujet seront également disponibles gratuitement au siège social de la Société de gestion.

Il est en outre à noter que la Société de gestion et la Banque dépositaire sont membres du même groupe. Ainsi, tous deux ont mis en place une politique et des procédures leur permettant (i) d'identifier tous les conflits d'intérêts survenus en raison de leur lien et (ii) de prendre toutes les mesures raisonnables pour les éviter.

Si un conflit survient en raison de l'appartenance au même groupe de la Société de gestion et de la Banque dépositaire et qu'il ne peut être évité, ces derniers géreront et contrôleront ce conflit et donneront les informations nécessaires afin de prévenir toute conséquence susceptible de porter préjudice aux intérêts du Fonds et de ses actionnaires.

La description des fonctions de garde déléguées par la Banque dépositaire et la liste des délégués et des sous-délégués sont disponibles sur le site suivant : <https://www.ubs.com/global/en/legalinfo2/luxembourg.html>. Sur demande, les investisseurs pourront recevoir les mises à jour de ces informations.

17. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Conformément aux dispositions applicables des lois et réglementations luxembourgeoises relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (« **LB/FT** »), le Fonds ainsi que d'autres professionnels du secteur financier se sont vu imposer des obligations visant à empêcher l'utilisation de fonds à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Le Fonds et la Société de gestion veilleront à assurer leur conformité avec les dispositions applicables des lois et réglementations luxembourgeoises concernées, notamment, sans toutefois s'y limiter, la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telle que modifiée (la « **loi LB/FT de 2004** »), le Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi LBC/FT de 2004 (le « **Règlement LB/FT de 2010** »), le Règlement CSSF n° 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (le « **Règlement CSSF 12-02** ») et les circulaires émises par la CSSF en matière de LBC/FT, y compris, sans toutefois s'y limiter, la circulaire CSSF 18/698 relative à l'agrément et l'organisation des gestionnaires de fonds d'investissement de droit luxembourgeois (la « **Circulaire 18/698** », l'ensemble des règles susmentionnées étant collectivement désignées « **Règles LB/FT** »).

En vertu des Règles LB/FT, le Fonds et la Société de gestion ont l'obligation d'appliquer des mesures de *due diligence* aux investisseurs (y compris leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s), à leurs délégués ainsi qu'aux actifs du Fonds conformément à leurs politiques respectives et aux procédures mises en place en tant que de besoin.

Les Règles LB/FT exigent notamment une vérification minutieuse de l'identité d'un investisseur potentiel. Dans ce contexte, le Fonds et la Société de gestion, ou l'Administration centrale voire un quelconque distributeur, mandataire ou tout autre type d'intermédiaire (le cas échéant), agissent sous la responsabilité et la surveillance du Fonds et le Fonds exigera des investisseurs potentiels qu'ils fournissent toute information, confirmation ou documentation jugée nécessaire, dans la mesure du raisonnable, en adoptant une approche fondée sur le risque dans le cadre de ladite identification.

Le Fonds et la Société de gestion se réservent le droit de demander les renseignements nécessaires à la vérification de l'identité d'un investisseur actuel ou potentiel. En cas de retard ou de défaut d'un investisseur potentiel à produire toute information requise à des fins de vérification, le Fonds et la Société de gestion sont en droit de refuser l'ordre en question et ne seront pas responsables des intérêts, coûts ou indemnités. De même, lorsque des Actions sont émises, elles ne peuvent pas être rachetées ou converties tant que tous les détails des documents d'enregistrement et de lutte contre le blanchiment d'argent n'ont pas été remplis.

Le Fonds et la Société de gestion se réservent en outre le droit de rejeter une demande, pour quelque raison que ce soit, en tout ou en partie, auquel cas les fonds inhérents à la demande (le cas échéant) ou tout solde y relatif seront, dans la mesure permise, restitués dans les meilleurs délais à l'investisseur potentiel par virement sur le compte désigné de l'investisseur potentiel ou par courrier aux risques de l'investisseur potentiel, à condition que l'identité de l'investisseur potentiel puisse être dûment vérifiée conformément aux Règles LB/FT. En pareil cas, le Fonds et la Société de gestion ne seront pas responsables des intérêts, coûts ou indemnités.

En outre, le Fonds et la Société de gestion, ou l'Administration centrale voire un quelconque distributeur, mandataire ou tout autre type d'intermédiaire (le cas échéant), agissant sous la responsabilité et la supervision du Fonds et de la Société de gestion, peuvent demander aux investisseurs de fournir en tant que de besoin des documents d'identification supplémentaires ou mis à jour conformément aux exigences de diligence raisonnable

applicables aux relations d'affaires en cours en vertu des Règles de LB/FT, et les investisseurs seront tenus de se conformer auxdites demandes et de les accepter.

Le défaut de fournir des informations, des confirmations ou des documents appropriés peut, entre autres, entraîner (i) le rejet des souscriptions, (ii) la retenue du produit du rachat par le Fonds ou (iii) la retenue des paiements de dividendes en suspens. En outre, les investisseurs potentiels ou actuels qui ne respectent pas les exigences ci-dessus peuvent faire l'objet de sanctions administratives ou pénales supplémentaires en vertu des lois applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les lois du Grand-Duché de Luxembourg. Le Fonds, la Société de gestion, l'Administration centrale ou un quelconque distributeur, mandataire voire tout autre type d'intermédiaire (le cas échéant) n'ont de quelconque responsabilité envers un investisseur pour des retards ou un défaut de traitement des souscriptions, rachats ou paiements de dividendes du fait que l'investisseur n'a fourni aucun document ou uniquement une documentation incomplète. Le Fonds et la Société de gestion se réservent en outre tous les droits et recours disponibles en vertu de la loi applicable pour assurer leur conformité avec les Règles LB/FT.

En vertu de la loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (la « **Loi RBE** »), le Fonds est tenu de collecter et de mettre à disposition certaines informations sur son(s) bénéficiaire(s) effectif(s) (tel que défini dans les Règles LB/FT). Ces informations comprennent, entre autres, le(s) prénom(s) et nom de famille, la(les) nationalité(s), le pays de résidence, l'adresse privée ou professionnelle, le numéro d'identification national et des informations sur la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus par chaque bénéficiaire effectif dans le Fonds. Le Fonds est en outre tenu, entre autres, (i) de mettre ces informations à la disposition, sur demande, de certaines autorités nationales luxembourgeoises (y compris la Commission de Surveillance du Secteur Financier, le Commissariat aux Assurances, la Cellule de Renseignement Financier, les autorités fiscales luxembourgeoises et autres autorités nationales telles que définies dans la Loi RBE) et sur demande motivée d'autres professionnels du secteur financier soumis aux Règles LB/FT, et (ii) d'inscrire ces informations dans un registre central des bénéficiaires effectifs accessible au public (le « **RBE** »).

Cela étant dit, le Fonds ou un bénéficiaire effectif peuvent toutefois demander, au cas par cas et conformément aux dispositions de la Loi RBE, sur la base d'une demande dûment motivée adressée au gestionnaire du RBE, de limiter l'accès aux informations le concernant, par exemple dans les cas où un tel accès pourrait exposer le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, violence ou d'intimidation, ou lorsque le bénéficiaire effectif est mineur ou est autrement frappé d'incapacité. La décision de restreindre l'accès au RBE ne s'applique toutefois pas aux autorités nationales luxembourgeoises ni aux établissements de crédit, établissements financiers, huissiers et notaires agissant en leur qualité d'officier public, lesquels peuvent ainsi toujours consulter le RBE.

Compte tenu des exigences susmentionnées de la Loi RBE, toute personne souhaitant investir dans le Fonds ainsi que tout(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de ces personnes (i) sont tenus de fournir, ainsi que d'accepter de fournir, au Fonds et, le cas échéant, à la Société de gestion, à l'Administration centrale ou à leur distributeur, mandataire ou tout autre type d'intermédiaire (le cas échéant), les informations nécessaires afin de permettre au Fonds de se conformer à ses obligations en matière d'identification, d'enregistrement et de publication du bénéficiaire effectif en vertu de la Loi RBE (indépendamment des règles applicables en matière de secret professionnel, de secret bancaire, de confidentialité ou d'autres règles ou dispositifs similaires), et (ii) acceptent que ces informations soient mises à la disposition, entre autres, des autorités nationales luxembourgeoises et d'autres professionnels du secteur financier ainsi que du public, avec certaines limitations, par l'intermédiaire du RBE.

En vertu de la Loi RBE, des sanctions pénales peuvent être imposées au Fonds en cas de non-respect des obligations de collecte et de mise à disposition des informations requises, mais également à tout bénéficiaire effectif qui ne met pas toutes les informations nécessaires pertinentes à la disposition du Fonds.

18. PROTECTION DES DONNÉES

Conformément à la loi luxembourgeoise applicable en matière de protection des données et, à compter du 25 mai 2018, au Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (la « **Loi sur la protection des données** »), le Fonds, en sa qualité de contrôleur de données, collecte, enregistre et traite, par voie électronique ou par tout autre moyen, les données fournies par les investisseurs afin d'exécuter les services demandés par ceux-ci et de respecter ses obligations légales et réglementaires. Les données traitées comprennent notamment le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique) et les coordonnées bancaires des investisseurs, ainsi que le montant investi et détenu dans le Fonds (les « **Données** »).

personnelles »). Les investisseurs peuvent, à leur discrétion, refuser de communiquer leurs Données personnelles au Fonds. Cependant, si tel est le cas, le Fonds peut rejeter une demande de souscription d'actions. Chaque investisseur dispose d'un droit d'accès à ses Données personnelles et peut demander au Fonds leur rectification dans le cas où elles seraient incorrectes ou incomplètes par courrier écrit à l'adresse de son siège social.

Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont utilisées aux fins de la souscription d'actions du Fonds, des intérêts légitimes du Fonds et de la conformité aux obligations légales qui incombent au Fonds. Les Données Personnelles fournies par les investisseurs sont notamment traitées aux fins de l'exécution des ordres de souscription, rachat et conversion d'Actions, du paiement des dividendes aux investisseurs, de l'administration des comptes, de la gestion des relations clients, de l'exécution des contrôles des pratiques de négociation excessive et de *market timing*, de l'identification fiscale conformément à la législation et à la réglementation du Luxembourg ou d'autres pays (y compris la législation et la réglementation relatives à la FATCA ou à la Norme NCD) et du respect des règles LB/FT. Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont également traitées aux fins de la tenue du registre des actionnaires du Fonds. Tout investisseur a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses Données personnelles à des fins de prospection en s'adressant par écrit au Fonds.

Les Données personnelles peuvent aussi être traitées par des sous-traitants du Fonds (les « **Sous-traitants** ») qui, dans le contexte susmentionné, sont la Société de gestion, la Banque dépositaire, l'Administration centrale, les Gestionnaires du portefeuille, les distributeurs et le Réviseur d'entreprises. Les Sous-traitants peuvent être situés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne, notamment aux États-Unis, en Norvège et en Suisse. Tout transfert de données personnelles aux Sous-traitants situés aux États-Unis, en Norvège et en Suisse repose sur les décisions de la Commission européenne selon lesquelles ces pays offrent un niveau adéquat de protection des données personnelles. Le Fonds peut aussi transférer les Données personnelles à des tiers, tels que des organismes gouvernementaux ou de réglementation, y compris des autorités fiscales, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne, conformément à la législation et à la réglementation applicables. Ces Données personnelles peuvent notamment être divulguées aux autorités fiscales du Luxembourg, qui peuvent à leur tour agir en tant que contrôleur de données et transmettre lesdites Données personnelles aux autorités fiscales d'autres pays.

Conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des Données, les investisseurs reconnaissent leur droit :

- d'accès à leurs Données personnelles ;
- de rectification de leurs Données personnelles lorsqu'elles sont incorrectes ou incomplètes ;
- d'opposition à l'utilisation de leurs Données personnelles ;
- de suppression de leurs Données personnelles ;
- à la portabilité de leurs Données personnelles.

Les investisseurs peuvent exercer les droits susmentionnés en s'adressant par écrit au siège social du Fonds.

Les investisseurs reconnaissent aussi l'existence de leur droit de déposer une plainte auprès de la Commission nationale pour la protection des données (« CNPD ») à l'adresse suivante : 15, Boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux, Grand-Duché de Luxembourg.

Ces Données personnelles ne sont pas conservées pendant une durée supérieure à celle nécessaire aux fins de leur traitement, sous réserve des délais de conservation minimaux légaux applicables.

Si la Banque dépositaire reçoit des données sur les investisseurs, il pourrait y accéder et/ou les transférer à d'autres entités contrôlées par le Groupe UBS AG, actuellement ou à l'avenir, ainsi qu'à des prestataires de services tiers (les « Partenaires UBS »), en leur qualité de prestataires de services pour le compte de la Banque dépositaire. Les Partenaires d'UBS sont domiciliés dans l'UE ou dans des pays situés en dehors de l'UE, mais présentant un niveau adéquat de protection des données (sur la base d'une décision d'adéquation de la Commission européenne), comme la Suisse. Les données pourraient être mises à la disposition des entités d'UBS situées en Pologne, au Royaume-Uni, en Suisse, à Monaco et en Allemagne, ainsi que d'autres succursales d'UBS Europe SE (en Autriche, en France, en Italie, en Espagne, au Danemark, en Suède, en Suisse et en Pologne), dans le but d'externaliser certaines infrastructures (par exemple, les télécommunications, les logiciels) et/ou d'autres tâches en vue de rationaliser et/ou de centraliser une série de processus liés aux fonctions financières, opérationnelles, de *back-office*, de crédit, de risque ou d'autres fonctions support ou de contrôle. De plus amples

informations sur l'externalisation et le traitement des données à caractère personnel par la Banque dépositaire sont disponibles sur le site : <https://www.ubs.com/lux-europe-se>.

19. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Limitations de placement

Pour les besoins de ce paragraphe, l'expression « **État membre** » s'entend au sens de la définition donnée à l'art. 1 (13) de la Loi de 2010.

Les investissements du Fonds sont assujettis aux restrictions suivantes :

(1) Instruments de placement

(A) Conformément à la politique d'investissement de chaque Compartiment, les actifs de chaque Compartiment peuvent consister en :

(a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de l'art. 4, point 1 (14) de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 ;

(b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre, réglementé reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier ;

(c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne (l'« **UE** ») ou négociés sur un autre marché d'un État qui ne fait pas membre de l'UE, réglementé reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier, pour autant que le choix de la Bourse de valeurs ou du marché soit ceux des pays situés en Europe, en Amérique, en Asie, en Afrique, en Australasie ou en Océanie.

(d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :

- les conditions d'admission d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et pour autant qu'il s'agisse d'un marché réglementé visé aux points a) à c) ci-dessus ;
- l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.

(e) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement ait son siège statutaire dans un État membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la Commission de surveillance du secteur financier (la « **CSSF** ») comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

(f) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points (a), (b), (c) ci-dessus ; et instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, à condition que :

- les instruments financiers dérivés soient utilisés en conformité avec l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment concerné, et soient adaptés dans ce but,
- le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'art. 41, al. (1) de la Loi de 2010, en indices financiers, en taux d'intérêts, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Fonds puisse effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent des documents constitutifs du Fonds,
- les Compartiments veillent à ce que les exigences de répartition des actifs sous-jacents énumérées dans le paragraphe « Répartition des risques » soient respectées, en répartissant de manière adéquate ces actifs,
- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et qu'elles aient été spécifiquement approuvées par le Conseil d'administration,

- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur,
- la contrepartie concernée ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire à l'égard de la composition du portefeuille géré par le Compartiment en question (p. ex. dans le cas d'un swap sur rendement total ou d'un instrument financier dérivé avec des caractéristiques similaires) ou du sous-jacent de l'instrument financier dérivé de gré à gré concerné.

(g) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés par la Loi de 2010 en son art. 1, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une Administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'UE ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme international dont font partie un ou plusieurs États membres, ou
- émis par une entreprise dont des titres négociés sur les marchés réglementés visés aux points (a), (b), (c) ci-dessus, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000.000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième Directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire ;

(h) parts d'OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65/CEE et/ou d'autres OPC au sens de l'art. 1, al. (2), premier et deuxième tirets, de la Directive 85/611/CEE, qu'ils se situent ou non dans un État membre de l'UE, à condition que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que lacs considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
- le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65/CE ;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
- la proportion des actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 %.

(B) Chaque Compartiment peut cependant :

(a) investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point (A) ci-dessus, ou

(b) investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance qui sont assimilés, compte tenu de leurs caractéristiques, à des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire et qui sont, entre autres, cessibles, liquides et dont la valeur peut être déterminée avec exactitude chaque Jour d'évaluation ;

Le total des placements mentionnés aux points (a) et (b) ne peut à aucun moment excéder 10 % de l'actif net de chaque Compartiment.

Le Fonds et/ou chaque Compartiment :

(a) peut acquérir des biens mobiliers et immobiliers nécessaires dans le cadre direct de son activité ;

(b) ne peut acquérir des métaux précieux ou des certificats y relatifs ;

(c) est autorisée à investir jusqu'à 10 % de l'actif net de chaque Compartiment dans les produits structurés suivants :

- produits structurés qui ont pour sous-jacent un métal précieux et qui satisfont aux exigences de l'art. 2 de la Directive 2007/16/CE relatives aux valeurs mobilières ;
- produits structurés qui ont pour sous-jacent une matière première ou un indice de matières premières et qui satisfont aux exigences de l'art. 2 de la Directive 2007/16/CE relatives aux valeurs mobilières.

(d) pourra détenir des actifs liquides à titre accessoire, à concurrence de 20 % maximum de son actif net. La limite susmentionnée de 20 % pourra uniquement être temporairement dépassée pendant le temps strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que ledit dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs, par exemple dans des circonstances très graves. Les actifs liquides détenus pour couvrir l'exposition aux instruments financiers dérivés ne sont pas couverts par la présente restriction. Les dépôts bancaires, les instruments du marché monétaire ou les fonds du marché monétaire satisfaisant les critères de l'art. 41, al. 1), de la Loi de 2010, ne sont pas considérés comme faisant partie des actifs liquides accessoires en vertu de l'art. 41, al. 2), point b) de la Loi de 2010. Les actifs liquides accessoires seront limités aux dépôts bancaires à vue, à l'instar des espèces détenues sur des comptes courants au sein d'une banque accessibles à tout moment, et ce, dans le but d'assurer des paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles prévus par l'art. 41, al. 1), de la Loi de 2010, ou pendant le temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Le Fonds et/ou chaque Compartiment ne pourra investir plus de 20 % de sa Valeur liquidative en dépôts à vue auprès d'une même entité. Les comptes sur marge ne sont pas considérés comme des dépôts à vue en vertu de l'art. 41, al. 1), point f), de la Loi de 2010, ni comme des actifs liquides accessoires en vertu de l'art. 41, al. 2), point b), de la Loi de 2010.

(2) Répartition des risques

(A) En vertu du principe de répartition des risques, chaque Compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur. Le risque contrepartie du Fonds dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à point (1) (A) f) ou 5 % de ses actifs dans les autres cas.

Par ailleurs, lorsqu'un Compartiment détient des placements dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un émetteur dépassant à lui seul 5 % de l'actif, la valeur totale de ces placements ne peut pas excéder 40 % de l'actif du Compartiment en question. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès des établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec des établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au premier paragraphe du point (A), le Fonds ne pourra combiner, dès lors que cela revient à investir plus de 20 % de son actif auprès d'une même entité :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès de ladite entité, ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré (OTC) avec cette même entité.

(B) Les exceptions suivantes sont possibles :

(a) La limite susmentionnée de 10 % pourra être portée à 25 % maximum en ce qui concerne divers titres de créance au sens de la définition des obligations garanties énoncée à l'art. 3, al. 1) de la Directive (UE) 2019/2162

du Parlement européen et du Conseil et en ce qui concerne les titres de créance émis avant le 8 juillet 2022 par des établissements de crédit dont le siège statutaire se trouve dans un État membre et qui sont soumis à un contrôle public spécial visant à protéger les porteurs de ces obligations. Les moyens provenant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent en particulier être investis conformément à la Loi de 2010 dans des éléments d'actif qui couvrent de manière suffisante, pendant toute la durée de validité de ces obligations, les engagements en résultant et qui bénéficient d'un droit de préférence pour le paiement du capital et des intérêts courus en cas d'insolvabilité de l'émetteur. Lorsque le Fonds investit plus de 5 % de l'actif net dans de tels titres de créance d'un même émetteur, la valeur totale de tels placements ne peut excéder 80 % de la valeur de l'actif du Compartiment correspondant.

(b) La limite de 10 % précitée peut être portée à un maximum de 35 % pour des valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux auxquels un ou plusieurs États membres adhèrent.

Les valeurs mobilières visées aux exceptions (a) et (b) ne seront pas prises en compte dans l'application de la limite de 40 % mentionnée au deuxième paragraphe du point (A).

Les limites citées aux points (A) et (B) ci-dessus, ne peuvent être cumulées et, en conséquence, les placements dans des valeurs mobilières d'un même émetteur effectués conformément aux points (A) et (B) ne peuvent en aucun cas excéder un total de 35 % de l'actif du Compartiment.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la Directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent point (2).

Le Fonds ne pourra investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

(C) Par dérogation aux dispositions visées aux points (A) et (B) ci-dessus, lorsque le Compartiment a investi, en vertu du principe de répartition des risques, dans des valeurs mobilières émises ou garanties par un État membre ou ses collectivités territoriales, par un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économique ou par des organismes publics internationaux auxquels un ou plusieurs États membres de l'Union européenne adhèrent, le Compartiment est habilité à investir jusqu'à 100 % de l'actif dans de telles valeurs mobilières, pour autant que le Compartiment en question détienne des valeurs mobilières d'au moins six émetteurs différents et que les valeurs d'une seule et même émission ne puisse excéder 30 % du montant total de l'actif.

(D) Chaque Compartiment est également autorisé à souscrire à, à acquérir et/ou à détenir des actions émises ou devant être émises par un ou plusieurs autres Compartiments du Fonds soumis à des exigences supplémentaires pouvant être spécifiées au Chapitre 1, si :

- (i) le Compartiment visé n'investit pas, à son tour, dans le Compartiment investi dans ce Compartiment visé ; et
- (ii) pas plus de 10 % des actifs des Compartiments visés dont l'acquisition est envisagée peuvent être investis en totalité dans des parts d'autres Compartiments du Fonds ; et
- (iii) les droits de vote, le cas échéant, relevant des valeurs mobilières concernées sont suspendus aussi longtemps qu'ils sont détenus par le Compartiment concerné ; et
- (iv) dans tous les cas, aussi longtemps que ces valeurs mobilières sont détenues par le Compartiment concerné, leur valeur ne sera pas prise en considération dans le but de vérifier le seuil minimum des actifs nets imposés par la Loi OPC ; et
- (v) il n'existe aucun dédoublement des frais de gestion/souscription ou de rachat entre les Compartiments ayant investi dans le Compartiment visé et ce Compartiment visé.

(3) Règles spécifiques pour les Compartiments aux structures maître/nourricier

(A) Un Compartiment nourricier est un Compartiment du Fonds autorisé à investir, par dérogation à l'art. 2, al. (2), premier tiret de la Loi OPC, au moins 85 % de ses actifs dans des parts d'autres OPCVM ou Compartiments (ci-après « OPCVM maître »).

- (B) Un Compartiment nourricier est autorisé à détenir jusqu'à 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs instruments suivants :
- a) Liquidités à titre accessoire conformément au dernier paragraphe du point (1) ci-dessus ;
 - b) Instruments financiers dérivés, utilisés à des fins de couverture uniquement, conformément au point (1), (g) ci-dessus et à l'art. 42, al. (2) et (3) de la Loi de 2010 ;
 - c) Biens immobiliers et mobiliers indispensables à l'exercice direct de ses activités.
- (C) À des fins de conformité avec l'art. 42, al. (3) de la Loi de 2010, le Compartiment nourricier doit calculer son exposition globale aux instruments financiers dérivés en combinant sa propre exposition directe telle que définie au al. (3), (B), b) ci-dessus avec :
- a) soit l'exposition réelle de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés, proportionnellement à l'investissement du Compartiment nourricier dans l'OPCVM maître ;
 - b) soit l'exposition potentielle globale maximale de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés stipulée dans la réglementation de l'OPCVM maître ou dans ses documents constitutifs, proportionnellement aux investissements du Compartiment nourricier dans l'OPCVM maître.
- (D) Un OPCVM maître est un OPCVM, ou un de ses Compartiments, qui :
- a) compte parmi ses actionnaires au moins un OPCVM nourricier ;
 - b) n'est pas lui-même un OPCVM nourricier ; et
 - c) ne détient pas de parts dans un OPCVM nourricier.
- (E) Si un OPCVM maître compte au moins deux OPCVM nourriciers comme actionnaires, l'art. 2, al. (2), premier tiret et l'art. 3, deuxième tiret de la Loi de 2010 ne s'appliqueront pas.

(4) Limitations de placement

- (A) Le Fonds peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés sous (1) A) h), à condition de ne pas investir plus de 20 % de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC.
- Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples, au sens de l'art. 181 de la Loi de 2010, est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
- a) les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs d'un OPCVM
 - b) lorsqu'un OPCVM investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des voix, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer ni une commission de gestion du portefeuille ni des droits de souscription ou de rachat pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.
- (B) Le Fonds ne peut acquérir des actions conférant un droit de vote lui permettant d'exercer une influence significative sur la gestion des affaires d'un émetteur.
- (C) Le Fonds ne peut acquérir plus de 10 % des actions sans droit de vote d'un seul et même émetteur, plus de 10 % des obligations d'un seul et même émetteur, plus de 10 % d'instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur ou plus de 25 % des parts d'OPCVM et/ou autres OPC. Les limites décrites dans les deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé. La restriction visée aux points (B) et (C) peut être levée pour :
- a) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales
 - b) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre de l'UE,

- c) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE adhèrent.
 - d) les actions détenues par le Fonds dans le capital d'une société constituée dans un État non-membre de l'UE et investissant ses actifs principalement dans des valeurs d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État si, en vertu de la législation de cet État, cette participation représente le seul moyen pour le Fonds d'investir dans les valeurs de ces émetteurs dans cet État. Cette dérogation ne s'applique que si la société a une politique de placement conforme aux points 2(A) et (B) et 3(A) à (B) précités. Si les limites visées aux points 2(A), 2(B) et 3(A) précités sont dépassées, la limite prévue au point (G) s'applique mutatis mutandis.
 - e) Les actions détenues par le Fonds dans le capital d'une filiale menant pour son compte exclusif des activités de gestion, de conseil et de commercialisation dans le pays où la filiale est située, en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.
- (D) Chaque Compartiment ne peut contracter des crédits pour un montant de plus de 10 % de l'actif net, et seulement auprès des banques et à titre de mesure temporaire. Chaque Compartiment peut cependant acheter des devises au moyen d'un prêt face-à-face (« back-to-back loan »). Chaque Compartiment ne peut acheter des valeurs quand des crédits y afférents sont en cours, à moins de remplir des engagements préalables et/ou d'exercer des droits de souscription. Chaque Compartiment peut cependant contracter des crédits pour un montant total de 10 % de l'actif net pour réaliser l'acquisition de biens immobiliers nécessaires à la poursuite directe de son activité. Dans ce cas, ces crédits et ceux précités (crédits temporaires) ne peuvent en aucun cas excéder au total 15 % de l'actif net du Compartiment en question.
- (E) Le Fonds ne peut octroyer de crédits ou se porter caution pour des tiers. Cette restriction ne s'oppose pas à l'acquisition par le Fonds de valeurs non entièrement libérées, ni de prêter des valeurs tel que décrit ci-dessous. Cette restriction ne s'applique pas aux appels de marge lors d'opérations sur des options ou de transactions similaires réalisées conformément aux usages.
- (F) Chaque Compartiment ne peut acheter des valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire en couverture (à moins que le Compartiment n'obtienne les crédits à court terme nécessaires à la couverture des achats et ventes de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire) ou effectuer des ventes à découvert ou de rester en position à découvert. Des dépôts sur d'autres comptes relatifs aux options, contrats à terme ou de gré à gré sont cependant permis dans les limites prévues ci-après.
- À tout moment, le Conseil d'administration du Fonds est habilité à fixer d'autres limitations de placement dans l'intérêt des actionnaires pour autant que celles-ci soient nécessaires pour se conformer aux lois et réglementations des pays dans lesquels les actions du Fonds sont offertes et vendues.
- (G) Si l'une des limitations précitées est dépassée pour des raisons échappant au contrôle du Fonds et/ou de chaque Compartiment ou résultant de l'exercice de droits de souscription, le Fonds et/ou chaque Compartiment peut adopter, dans un objectif prioritaire, des opérations de vente afin de remédier à une telle situation, en tenant bien compte de l'intérêt des actionnaires.

Techniques et Instruments financiers

Le Fonds est en outre autorisé, dans le respect des conditions et des limites fixées par la CSSF, de recourir aux techniques et aux instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, pour autant que ces techniques (« les techniques ») et instruments soient utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille. Si ces transactions portent sur l'utilisation de produits dérivés, les conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la Loi de 2010. Ces techniques et ces instruments doivent être utilisés dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Le Fonds ne doit en aucun cas s'écarter de ses objectifs de placement lors de ces transactions. De même, l'utilisation de ces techniques ne doit pas entraîner une augmentation considérable du niveau de risque du Compartiment concerné par rapport à son niveau initial (c'est-à-dire sans l'utilisation de ces techniques).

Les risques inhérents à l'utilisation de telles techniques sont sensiblement analogues aux risques associés à l'utilisation d'instruments financiers dérivés (notamment les risques de contrepartie). C'est pourquoi, référence est faite ici aux informations de la section ci-avant nommée « Risques relatifs à l'utilisation d'instruments financiers dérivés ». Le Fonds veille à ce que lui-même ou son prestataire de services surveille et gère les risques induits par l'utilisation de ces techniques, en particulier le risque de contrepartie, dans le cadre de la procédure

de gestion des risques. Quant aux conflits d'intérêts pouvant apparaître lors des transactions avec les sociétés associées au Fonds, c'est principalement la révision régulière des contrats et des procédures correspondantes qui permet de les surveiller.

Le Fonds veille également à ce qu'à tout moment il puisse annuler un contrat conclu lorsque des techniques et des instruments ont été utilisés pour une gestion efficace du portefeuille, et qu'il puisse réclamer les titres et/ou les liquidités accordés à la contrepartie concernée. Les liquidités doivent en outre inclure les intérêts encourus jusqu'au moment où elles sont réclamées.

Le Fonds veille également à ce que, malgré l'utilisation de telles techniques et instruments, il soit possible de traiter à tout moment les demandes de rachat des investisseurs.

Opérations de financement sur titres et swaps sur rendement total

A. Généralités

Le Fonds peut, à des fins de gestion efficace du portefeuille, recourir à des swaps sur rendement total et à des opérations de financement sur titres, telles que (i) les opérations de mise en pension, (ii) les opérations de prêt de titres, (iii) les opérations d'achat-revente ou de vente-rachat et (iv) les opérations de prêt avec appel de marge, conformément à son objectif d'investissement, à sa politique d'investissement et aux conditions énoncées dans la présente section, et en vertu de la réglementation, des lois applicables et des circulaires émises en tant que de besoin par la CSSF, ce qui comprend notamment le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

Les contreparties aux opérations de financement sur titres ou aux swaps sur rendement total sont des établissements financiers situés dans un État membre de l'OCDE et soumis à une surveillance prudentielle (p. ex. des établissements de crédit ou des sociétés d'investissement). Elles doivent en outre être spécialisées dans le type de transaction en question, jouir d'une bonne réputation et être notées au moins BBB. L'identité des contreparties est indiquée dans les rapports annuel et semestriel.

Les dispositions de la section « Gestion et politique en matière de garanties » ci-après s'appliquent à la gestion des garanties menée par le Fonds dans le cadre de ses opérations de financement sur titres et de ses swaps sur rendement total.

Les techniques de gestion efficace du portefeuille peuvent générer des frais et des commissions pour les Compartiments. Par exemple, il est possible que ces derniers doivent rémunérer des agents et d'autres intermédiaires, susceptibles d'être liés à la Banque dépositaire, au Gestionnaire du portefeuille ou à la Société de gestion, en contrepartie des services qu'ils fournissent et des risques qu'ils assument. Le montant de ces frais et commissions peut être fixe ou variable. Le rapport annuel et, dans la mesure où cela s'avère faisable et pertinent, chaque Supplément de la Section I fournissent, le cas échéant, des informations sur les commissions et frais opérationnels directs et indirects encourus par les Compartiments au titre de l'utilisation de techniques de gestion efficace du portefeuille, indiquent le nom des entités recevant le paiement de ces commissions et frais et précisent leur lien avec la Banque dépositaire, le Gestionnaire du portefeuille ou la Société de gestion. Tous les revenus générés grâce aux techniques de gestion efficace du portefeuille reviendront au Compartiment, après déduction des commissions et des frais opérationnels directs et indirects.

B. Swaps sur rendement total

Un swap sur rendement total est un contrat dans le cadre duquel une partie (le vendeur du rendement total) transfère à l'autre partie (l'acquéreur du rendement total) la totalité de la performance d'un actif de référence. Cette performance comprend les produits d'intérêt, les frais, les plus-values et les moins-values générées par les fluctuations du marché et les pertes de crédit.

C. Opérations de prêt de titres

Une opération de prêt de titres est une opération où un prêteur transfère des titres ou des instruments à un emprunteur, qui s'engage à lui restituer des titres ou des instruments équivalents à une date ultérieure ou lorsque le prêteur l'aura exigé. Elle est considérée comme une opération de prêt de titres du point de vue du prêteur et comme une opération d'emprunt de titres du point de vue de l'emprunteur.

Le Fonds peut prêter les titres qu'il détient à un emprunteur soit directement soit par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par une chambre de compensation reconnue située dans un État membre de l'OCDE ou par l'intermédiaire d'un système de prêt organisé par un établissement financier de premier ordre situé dans un État membre de l'OCDE, soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit européen, spécialisé dans ce type d'opération, jouissant d'une bonne réputation et noté au moins BBB.

Le Fonds a le droit de conclure une opération de prêt de titres uniquement s'il peut demander, en tout temps, le remboursement des titres prêtés ou la résiliation de l'accord conformément aux dispositions de ce dernier.

En outre, le Fonds a établi des conventions-cadres internes concernant les prêts de titres. Ces conventions portent notamment sur les définitions appropriées, la description des principes et des normes applicables à la gestion contractuelle des opérations de prêts de titres, la qualité des garanties, les contreparties approuvées, la gestion des risques, les rémunérations à verser aux tiers et celles perçues par le Fonds, ainsi que sur les informations à publier dans les rapports annuel et semestriel.

Lors d'une opération de prêt/d'emprunt, le Fonds doit en principe recevoir une sûreté dont la valeur équivaut pendant toute la durée de l'accord à au moins 90 % de la valeur d'évaluation globale (intérêts, dividendes et autres droits éventuels inclus) des titres prêtés. La sûreté fournie doit être conforme aux sûretés financières telles que définies par les règles de surveillance, notamment la Circulaire 08/356 de la CSSF.

D. Opérations de financement sur titres : opérations de mise en pension, opérations d'achat-revente et opérations de vente-rachat

Dans le cadre des opérations de mise en pension, le Fonds peut aussi, pour un Compartiment, participer accessoirement à des mises ou des prises en pension (« repurchase agreements » ou « reverse repurchase agreements ») constituées par des ventes et des achats de valeurs mobilières lors desquelles des conventions ont été conclues dans le but de racheter ou de revendre les titres vendus ou achetés à un prix (plus élevé) et dans un délai déterminé.

Une opération de mise en pension est une transaction régie par un accord dans le cadre duquel une partie (le cédant) vend à une autre (le cessionnaire) des titres ou des instruments, tout en s'engageant à les lui racheter, ou à lui racheter des titres ou des instruments équivalents, à la date et au prix qu'elle aura fixés ou qu'elle fixera. On utilise communément le terme d'accord de mise en pension du point de vue du cédant et d'accord de prise en pension du point de vue du cessionnaire.

Les opérations d'achat-revente ne sont régies ni par des accords de mise en pension, ni par des accords de prise en pension. Dans le cadre d'une telle opération, une partie achète ou vend des titres ou des instruments à une autre partie, tout en s'engageant à lui vendre ou à lui acheter des titres ou des instruments équivalents à une date ultérieure et à un prix fixés d'avance. On utilise communément le terme de transaction d'achat-revente du point de vue de l'acheteur et de transaction de vente-rachat du point de vue du vendeur.

Tous les accords de mise/prise en pension et toutes les opérations d'achat-revente et de vente-rachat doivent respecter les conditions suivantes :

- le Fonds ne peut conclure des accords de mise en pension qu'avec des contreparties qui sont des établissements financiers de premier ordre situés dans un État membre de l'OCDE, spécialisés dans ce type de transaction, jouissant d'une bonne réputation et notés au moins BBB ;
- pendant la durée de l'accord de mise en pension, le Fonds ne peut pas vendre les titres qu'il a achetés avant que le droit de racheter ces titres ne soit exercé par l'acheteur ou avant que le délai de rachat ne soit expiré ;
- les titres utilisés comme sous-jacents d'instruments financiers dérivés, prêtés ou acceptés dans le cadre d'accords ne peuvent pas être vendus comme étant des accords de mise en pension ; et
- le Fonds doit pouvoir, en tout temps, résilier l'accord. Dans le cas d'un accord de prise en pension ou d'une transaction d'achat-revente, il doit être en mesure de récupérer le montant total en espèces (calculé selon la méthode de la comptabilité d'exercice ou selon la valeur de marché) et, dans le cas d'un accord de mise en pension ou d'une transaction de vente-rachat, de récupérer les titres et les instruments. Les transactions dont l'échéance est fixée d'avance et est inférieure à sept jours doivent être considérées comme des accords permettant aux contreparties concernées de récupérer en tout temps les liquidités ou les actifs, selon le cas.

E. Risques de diversification associés aux opérations de financement sur titres et aux swaps sur rendement total

Les opérations de financement sur titres et les swaps sur rendement total impliquent certains risques et rien ne garantit qu'ils permettront d'atteindre l'objectif visé.

Le risque principal inhérent à ces techniques est le défaut de la contrepartie, qui pourrait devenir insolvable ou, pour toute autre raison, être incapable ou refuser d'honorer son obligation de restituer au Compartiment concerné les titres ou les liquidités, selon les termes de l'accord en question. Si, en règle générale, ce risque peut être atténué grâce au transfert ou au nantissement d'une garantie en faveur du Compartiment concerné, la gestion des garanties comporte certains risques, dont la difficulté à les vendre et/ou les pertes enregistrées au moment de leur exécution (voir description ci-après).

Les opérations de financement sur titres et les swaps sur rendement total comportent en outre des risques de liquidité découlant notamment de l'immobilisation de liquidités ou de titres dans des opérations de taille ou de durée excessive par rapport au profil de liquidité du Compartiment concerné, ou de retards dans la restitution des liquidités ou des titres qui ont été transférés à la contrepartie. Ces événements peuvent retarder ou restreindre la capacité du Fonds à exécuter les demandes de rachat. Enfin, les Compartiments s'exposent à des risques opérationnels, tels que les défauts de règlement, les retards dans l'exécution des instructions, les manquements aux obligations de livraison ou les retards dans l'exécution de celles-ci (dans le cadre d'une vente de titres) et les risques juridiques associés à la documentation utilisée pour les opérations de financement sur titres et les swaps sur rendement total.

Couverture du risque de change des classes d'actions

Lorsque des classes d'actions ont une devise de référence différente de la devise du compte de leur Compartiment, le risque de fluctuation du cours de ces Classes est couvert par rapport à la devise du Compartiment concerné. Un montant s'élevant entre 95 % et 105 % de la Valeur nette d'inventaire de la classe concernée, libellée en devise étrangère, est provisionné aux fins de cette couverture. Il se peut que ce montant déborde temporairement de la fourchette indiquée en raison des fluctuations de la valeur de marché du portefeuille et des variations relatives aux souscriptions et aux rachats d'actions de ces Classes libellées en devises étrangères. Le Fonds et le Gestionnaire du portefeuille prendront dans ce cas les mesures nécessaires pour ramener le montant de couverture dans les limites autorisées. Étant donné que les passifs des classes d'actions d'un même Compartiment ne sont pas séparés, il est possible, dans certaines circonstances, que les opérations de couverture de change exécutées au titre des Classes couvertes produisent des passifs susceptibles d'affecter la Valeur nette d'inventaire des autres Classes du Compartiment.

Gestion et politique en matière de garanties

Généralités

Concernant les transactions sur des instruments financiers dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace du portefeuille, le Fonds peut recevoir des garanties destinées à réduire le risque de contrepartie. Cette section porte sur la politique en matière de garanties appliquée par le Fonds. Aux fins de la présente section, tous les actifs reçus par le Fonds dans le cadre des techniques de gestion efficace du portefeuille seront considérés comme des garanties.

Si le Fonds opère des transactions de gré à gré, il peut être exposé à des risques liés à la faible solvabilité des contreparties à ce type de transactions : lorsque le Fonds conclut des contrats ou des options à terme standardisés ou utilise d'autres techniques sur dérivés, il s'expose au risque qu'une contrepartie à une transaction de gré à gré ne remplisse pas (ou ne puisse pas remplir) ses obligations dans le cadre d'un ou plusieurs contrats. Le dépôt d'un titre (garantie) (voir ci-avant) peut réduire ce risque.

Garanties admissibles

Les garanties reçues par le Fonds peuvent être utilisées pour réduire l'exposition au risque de contrepartie si une telle utilisation respecte les critères énoncés par les lois, les réglementations et les circulaires CSSF émises ponctuellement, notamment concernant la liquidité, la valorisation, la qualité de crédit de l'émetteur, la

corrélation, le risque lié à la gestion des garanties et l'exercice de ces garanties. En particulier, les garanties doivent remplir les conditions suivantes :

- (i) les garanties reçues à la place de liquidités doivent être d'excellente qualité, particulièrement liquides et se négocier sur un marché réglementé ou sur un système de négociation multilatéral dont la méthode de fixation des prix est transparente, de manière à ce qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix proche de la valorisation prévalant avant la vente ;
- (ii) les garanties reçues doivent être valorisées sur une base quotidienne au minimum, et les actifs présentant une volatilité de cours élevée ne doivent pas être acceptés en guise de garantie, à moins qu'une politique de décote prudente appropriée soit adoptée ;
- (iii) les garanties reçues doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie ;
- (iv) les garanties reçues doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, avec une exposition maximale de 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné à un seul émetteur sur l'ensemble des actifs détenus par ledit Compartiment, toutes les garanties reçues étant prises en considération.
- (v) les garanties reçues devraient pouvoir être exercées intégralement par le Fonds en tout temps, sans qu'un rapport à ni une approbation de la part de la contrepartie ne soit nécessaire.

Sous réserve des conditions susmentionnées, les garanties reçues par le Fonds peuvent consister en :

- (i) des liquidités et quasi-liquidités, notamment des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire ;
- (ii) des obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;
- (iii) des actions ou parts émises par des OPC monétaires calculant quotidiennement leur Valeur nette d'inventaire et dont la note est AAA ou une note équivalente ;
- (iv) des actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans les obligations/actions mentionnées sous les points (e) et (f) du Chapitre 19 « Restrictions d'investissement » de la Section II ;
- (v) des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant des liquidités adéquates ;
- (vi) des actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une Bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions fassent partie d'un indice important.

Le Fonds n'accepte ces instruments financiers à titre de garantie que s'ils lui permettent (après une valorisation objective et appropriée) de les liquider dans un délai convenable. Le Fonds, ou le prestataire de service qu'il a désigné, doit valoriser les garanties au moins une fois par jour. La valeur des garanties doit être plus élevée que celle de la position de la contrepartie de gré à gré concernée. Toutefois, cette valeur peut varier entre deux estimations consécutives. Après chaque valorisation, il faut que les garanties augmentent (par l'ajout de garanties supplémentaires, si nécessaire) de sorte à équivaloir à la valeur de la position de la contrepartie de gré à gré en question (valeur du marché). Afin de tenir correctement compte des risques liés aux garanties concernées, le Fonds décide si la valeur de ces garanties doit augmenter ou baisser dans des proportions appropriées et avec prudence (décote). Plus la valeur des garanties fluctue, plus la dévalorisation est forte. Ce sont les actions qui subissent la plus forte dévalorisation. Il est possible que les titres déposés comme garanties n'aient pas été émis par la contrepartie de gré à gré en question ou qu'ils présentent une forte corrélation avec cette dernière. C'est pourquoi les actions du secteur des finances ne constituent pas des garanties acceptables. Les titres reçus par le Fonds comme garanties assorties du titre de propriété sont détenus par la Banque dépositaire en faveur du Fonds et ne peuvent pas être vendus, investis ou nantis par le Fonds.

Le Fonds s'assure que les garanties qui lui sont transférées sont convenablement diversifiées, surtout sur le plan géographique, sur le plan des marchés et à l'égard de la répartition des risques. Sur ce dernier point, les garanties seront réputées suffisamment diversifiées si les titres et les instruments du marché monétaire détenus en garantie et émis par un seul émetteur n'excèdent pas 20 % des actifs nets du Fonds.

Le Fonds peut investir les garanties déposées sous forme de liquidités. Les réinvestissements peuvent uniquement être effectués sous les formes suivantes : en dépôts à vue ou en dépôts à préavis conformément à la Section II, point 16 (1) « Instruments de placement » ; en obligations d'État de qualité supérieure ; en rachat de transactions au sens de la partie concernant les techniques et instruments particuliers liées aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire, pour autant que la contrepartie à cette transaction soit un établissement de crédit au sens de la Section II, pt 16 (1) « Instruments de placement » et que le Fonds ait le droit d'annuler à tout moment la transaction et de demander à se voir retourner la somme investie (y compris les intérêts courus) ; en instruments du marché monétaire à court terme tels que définis par les recommandations 10-049 du CESR qui porte sur la définition des fonds monétaires européens. Les restrictions présentées dans le paragraphe précédent doivent également respecter les principes de la répartition des risques.

Si le Fonds possède un titre en vertu d'une convention en vigueur, ce titre devra être détenu par la Banque dépositaire en faveur du Fonds. La faillite et les cas d'insolvabilité ou tout autre problème de crédit avec la Banque dépositaire ou l'une de ses banques sous-dépositaires/correspondantes peut retarder ou restreindre par d'autres moyens le Fonds dans l'exercice de ses droits sur le titre en question. Si le Fonds possède un titre en vertu d'une convention en vigueur, ce titre doit être transféré à la contrepartie de gré à gré, selon accord entre le Fonds et la contrepartie. La faillite et les cas d'insolvabilité ou tout autre problème de crédit avec la contrepartie de gré à gré, la Banque dépositaire ou l'une de ses banques sous-dépositaires/correspondantes peut retarder ou restreindre autrement le Fonds dans l'exercice ou la reconnaissance de ses droits sur le titre en question, voire le priver de ces droits. Cela peut même aller jusqu'à forcer le Fonds à s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la transaction de gré à gré, malgré le titre constitué dans le but de couvrir l'une de ces obligations. Le Conseil du Fonds décidera d'une convention-cadre interne qui comportera les détails sur les exigences et les valeurs mentionnées ci-dessus, notamment en ce qui concerne les types de garanties acceptées, les montants à ajouter et à soustraire de la garantie en question, ainsi que la politique d'investissement des liquidités déposées en garantie. Le Conseil d'administration révisera et adaptera régulièrement cette convention, si nécessaire.

Par dérogation au paragraphe précédent, le Fonds peut être entièrement garanti en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou l'une ou plusieurs de ses autorités locales, par un pays tiers ou par un organisme public international auquel appartient au moins un État membre. Dans ce cas, il pourra détenir des titres d'au moins six émissions différentes, tout en veillant à ce que les titres d'une seule émission ne dépassent pas 30 % de ses actifs nets. Le Fonds a décidé de bénéficier de cette dérogation et d'accepter des garanties équivalant à plus de 20 % des actifs nets de chaque Compartiment concerné, sous la forme de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales, ou par un organisme public international auquel appartient au moins un État membre.

Niveau de garantie

Le Fonds déterminera le niveau de garantie requis pour des opérations portant sur des produits dérivés de gré à gré en se rapportant aux limites de risque de contrepartie énoncées dans le présent Prospectus et en tenant compte de la nature et des spécificités des opérations, de la solvabilité et de l'identité des contreparties, et des conditions du marché.

Politique de décote

Les garanties seront évaluées quotidiennement sur la base des cours du marché disponibles et en fonction des décotes appropriées que le Fonds déterminera pour chaque catégorie d'actifs selon sa politique de décote. Cette politique tient compte de divers facteurs, selon la nature des garanties reçues, tels que la notation de crédit de l'émetteur, l'échéance, la devise et la volatilité du cours des actifs et, le cas échéant, les résultats des tests de résistance (*stress tests*) portant sur la liquidité, effectués par le Fonds dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidité. Aucune décote ne sera appliquée aux garanties reçues en espèces.

Conformément à la politique du Fonds, les décotes suivantes seront appliquées :

1. Actifs admissibles comme garantie et décote correspondante s'appliquant aux transactions de prêt de titres :

Catégories d'actifs admissibles comme garantie	Décote (% déduit de la valeur de marché)
Obligations gouvernementales Titres émis ou garantis par un État membre du G10	2 %
Obligations d'entreprise Titres à revenu fixe ou variable dont la note à long terme est au moins A2 (Moody's) ou A (S&P)	5 %
Actions Autriche – ATX Belgique – BEL20 Canada – SPTSX60 Danemark – C20 Europe (EURO STOXX 50) – SX5E Finlande (OMX Helsinki 25) – HEX25 France (CAC 40) – CAC Allemagne – DAX Japon (NIKKEI 225) – NKY Luxembourg – LUXX Pays-Bas – AEX Nouvelle-Zélande – NZX Top 10 Norvège – OBX Stock Suède (OMX Stockholm 30) – OMX Suisse (Swiss Market, SPI Swiss Performance) – SPI/SMI Royaume-Uni (FTSE 100) - UKX États-Unis (Dow Jones, S&P 500)	15 %

2. Actifs admissibles comme garantie et décote correspondante s'appliquant aux transactions de gré à gré :

Catégories d'actifs admissibles comme garantie	Décote minimale (% déduit de la valeur de marché)
Liquidités	0 %
Actions	15 %
Obligations, bons et instruments du marché monétaire	De 2 % à 10 % en fonction de l'échéance
Parts de fonds de placement	5 %

Réinvestissement des garanties

Les garanties reçues ne sont pas réinvesties.

20. INFORMATIONS DESTINEES AUX INVESTISSEURS EN SUISSE

Représentant

Le représentant en Suisse est **REYL & CIE SA**, 4, rue du Rhône, 1204 Genève, Suisse.

Service de paiement

Le service de paiement en Suisse est **UBS Switzerland AG**, Bahnhofstrasse 45, 8001 Zurich, Suisse.

Où trouver les documents importants

Le Prospectus, les feuilles d'information de base, les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels du Fonds peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant.

Publications

Les publications pour la Suisse concernant le Fonds sont disponibles sur www.swissfunddata.ch

Les prix d'émission et de rachat ou la Valeur nette d'inventaire (avec la mention « hors commissions ») doivent être publiés sur www.swissfunddata.ch à chaque émission ou rachat d'actions au titre de toutes les classe d'Actions. Les prix doivent être publiés quotidiennement.

Versement de rétrocessions et octroi de rabais

Le Fonds et ses mandataires ne versent pas de rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse.

Le Fonds et ses mandataires ne prévoient pas d'octroyer des rabais lors de la distribution en Suisse pour réduire les frais et/ou coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds. Il n'est donc pas nécessaire de savoir si, dans le pays de domicile du Fonds, il existe un droit plus restrictif que le droit suisse concernant l'octroi de rabais.

Lieu d'exécution et for

Pour les parts de fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du représentant. Le for judiciaire est au siège du représentant, ou au siège de l'investisseur s'il s'agit d'une personne morale ou au lieu de domicile si l'investisseur est une personne physique.

Domicile du Fonds

Le fonds est domicilié au Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe 1 - Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : LUXEMBOURG SELECTION
FUND – Active Solar (le « **Compartiment** »)

Identifiant d'entité juridique :
54930011XRKLB8G4A66

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="checkbox"/> Non
<input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 80% <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Compartiment a pour objectif d'investissement durable de contribuer à la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre en évitant et/ou en réduisant les émissions de gaz à effet de serre. En particulier, le Compartiment a pour principal objectif environnemental, dans le cadre du Règlement sur la taxonomie, l'atténuation du changement climatique.

L'approche adoptée par le Compartiment est que l'énergie solaire est l'une des sources d'énergie les moins polluantes. Lorsque de l'électricité est produite par une installation solaire, qui représente une source d'énergie moins polluante, cela réduit les émissions de gaz à effet de serre. Par conséquent, en investissant dans des entreprises de la chaîne de valeur de l'énergie solaire, le Compartiment contribue à l'objectif d'investissement durable consistant à stabiliser la concentration des gaz à effet de serre.

Du point de vue du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), aucun indice n'a été désigné comme indice de référence, car il n'existe pas de référence appropriée au sens du Règlement sur les indices de référence. Pour éviter toute ambiguïté, l'indice de référence décrit dans la section « Gestion du Compartiment et Indice de référence » du supplément au prospectus du Compartiment est sélectionné à des fins de calcul de la commission de performance uniquement dans le contexte d'un fonds d'investissement en actions mondiales et non pour mesurer des objectifs durables.

L'effort continu pour atteindre l'objectif environnemental du Compartiment est assuré comme décrit ci-dessous :

- Le Compartiment investit dans les meilleures sociétés du secteur solaire sur la base d'une analyse fondamentale détaillée ;
- le Gestionnaire du portefeuille du Compartiment (le « **Gestionnaire du portefeuille** ») cherche à identifier les chefs de file de chacun des segments de la chaîne de valeur de l'énergie solaire photovoltaïque (« **Énergie solaire photovoltaïque** ») ;
- les activités de ces entreprises sont toutes nécessaires à l'installation d'Énergie solaire photovoltaïque ;
- toute nouvelle installation d'Énergie solaire photovoltaïque produira de l'électricité à très faible teneur en carbone ;
- l'électricité propre produite remplace une source d'énergie polluante (charbon ou gaz) déjà existante ou qui aurait dû être planifiée pour faire face à la demande croissante.

En outre, la plupart des entreprises dans le portefeuille du Compartiment sont elles-mêmes directement de faibles émetteurs de carbone.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les objectifs durables de ce produit financier sont atteints.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable au regard de la Taxonomie de l'UE en particulier, le Gestionnaire du portefeuille examine le pourcentage du chiffre d'affaires généré par les deux activités pertinentes pour le secteur de l'Énergie solaire photovoltaïque :

1. Production d'électricité à l'aide de la technologie de l'Énergie solaire photovoltaïque et ;
2. Fabrication de technologies liées aux énergies renouvelables.

Ensuite, le Gestionnaire du portefeuille calcule, pour les sociétés bénéficiaires d'investissements, le pourcentage du chiffre d'affaires tiré des deux (2) activités pertinentes susmentionnées sous la forme d'une moyenne pondérée fondée sur l'allocation du portefeuille (p. ex. si une société bénéficiaire d'investissements génère 80 % de son chiffre d'affaires de l'activité « Production d'électricité à l'aide de la technologie de l'Énergie solaire photovoltaïque » et accorde une allocation de 5 % du portefeuille du Compartiment, 4 % [80 % multiplié par 5 %] du portefeuille du Compartiment sont donc considérés comme étant alignés sur la Taxonomie).

En outre, le Gestionnaire du portefeuille procède à une évaluation interne des risques ESG de toutes les sociétés cibles sur la base des indicateurs de durabilité suivants :

- a) Indicateurs environnementaux : Durabilité de la chaîne d'approvisionnement/ Consommation d'énergie/ Consommation d'eau/ Émissions directes de GES/ Empreinte carbone globale/ Gestion des déchets ;
- b) Indicateurs sociaux : Responsabilité de l'employeur/ Santé et sécurité/ Impact sur les communautés ;
- c) Indicateurs de gouvernance : Structure de gouvernance/ Conseil d'administration/ Gestion des risques/ Code de conduite.

Cette évaluation, décrite plus en détail ci-dessous à la question « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? », aboutit à un score ESG global par société cible et est intégrée à l'évaluation globale du risque et du rendement de chaque société cible, laquelle définit ensuite son allocation et sa pondération dans le portefeuille.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour évaluer si les investissements du Compartiment ne causent pas de préjudice important, le Gestionnaire du portefeuille applique les indicateurs décrits dans les questions ci-dessous. Le calcul de ces indicateurs repose sur les informations fournies par les sociétés bénéficiaires des investissements.

En outre, le Gestionnaire du portefeuille examine les sociétés cibles par rapport à des listes de sanctions, aux actualités défavorables et aux controverses.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?*

Le Gestionnaire du portefeuille tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») conformément à l'« ANNEXE I » du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation et des incidences négatives en matière de durabilité.

Plus précisément, le Gestionnaire du portefeuille examine quatorze (14) indicateurs dans différentes catégories (cf. liste ci-dessous). Chaque indicateur est associé à un paramètre qui est mesuré. Par exemple, les « Émissions totales de GES » sont classées selon qu'elles relèvent du niveau 1, 2 ou 3 (Scope). Chaque paramètre spécifique à une société est ensuite pondéré en fonction de l'allocation qui lui est dévolue au sein du portefeuille d'investissement. Ce qu'il en ressort sont les résultats de l'évaluation des PIN.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les quatorze (14) indicateurs pris en compte par le Gestionnaire du portefeuille sont les suivants : (1) Émissions de GES, y compris les Émissions de niveau 1, 2 et 3 et les Émissions totales de GES, (2) Empreinte carbone, (3) Intensité de GES des sociétés bénéficiaires d'investissements, (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles, (5) Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, (6) Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique, (7) Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, (8) Rejets dans l'eau, (9) Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs, (10) Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, (11) Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, (12) Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, (13) Mixité au sein des organes de gouvernance, et (14) Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

Les indicateurs supplémentaires pris en compte sont les suivants : Intensité de GES, Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales, Exposition à des combustibles fossiles via des actifs immobiliers et Exposition à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique.

- *Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains ?*

Le Gestionnaire du portefeuille vérifie si les investissements durables sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains manière suivante :

- **Conformité avec les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales**

Les sociétés bénéficiaires des investissements en portefeuille doivent s'aligner sur ces principes directeurs de l'OCDE :

- les entreprises sont tenues de respecter les droits humains dans tous les pays où elles exercent ;
- les entreprises sont également tenues de respecter les normes en matière d'environnement et de travail et de mettre en place des procédures de diligence raisonnable appropriées pour s'en assurer ;
- les principes directeurs comprennent le paiement de salaires décents, la lutte contre la sollicitation de pots-de-vin et l'extorsion ainsi que la promotion d'une consommation durable.

Toutes les sociétés recensées dans le portefeuille du Compartiment doivent se conformer à ces principes directeurs de l'OCDE. En cas de non-respect, le Gestionnaire du portefeuille examinera et surveillera la situation et exclura ladite société si une incidence significative sur le score ESG est confirmée.

- **Conformité avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains**

Les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme stipulent explicitement que la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits humains s'applique à toutes les entreprises, indépendamment de leur taille, de leur secteur d'activité, de leur contexte opérationnel, de leurs propriétaires et de leur structure.

Le Gestionnaire du portefeuille surveillera l'engagement des entreprises sous-jacentes à l'égard des Principes directeurs de l'OCDE et des Principes directeurs de l'ONU et révisera l'allocation du portefeuille en conséquence en cas d'incidence négative sur les scores ESG.

En plus de ce qui précède, le Gestionnaire du portefeuille analyse si les huit (8) Conventions fondamentales de l'OIT suivantes sont respectées par les entreprises ciblées, comme en témoignent leurs rapports ESG :

1. la Convention sur le travail forcé de 1930 (n° 29) ;
2. la Convention sur l'abolition du travail forcé de 1957 (n° 105) ;
3. la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 (n° 87) ;
4. la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949 (n° 98) ;
5. la Convention sur l'égalité de rémunération de 1951 (n° 100) ;
6. la Convention concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958 (n° 111) ;
7. la Convention sur l'âge minimum de 1973 (n° 138) ;
8. la Convention sur les pires formes de travail des enfants de 1999 (n° 182).

Si les Conventions fondamentales de l'OIT susmentionnées ne sont pas respectées, la société est considérée comme ne satisfaisant pas aux garanties minimales et son score ESG est abaissé en conséquence.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, conformément à la liste des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives et certains indicateurs supplémentaires mentionnée ci-dessus, le Gestionnaire du portefeuille évalue et prend en compte les incidences négatives des sociétés dans lesquelles le Compartiment investit au cours de son processus de notation ESG interne.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans le rapport périodique, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la SFDR.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie du Compartiment consiste à investir dans les meilleures sociétés du secteur de l'énergie solaire sur la base d'une analyse fondamentale détaillée et d'exclure les sociétés qui présentent des risques ESG considérables par rapport aux indicateurs énumérés ci-dessous. La stratégie du Compartiment n'est pas limitée à un seul type de technologie ou à un seul marché. Elle cherche plutôt à identifier les chefs de file de chacun des segments ainsi que chacune des étapes de la chaîne de valeur afin d'identifier des opportunités d'investissement appropriées qui ne causent pas de préjudice important comme spécifié dans les règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2020/852.

Le Gestionnaire du portefeuille procède à une évaluation interne des risques ESG, qui combine plusieurs sources de données ESG provenant de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. L'évaluation ESG interne détaillée est réalisée en interne avant toute décision d'investissement.

Le Gestionnaire du portefeuille applique son analyse fondamentale à toutes les entreprises composant l'univers d'investissement du Compartiment et intègre une évaluation du risque de durabilité fondée sur les indicateurs de durabilité suivants.

- a) Indicateurs environnementaux :
 - Durabilité de la chaîne d'approvisionnement ;
 - Consommation d'énergie ;
 - Consommation d'eau ;
 - Émissions directes de GES ;
 - Empreinte carbone globale ;
 - Gestion des déchets.
- b) Indicateurs sociaux :
 - Responsabilité de l'employeur ;
 - Santé et sécurité ;
 - Impact sur les communautés.
- c) Indicateurs de gouvernance :
 - Structure de gouvernance ;
 - Conseil d'administration ;
 - Gestion des risques ;
 - Code de conduite.

Chaque critère d'analyse est noté puis pondéré en fonction de son importance relative dans la valorisation de la société. Chaque entreprise obtiendra ainsi une note qui définira sa position dans le Compartiment selon la grille de notations ci-dessous :

- Note entre 0 et +1 = l'entreprise peut être incluse dans le portefeuille
- Note entre -0,5 et 0 = l'entreprise peut être incluse dans le portefeuille mais sera éliminée du portefeuille si aucune amélioration n'est constatée au bout d'une année.
- Note en-dessous de -0,5 = l'entreprise est exclue de l'univers d'investissement.

En outre, afin d'atteindre l'objectif environnemental durable du Compartiment, les émissions de gaz à effet de serre des entreprises dans lesquelles nous investissons seront mesurées et devront diminuer au fil du temps pour atteindre le « zéro émission nette » d'ici 2040.

Le résultat de ces analyses est ensuite soumis au comité d'investissement du Gestionnaire du portefeuille, qui décide à l'unanimité de l'allocation du Compartiment.

Les analyses sont mises à jour aussi souvent que nécessaire et l'allocation du Compartiment est ajustée en fonction. L'analyse fondamentale et/ou le processus de sélection négative des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont appliqués à 100 % des positions en actions dans le portefeuille du Compartiment.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Pour atteindre l'objectif d'investissement durable d'atténuation du changement climatique, le Gestionnaire du portefeuille applique un processus rigoureux de sélection des investissements comprenant des éléments contraignants à deux niveaux :

1. Examen des investissements aux fins de leur alignement sur l'objectif environnemental de la Taxonomie du Compartiment, conformément aux exigences des règlements (UE) 2020/852 et 2022/1288 :

Pour démontrer l'alignement avec la Taxonomie, les deux activités pertinentes pour le secteur de l'Énergie photovoltaïque solaire selon la classification des critères d'examen technique sont la « Production d'électricité à l'aide de la technologie de l'Énergie solaire photovoltaïque » et la « Fabrication de technologies liées aux énergies renouvelables ».

Parmi les investissements durables sur le plan environnemental, le Gestionnaire du portefeuille s'engage à recenser au minimum 60 % d'investissements durables au sens de la Taxonomie de l'UE (c.-à-d. 48 % du total des investissements du Compartiment) dans des sociétés qui génèrent des revenus à partir des activités suivantes :

- Production d'électricité à l'aide de la technologie de l'Énergie solaire photovoltaïque
- Fabrication de technologies liées aux énergies renouvelables

2. Modèle de notation ESG interne du Gestionnaire du portefeuille :

Comme indiqué dans la question ci-dessus « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? », outre les critères d'examen techniques définis par le Règlement sur la taxonomie, le Gestionnaire du portefeuille continue d'appliquer son modèle interne de notation ESG, lequel est pleinement intégré dans le processus de gestion des investissements.

Les entreprises seront intégrées au portefeuille uniquement si elles satisfont aux critères d'examen de la Taxonomie ainsi qu'à l'évaluation ESG ci-dessous :

- Note 0 à +1 = l'entreprise peut être incluse dans le portefeuille
- Note entre -0,5 et 0 = l'entreprise peut être incluse dans le portefeuille mais sera éliminée du portefeuille si aucune amélioration n'est constatée au bout d'une année.
- Note en-dessous de -0,5 = l'entreprise est exclue de l'univers d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance comprennent la solidité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le Gestionnaire du portefeuille utilise les résultats d'évaluations internes et externes pour exclure les sociétés perçues comme ne respectant pas les principes clés de la « bonne gouvernance », en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les entreprises qui violent les principes inscrits dans le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et qui ne prennent pas de mesures correctives seront exclues de l'univers d'investissement.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

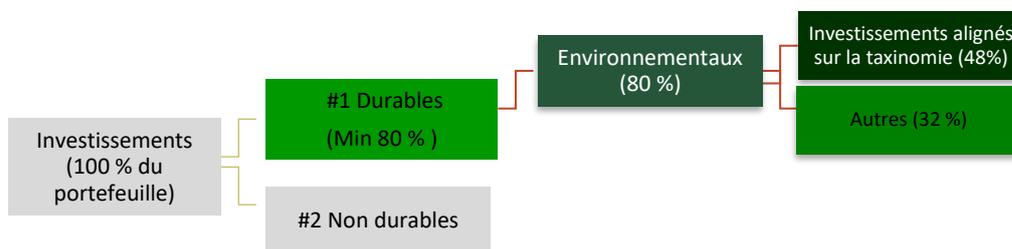
● **Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?**

Les sociétés bénéficiaires d'investissements cibles du Compartiment sont uniquement des sociétés dont l'activité principale s'inscrit dans la chaîne de valeur de l'Énergie solaire photovoltaïque.

Par conséquent, conformément à la définition de l'article 2 (17) du Règlement SFDR 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, le pourcentage minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental du Compartiment est de 80 % (catégorie « 1. Investissements durables »). Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % du total de ses actifs dans d'autres investissements (catégorie « 2. Investissements non durables »). Parmi les investissements durables sur le plan environnemental, 60 % des actifs seront alignés sur la Taxonomie (c.-à-d. 48 % du total des investissements du Compartiment).

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Durable** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durable** couvre les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Le Compartiment utilise des produits dérivés uniquement à des fins de couverture et pas pour atteindre son objectif d'investissement durable.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères relatifs au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le Compartiment investit uniquement dans l'industrie solaire et a pour objectif d'investissement durable de contribuer à la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre en évitant et/ou en réduisant les émissions de gaz à effet de serre. Du point de vue du Règlement sur la Taxinomie, cela se traduit par une contribution à l'objectif environnemental d'**atténuation du changement climatique**. Le seuil minimum d'alignement sur la Taxinomie pour le Compartiment est de 60 % des investissements durables (c.-à-d. 48 % du total des investissements du Compartiment).

Le Gestionnaire du portefeuille s'est référé aux textes clés prévus par l'UE afin d'évaluer dans quelle mesure les segments de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires des investissements au sein du portefeuille du Compartiment contribuent à l'objectif environnemental d'atténuation du changement climatique pour le Compartiment. Les deux principales catégories de chiffre d'affaires sont les suivantes :

1. Production d'électricité à l'aide de la technologie de l'Énergie solaire photovoltaïque
2. Fabrication de technologies liées aux énergies renouvelables

L'alignement sur la Taxinomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une garantie fournie par un ou plusieurs auditeurs ou d'un examen par un ou plusieurs tiers conformément à l'art. 15.1.(b) au Règlement (UE) 2022/ (b).

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes avec la taxinomie de l'UE⁵?

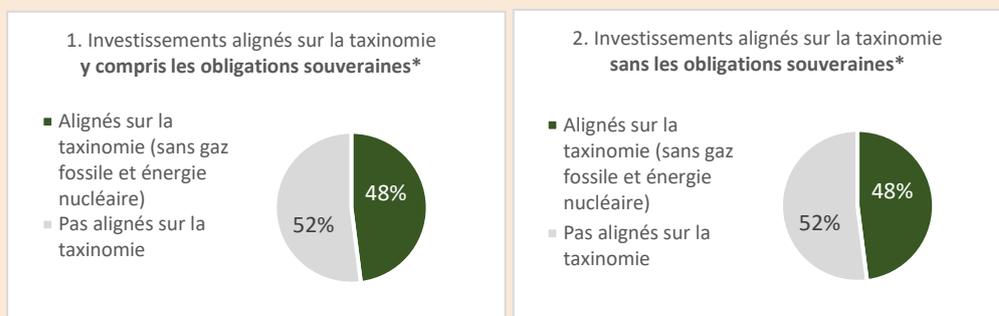
Oui :

Gaz fossile Énergie nucléaire

Non

⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères exhaustifs pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Les activités transitoires ne sont pas applicables dans le contexte de l'Énergie solaire photovoltaïque, où seules les activités « habilitantes » et « réalisées sur la base de leurs propres performances » s'appliquent. Les activités « réalisées en propre » sont définies comme des activités économiques qui apportent une contribution substantielle sur la base de leurs propres performances.

La part minimale d'investissements durables dans des activités habilitantes est de 30 %.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 %.



● Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Sans objet.



● Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le Compartiment peut détenir certains instruments qui ne sont pas considérés comme des investissements durables. Il s'agit en majorité de papiers commerciaux et d'autres instruments du marché monétaire, de fonds du marché monétaire et d'OPCVM et autres OPC de type monétaire (dans la limite fixée par la Loi de 2010), ainsi que d'obligations, en ce compris des obligations à taux variable, de liquidités et de dépôts à vue. Ces investissements peuvent être

utilisés pour préserver le capital et il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

Le Compartiment détient en outre une toute petite position (moins de 2 %) en actions d'une société dont une partie mineure des activités n'est pas considérée comme durable. Cet investissement est soumis à tous les contrôles visant à assurer les garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
<https://www.fundinfo.com/>

Annexe 2 - Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : LUXEMBOURG
SELECTION FUND – Solar & Sustainable Energy
Fund (le « **Compartiment** »)

Identifiant d'entité juridique :
549300IQWVOS2VB7Z872

Caractéristiques environnementales et / ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE 	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de <u>60 %</u> d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ___%	Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales en investissant principalement dans des sociétés actives dans les secteurs de l'énergie solaire, de l'énergie éolienne et de la chaîne d'approvisionnement des véhicules électriques (VE) et qui tirent une

grande partie de leur chiffre d'affaires et/ou de leurs bénéfices de leurs activités liées à l'énergie renouvelable.

Les investissements du Compartiment dans les fabricants, les installateurs et les opérateurs de turbines solaires et éoliennes, ainsi que dans les sociétés de distribution de réseau, soutiennent directement le remplacement des combustibles fossiles par des sources renouvelables pour la production d'électricité. Les investissements du Compartiment dans la chaîne d'approvisionnement des véhicules électriques renforcent la mobilité propre ou neutre sur le plan climatique. Ces entreprises contribuent à la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les objectifs durables de ce produit financier sont atteints.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales promues par le Compartiment est la **part, en pourcentage, du chiffre d'affaires total que les sociétés bénéficiaires des investissements tirent directement d'activités contribuant à l'atténuation du changement climatique**. Ces activités sont précisées par les éléments de mesure clés décrits ci-dessous.

Pour les fabricants, cet élément de mesure clé est la quantité, exprimée en **mégawatts ou de gigawatts** (également connu sous le nom de capacité nominale), d'énergie renouvelable que leurs produits peuvent générer par rapport à la capacité de production totale. Plus précisément, cela s'applique aux producteurs de panneaux solaires, d'éoliennes, d'éléments de batteries, de piles à combustible, d'hydrolyseurs, de pompes à chaleur ou d'installations géothermiques. Pour un fabricant de panneaux solaires classique, le taux est proche de 100 %.

En revanche, dans le cas des producteurs d'électricité, l'élément de mesure clé correspond à la part de la production d'énergie renouvelable (mesurée en **mégawattheures ou en gigawattheures**) dans leur production totale.

Pour les prestataires de services et les sous-traitants (construction et entretien de parcs éoliens, par exemple), il s'agit de la **part du chiffre d'affaires total de toutes leurs activités liées aux énergies renouvelables**.

Dans le cas des sociétés d'exploitation minière, l'élément de mesure clé est le **pourcentage de chiffre d'affaires attribuable à leur production de minéraux critiques qui sont le moteur de la transition énergétique**. Ces minéraux critiques comprennent, entre autres, le lithium, le nickel, le cobalt, le graphite et l'argent.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le Compartiment réalise des investissements durables ayant un objectif environnemental. L'objectif principal, tel que décrit ci-dessus, est l'**atténuation du changement climatique**. Le gestionnaire de portefeuille utilise une série de tests propriétaires basés sur les données disponibles pour déterminer si et comment un investissement contribue positivement aux objectifs environnementaux. La première et la plus importante approche parmi ces tests est

l'approche quantitative visant à déterminer le pourcentage de revenus que les entreprises bénéficiaires des investissements tirent réellement des activités liées aux énergies renouvelables. La seconde est l'approche qualitative, qui consiste à mener des recherches pour déterminer si les entreprises bénéficiaires des investissements atteignent leurs objectifs en respectant l'environnement.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables que le Compartiment a l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif environnemental, car ils doivent satisfaire à une série de tests, à savoir :

1. Si ces investissements représentent une exposition significative à des entreprises qui, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, causent un préjudice important. Cela signifie que le gestionnaire de portefeuille ne retient que des entreprises dont les activités ne portent pas d'atteinte grave à l'environnement, que ce soit par la pollution de l'air et de l'eau ou par la destruction d'habitats essentiels pour la faune et la flore ou les communautés humaines locales.
2. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, effets négatifs sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité.
3. Les indicateurs des principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative visant à déterminer si les expositions sont compatibles avec l'investissement durable.

– Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le processus de recherche du Gestionnaire du portefeuille comprend la collecte des 14 indicateurs de PIN obligatoires à partir de sources accessibles au public. Les données facultatives collectées relatives aux PIN comprennent la consommation d'eau, les émissions de polluants atmosphériques et les violations des droits humains. Lorsque ces données ne sont pas encore disponibles, le Gestionnaire du portefeuille s'adresse aux sociétés bénéficiaires des investissements pour les encourager à les mettre à disposition. Les données sont tirées des rapports annuels ESG ou de durabilité des entreprises et sont donc généralement mises à jour sur une base annuelle.

En outre, le Gestionnaire du portefeuille recueille régulièrement des données d'évaluation de tiers sur la conformité de chaque société bénéficiaire des investissements eu égard aux critères DNSH (« Do No Significant Harm »), consistant à ne pas causer de préjudice important. Il s'agit plus précisément des données suivantes :

- Niveau d'atténuation I du principe DNSH
- Niveau d'adaptation I du principe DNSH
- Niveau I relatif à l'eau du principe DNSH
- Niveau I relatif aux déchets du principe DNSH
- Niveau I relatif à la biodiversité du principe DNSH
- Niveau I relatif à la pollution du principe DNSH
- Principe DNSH (estimation de la garantie sociale minimale facultative)
- Principe DNSH (estimation de la garantie sociale minimale obligatoire)

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ces données, ainsi que leurs définitions, sont actuellement disponibles sur la plateforme Bloomberg. Le Gestionnaire du portefeuille recueille des données actualisées au moins une fois par semestre.

Le Gestionnaire du portefeuille tient compte de ces données au cours du processus d'investissement. Le Compartiment procède à des allocations dans des sociétés bénéficiaires d'investissements qui affichent des tendances à l'amélioration dans ces catégories. Les entreprises qui, d'après les données disponibles, ne satisfont manifestement pas aux critères des PIN ou qui ont pour politique de ne pas divulguer ces données sont exclues.

– Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains ? Description détaillée :

Tous les investissements achetés par le Compartiment doivent passer les tests de bonne gouvernance du gestionnaire de portefeuille et, en outre, les investissements durables doivent également passer les tests visant à confirmer qu'ils ne causent pas de préjudice important, comme décrit ci-dessus. Dans le cadre de ces tests, les principes directeurs de l'OCDE et les principes directeurs des Nations unies sont pris en compte.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui,

Pour les investissements durables, le Compartiment considère que les principales incidences négatives sont un élément clé pour déterminer si ces investissements ne causent pas de préjudice important, tel que décrit ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du gestionnaire de portefeuille inclut la prise en compte des indicateurs des

principales incidences négatives pour tous les investissements pour lesquels des données sont disponibles, ce qui permet au gestionnaire de portefeuille de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans le rapport périodique, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la SFDR.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif du Compartiment consiste à investir dans des sociétés et des secteurs industriels actifs dans les secteurs de l'énergie solaire, de l'énergie éolienne et de la chaîne d'approvisionnement des véhicules électriques et qui tirent une grande partie de leur chiffre d'affaires et/ou de leurs bénéfices de leurs activités liées à l'énergie renouvelable.

Le Compartiment investit principalement dans des actions cotées de sociétés dont les produits et services jouent un rôle dans l'avancement de la **transition énergétique mondiale, c'est-à-dire l'accélération de la transition vers une électricité propre, sans carbone et durable dans le mix énergétique**. Les principales sources d'énergie de cette transition devraient rester l'énergie solaire, l'énergie éolienne et l'énergie hydraulique, l'énergie solaire prenant la plus grande part de marché, car elle présente le meilleur potentiel d'expansion à travers le monde. L'énergie solaire devrait devenir la principale matière première pour la production d'**hydrogène vert**, qui sera utilisé dans des secteurs industriels autres que la production d'électricité.

Par extension, l'univers d'investissement du Compartiment comprend ce faisant également des sociétés dans des secteurs qui contribuent à l'**électrification du transport routier**, ainsi que dans d'autres secteurs du transport et au stockage de l'énergie en général. Il s'agit des fabricants de véhicules électriques et de batteries, ainsi que de biens d'équipement, de composants précurseurs et de matériaux dans les chaînes d'approvisionnement respectives.

Le Compartiment envisage également des opportunités d'investissement dans des secteurs qui contribuent à la décarbonisation des industries traditionnelles à forte consommation d'énergie, telles que l'acier, l'aluminium et le ciment, ou d'autres utilisateurs de chaleur industrielle. Plus précisément, la décarbonisation de ces secteurs nécessite la production d'**hydrogène vert** et de ses dérivés chimiques, tels que l'ammoniac et d'autres carburants synthétiques, respectueux de l'environnement et neutres en carbone.

Le Compartiment s'est fixé l'objectif d'investir au moins 60 % de ses actifs dans les secteurs suivants : (1) les équipements et services liés à l'énergie solaire, (2) les équipements et services liés à l'énergie éolienne, (3) la fabrication de batteries et les matières premières telles que le lithium et d'autres minéraux pour batteries et (4) les producteurs d'énergie propre tels que les services publics produisant de l'énergie hydroélectrique, solaire, éolienne ou géothermique, ainsi que les fournisseurs d'infrastructures de réseau. Cependant, la part de ces secteurs dans l'allocation d'actifs à chacun de ces secteurs n'est pas fixe, mais dépend du profil de risque et de rendement de chaque secteur dans leurs cycles. De même, l'allocation peut dépendre de l'existence de sociétés bénéficiaires d'investissements appropriées dans chaque secteur.

Afin de garantir la durabilité de tous les investissements des Compartiments dans les secteurs susmentionnés, le Compartiment tient un tableau de bord ESG de toutes les composantes du portefeuille. Il s'agit à la fois d'informations provenant de fournisseurs de données externes et d'informations complémentaires générées par la recherche interne du Gestionnaire du portefeuille (qui s'appuie en grande partie sur le conseiller du fonds). En ce qui concerne les données externes, les scores et les notations fournis par Bloomberg (pour chacun des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance) sont examinés de manière continue et utilisés comme points de référence importants, parallèlement aux scores DNSH compilés par Bloomberg. Ces examens sont conduits périodiquement, afin de détecter les cas où les données font montre d'une détérioration desdits scores ou lorsque les scores semblent trop bas et ne pas manifester d'amélioration. Pour vérifier ces données externes, le Gestionnaire du portefeuille et son conseiller réalisent également leurs propres contrôles, en examinant de manière indépendante les rapports ESG et de durabilité publiés périodiquement par les sociétés bénéficiaires des investissements. Dans les cas où les données fournies par des fournisseurs de données externes ou par les entreprises bénéficiaires des investissements elles-mêmes semblent indisponibles, insuffisantes ou non concluantes, le Gestionnaire du portefeuille (et son conseiller) s'efforcera(-ont) de contacter directement les entreprises bénéficiaires des investissements pour obtenir ces données ou les encourager à les publier. À défaut, ces investissements seront supprimés du portefeuille. En comparant les scores ESG (et leurs composantes) des entreprises dans leurs secteurs respectifs, le Gestionnaire du portefeuille suit une approche de type *best-in-class* pour sélectionner ses titres. Mais il examinera également, sur la base de sa connaissance directe des entreprises, si la méthodologie qui sous-tend ces scores est biaisée ou si elle masque des mérites cachés des entreprises bénéficiaires des investissements qui ne seraient pas reflétés dans les scores. À travers cette approche, le Gestionnaire du portefeuille incorpore des données quantitatives et qualitatives.

Les sociétés éligibles aux investissements sont les suivantes :

- Fabricants de panneaux solaires et de leurs composants (lingots, plaquettes, cellules, verre, encapsulants, cadres, systèmes de rayonnage et traceurs) ainsi que de matières premières essentielles (pâtes d'argent, polysilicium, etc.) ;
- Fabricants d'onduleurs solaires et d'autres équipements de réseau électrique ;
- Fabricants de biens d'équipement pour les fabricants d'équipements solaires et éoliens. Dans le cas de l'industrie solaire, il s'agit d'équipements pour la coulée des lingots, le tranchage des plaquettes, le traitement chimique par voie humide des plaquettes, les fours de diffusion des cellules solaires, les machines à souder et l'assemblage automatisé des modules ;
- Fabricants d'éoliennes et de leurs composants et matériaux (turbines, tours, pales de rotor) ;
- Les fabricants de toute autre technologie qui produit de l'électricité sans carbone assortie d'un bilan énergétique positif. Il s'agit notamment de l'énergie géothermique, de l'énergie houlomotrice et de la valorisation énergétique des déchets ;
- Producteurs d'électricité qui utilisent l'une des technologies susmentionnées, tels que les services publics spécialisés dans l'énergie verte (hydroélectricité, énergie solaire, énergie éolienne, géothermie, biomasse, valorisation énergétique des déchets) ;
- Fabricants de câbles sous-marins et de réseaux électriques UHV ;
- Fournisseurs de solutions de réseaux intelligents et de centrales électriques virtuelles qui facilitent l'utilisation d'une plus grande part d'énergies renouvelables intermittentes telles que l'énergie solaire et l'énergie éolienne ;

- Fabricants de technologies de stockage de l'énergie et de leurs matériaux et composants précurseurs. Cela inclut les batteries lithium-ion ou les batteries utilisant des chimies différentes ;
- Exploitants de mines de minéraux essentiels à la fabrication des batteries qui sont le moteur de la transition énergétique. Il s'agit notamment du lithium, du nickel, du cobalt, du graphite, du manganèse, de l'aluminium, du cuivre, de l'acier et du fer. La demande de lithium pour les batteries est passée de moins de 10 % du marché mondial en 2015 à plus de 80 % aujourd'hui. Selon les prévisions, cette part devrait se révéler de plus en plus importante au cours de la prochaine décennie, en raison de l'accélération du taux de pénétration des VE. Il est probable que les marchés du nickel, du cobalt, du graphite et du cuivre connaissent une dynamique de marché similaire ;
- Fournisseurs de solutions et de technologies de stockage d'énergie (telles que les batteries lithium-ion) et les chaînes d'approvisionnement associées ;
- Exploitants de mines de métaux qui sont d'une importance cruciale pour les équipements d'énergie propre. Outre le cuivre et le nickel, cela inclut également l'argent, car l'industrie solaire à elle seule, par exemple, consomme déjà une part importante (> 10 %) de la production annuelle mondiale d'argent. Cette part devrait augmenter rapidement à l'avenir, car la production de systèmes solaires continue de croître de manière exponentielle.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Pour le processus de sélection des composantes individuelles du portefeuille ayant un objectif environnemental, l'élément contraignant réside dans le fait que lesdites sociétés bénéficiaires d'investissements sont tenues de tirer au moins 50 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs bénéfices (tels que définis par le bénéfice d'exploitation ou le bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement, l'« EBITDA ») d'activités étroitement liées à l'énergie renouvelable. Dans le cas contraire, cette part doit être d'au moins 20 % en sus d'être combinée à une croissance rapide de la part de ces activités dans leur chiffre d'affaires ou leurs bénéfices. La définition de « croissance rapide » s'entend du fait que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce que les sociétés bénéficiaires d'investissements génèrent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs bénéfices à partir d'activités liées aux énergies renouvelables au cours des cinq prochaines années. Plus précisément, à partir de la part minimale de 20 % du chiffre d'affaires en lien avec l'atténuation du changement climatique, ce chiffre d'affaires ou ces bénéfices doivent augmenter à un taux de croissance annuel composé de 30 % au cours des cinq prochaines années pour atteindre le seuil de 50 %.

Les sociétés qui ne dégagent pas encore de chiffre d'affaires ni de bénéfices (c'est-à-dire qui en sont encore à des stades initiaux du développement de leurs activités) peuvent également être incluses dans cette sélection, à condition que la part de leur chiffre d'affaires ou de leurs bénéfices provenant d'activités liées aux énergies renouvelables soit supérieure à 50 % au cours de leur première année de génération de chiffre d'affaires.

La définition de l'énergie renouvelable inclut toutes les activités liées à sa production, sa distribution, son utilisation et son stockage, ainsi que toutes les étapes de fabrication et les matériaux requis pour les équipements d'énergie renouvelable (tels que les panneaux solaires et les turbines éoliennes). Cela comprend également l'ensemble de la chaîne de valeur du transport propre.

Parmi les composantes individuelles du portefeuille présélectionnées ayant un objectif environnemental, le Gestionnaire du portefeuille exclura celles qui ne satisfont pas aux tests de bonne gouvernance et celles qui ne satisfont pas au test « Do No Significant Harm » (« DNSH »). Le test de gouvernance consiste à vérifier les antécédents des entreprises en matière de malversations (y compris, mais sans s’y limiter, les fraudes comptables, les manipulations de marché, l’oppression des travailleurs et des minorités, etc.) et à exclure celles présentant de tels antécédents.

S’agissant du test DNSH, étant donné que le Compartiment vise l’objectif d’atténuation du changement climatique, les sociétés seront exclues si leur activité entraîne d’importantes émissions de gaz à effet de serre et si l’impact environnemental des produits et services fournis par l’activité de l’entreprise tout au long de leur cycle de vie entraîne une augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

- **Quel est le taux minimal d’engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l’application de cette stratégie d’investissement ?**

Le taux minimal d’engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l’application de cette stratégie d’investissement est de 20%. Le Compartiment réduira ou éliminera les investissements dans ces entreprises.

Les pratiques de bonne gouvernance comprennent la solidité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

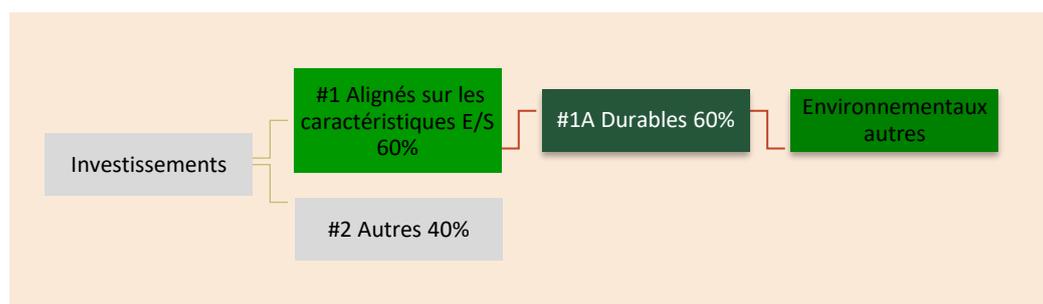
- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le Gestionnaire du portefeuille du Compartiment examinera les publications des sociétés bénéficiaires des investissements, à la fois les rapports annuels et en particulier les rapports ESG/de durabilité, afin d’évaluer l’état actuel des pratiques de gouvernance et le rythme d’amélioration. Parmi les facteurs importants à prendre en compte, citons la mixité au sein des organes de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements, leur indépendance, la séparation des postes clés et leurs antécédents en matière de relations avec les actionnaires minoritaires. Le test de gouvernance consiste aussi à vérifier les antécédents des entreprises en matière de malversations (y compris, mais sans s’y limiter, les fraudes comptables, les manipulations de marché, l’oppression des travailleurs et des minorités, etc.).

Quelle est l’allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L’allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

A ce jour, l’allocation minimale dans des investissements des catégories #1 et #1A est de 60% et l’allocation maximale dans des investissements de la catégorie #2 est de 40%. Le Compartiment prévoit d’augmenter l’allocation dans les investissements de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » si l’univers d’investissement évolue de sorte à permettre un niveau plus élevé d’investissement.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociale qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Sans objet. Le Compartiment utilise des produits dérivés exclusivement à des fins de couverture pour réduire les risques de marché. En règle générale, ces instruments sont des contrats à terme sur indices boursiers qui en eux-mêmes ne promeuvent pas d'objectifs environnementaux ou sociaux.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

A l'heure actuelle, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens du Règlement Taxinomie. Toutefois, cette position sera réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps. Sur cette base, le Compartiment a 0 % d'investissements alignés sur la taxinomie.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes avec la taxinomie de l'UE⁶?**

Oui :

Gaz fossile Énergie nucléaire

Non

⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères exhaustifs pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères relatifs au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes

permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

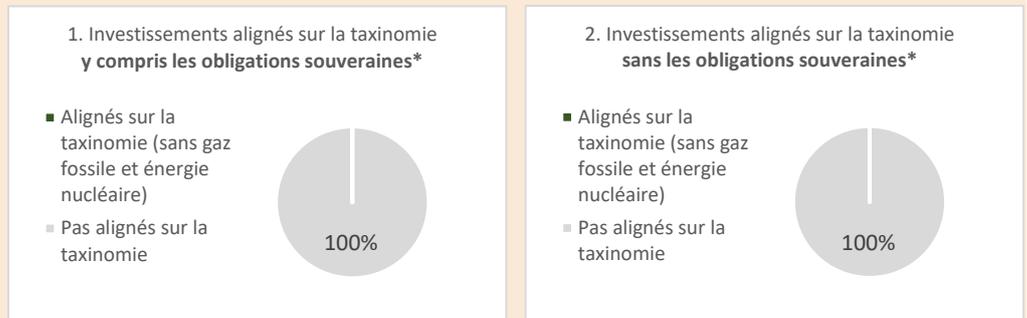
Les activités transitoires

sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Comme le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens du Règlement Taxinomie, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxinomie est également de 0 %. Toutefois, cette position sera réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment investit dans des sociétés dont les activités sont durables sur le plan environnemental, mais qui peuvent ne pas être alignées sur la Taxonomie de l'UE — cela est dû à l'absence de la législation de mise en œuvre requise, et en particulier à l'absence des données nécessaires liées à la taxonomie fournies par certaines des sociétés bénéficiaires des investissements, ainsi que d'une méthodologie de calcul bien définie prescrite par les normes de réglementation. Le Compartiment vise une proportion de 60 % pour la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**

Sans objet.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les « Autres investissements » peuvent comprendre des investissements dans des actifs liquides (trésorerie et équivalents de trésorerie) détenus dans le but de répondre aux besoins quotidiens du Compartiment ou à des fins d'équilibrage des risques, des produits dérivés, des instruments du marché monétaire, des indices, des devises et des taux d'intérêt à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille. Les « Autres investissements » s'entendent également des investissements dans des entreprises pour lesquelles les données sont insuffisantes pour qu'ils soient considérés comme des investissements ESG.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.fundinfo.com/>

Annexe 3 - Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : LUXEMBOURG
SELECTION FUND – Arcano Low Volatility European
Income Fund – ESG Selection (le « **Compartment** »)

Identifiant d'entité juridique :
549300J3812DUD4QWP56

Caractéristiques environnementales et / ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** : ____%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- Caractéristiques environnementales : la gouvernance et la conformité environnementales, l'utilisation des énergies renouvelables, l'empreinte carbone et l'impact sur le climat, l'efficacité énergétique, la gestion des déchets, la responsabilité environnementale et la réputation.
- Caractéristiques sociales : la gestion ressources humaines et le leadership, le respect des droits humains, la diversité des genres et l'inclusion, ainsi que la responsabilité sociale et la réputation.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les caractéristiques ci-dessus sont mesurées à l'aide des indicateurs suivants :

- Indicateurs environnementaux :
 - I. Existence et respect d'une politique environnementale : il est question de savoir si lesdites sociétés suivent (i) aucune politique environnementale, (ii) quelques engagements environnementaux ou (iii) une politique avec des objectifs quantitatifs. Pour les entreprises qui ont pris des engagements en matière d'environnement, le Compartiment vérifie qu'elles respectent les règles qu'elles se sont imposées.
 - II. Part de la consommation et production d'énergies renouvelables.
 - III. Emissions de gaz à effet de serre.
 - IV. Intensité de consommation d'énergie.
 - V. Production de déchets dangereux.
 - VI. Niveau de controverses environnementales : il s'agit de mesurer l'existence de controverses majeures ou de l'absence de controverses.
- Indicateurs sociaux :
 - I. Importance des ressources humaines : il s'agit de savoir si le groupe dispose ou non d'un directeur des ressources humaines ou si le directeur des ressources humaines est membre du comité exécutif.
 - II. Pourcentage de la main-d'œuvre dans les pays connaissant des problèmes en matière de droits humains : il s'agit de mesurer si ce pourcentage est extrêmement élevé (> 50 %) ou nul.
 - III. Rotation du Mixité au sein des organes de gouvernance.
 - IV. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé.
 - V. Niveau de controverses environnementales : il s'agit de mesurer l'existence de controverses majeures ou de l'absence de controverses.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser sont de contribuer aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour les investissements durables que le Compartiment a partiellement l'intention de réaliser, le Gestionnaire du portefeuille adhère aux indicateurs pertinents relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et l'adhésion aux normes mondiales, à savoir les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits énoncés dans les huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et dans la Charte internationale des droits de l'homme.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?*

Le Compartiment prend en compte les incidences négatives de ses investissements sur la société et l'environnement, en combinant des décisions en matière de gestion de portefeuille, des activités d'actionnariat actif et l'exclusion d'entreprises ou de secteurs associés à des comportements ou à des activités controversées. Les indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité sur lesquels le Compartiment met l'accent comprennent (mais ne sont pas limités à) l'exposition aux armes controversées et la violation des principes du Pacte mondial des Nations unies.

- *Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains ?*
Description détaillée :

Les entreprises qui violent les principes inscrits dans le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles ne sont pas considérées comme des investissements durables du portefeuille et seront exclues de l'univers d'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le Compartiment évite (i) toute exposition aux émetteurs impliqués dans les armes et matériels de guerre controversés, (ii) toute exposition aux émetteurs qui violent des normes internationales, telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies, et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, (iii) toute exposition aux émetteurs qui violent les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, et (iv) toute exposition aux émetteurs qui violent les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans le rapport périodique, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la SFDR.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment a défini une approche spécifique concernant la promotion des caractéristiques environnementales et sociales pour les différents instruments dans lesquels il investit.

En ce qui concerne les investissements en obligations émises par des entreprises ou des institutions financières, le Compartiment promeut et atteint les caractéristiques environnementales et/ou sociales en suivant une approche en cinq étapes bien définies dans sa stratégie d'investissement.

L'approche en cinq étapes est la suivante :

- 1. Collecte des données :** Le Gestionnaire du portefeuille collecte des données relatives à la performance ESG des investissements potentiels en les soumettant à une procédure de due diligence ESG. En plus de la procédure de due diligence conduite en interne, les facteurs ESG sont évalués par le Gestionnaire du portefeuille sur la base de données fournies, si disponibles, par des prestataires de services de recherche indépendants faisant partie de l'analyse d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Sur la base des données recueillies, les analystes d'investissement du Gestionnaire du portefeuille évaluent la conformité des entreprises aussi bien selon des critères négatifs (critères qui empêcheraient le Compartiment de réaliser un investissement spécifique) que positifs (critères qui doivent être remplis pour qu'un potentiel investissement puisse être réalisé par le Compartiment).
- 2. Application des critères négatifs :** Le Gestionnaire du portefeuille utilise un processus de sélection négative qui lui permet d'exclure de l'univers d'investissement du Compartiment les titres étant directement ou indirectement liés à des entreprises dont l'activité

commerciale (telle que définie ci-dessous) implique des activités controversées, notamment :

- a) la production, la vente et la distribution d'armes controversées, y compris mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques, phosphore blanc, armes à l'uranium appauvri et armes nucléaires ;
- b) l'extraction de pétrole et de gaz, l'exploitation de charbon thermique ;
- c) la production, la vente et la distribution de tabac et de services connexes ;
- d) la production de substances qui mettent en danger des espèces animales protégées et étant interdite par des conventions et accords internationaux applicables,
- e) la pornographie ou la prostitution ;
- f) les jeux d'argent ;
- g) les activités liées aux prêts à risque ou aux prêts sur salaire.

Aux fins de l'application de son processus de sélection négative, « activité commerciale » désigne toute activité, toute production et tout commerce pertinents qui génèrent plus de 20 % du chiffre d'affaires de l'émetteur. Font exception de cette règle : i) la production de tabac, pour laquelle un seuil de 5% du chiffre d'affaires total s'applique ; ii) la vente et de la distribution de tabac et de produits connexes, pour lesquels un seuil de 15% du chiffre d'affaires total s'applique ; et iii) la production, de la vente et de la distribution d'armes controversées, pour lesquelles un principe de tolérance zéro s'applique.

Le Gestionnaire du portefeuille exclut également de l'univers d'investissement les entreprises qui ne respectent pas les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies (initiative de l'ONU du 26 juillet 2000 sur le développement durable au sein des entreprises) et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles ainsi que les entreprises dont le score ESG d'Arcano est insuffisant.

3. **Application des critères positifs / attribution d'un score ESG d'Arcano** : Le Gestionnaire du portefeuille attribue un score ESG d'Arcano à chaque investissement potentiel sur la base des données collectées. Le score varie entre 0 et 100, 100 étant le meilleur résultat possible.

Le score ESG d'Arcano tient compte à la fois des notations externes et de la recherche interne. Les principales étapes de l'attribution des scores ESG d'Arcano sont détaillées ci-dessous :

- Chaque entreprise est évaluée par rapport à un indice de référence pays-secteur qui reflète le risque ESG inhérent à l'exercice d'une activité dans un secteur et un pays spécifiques.
- Sur la base de ce score de référence, le comité d'investissement évalue les performances et les politiques spécifiques de l'entreprise afin de lui attribuer un score ESG d'Arcano. L'analyse des entreprises est basée sur les échanges entre les analystes et la direction de chaque entreprise ainsi que sur les informations ESG recueillies en interne et auprès de fournisseurs externes. L'analyse individuelle de chaque entreprise vise à refléter notre appréciation des trois facteurs suivants :
 - **Qualité** : ce facteur reflète l'analyse directe de la solidité de la structure, de la politique et des incitations ESG de l'entreprise réalisée par les analystes du Gestionnaire de portefeuille. Il comprend une analyse détaillée de la performance environnementale, sociale et de gouvernance de la société ainsi que des caractéristiques spécifiques de l'instrument (y compris une analyse de ses propriétés écologiques et durables).

- Amélioration : cet ajustement vise à tenir compte de l'évolution attendue du risque ESG de la société qui n'a pas été prise en compte dans le score ESG initial. Les entreprises témoignant d'une stratégie ESG proactive et assorties d'un profil de risque « en amélioration » bénéficient d'un ajustement à la hausse. Inversement, les entreprises dont la performance ESG se dégrade sont pénalisées par un ajustement à la baisse, en raison de notre perception de l'augmentation de l'exposition future au risque ESG.
- Transparence : l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des informations pour permettre à la communauté des investisseurs de mieux apprécier le risque ESG lié à chaque émetteur est l'un de nos principaux objectifs ESG à long terme. La transparence de la communication est essentielle dans cette perspective et est prise en compte dans notre évaluation interne.

Pour calculer les pondérations ESG, le Gestionnaire du portefeuille utilise des groupes de notation. Chaque émetteur de l'indice de référence est réparti dans les groupes 1 à 5 :

- Groupe 1 = Scores égaux ou supérieurs à 80
- Groupe 2 = Scores égaux ou supérieurs à 60, mais inférieurs à 80
- Groupe 3 = Scores égaux ou supérieurs à 40, mais inférieurs à 60
- Groupe 4 = Scores égaux ou supérieurs à 20, mais inférieurs à 40
- Groupe 5 = Scores inférieurs à 20

Chaque groupe fonctionne comme une échelle, qui est utilisée dans l'approche globale de l'intégration ESG, comme décrit ci-dessous.

4. **L'impact du score ESG sur la répartition des investissements** : Le score ESG d'Arcano définit l'exposition maximale du Compartiment à (i) un investissement potentiel spécifique et au (ii) total des investissements relatifs à une catégorie d'investissement spécifique. Veuillez vous reporter à la prochaine question pour de plus amples informations. Quelle que soit l'exposition maximale déterminée par le Compartiment, les limites fixées par les lois et dispositions réglementaires applicables sont valables pour chaque investissement potentiel.
5. **Contrôle et engagement** : Les scores attribués sont révisés trimestriellement ; ces révisions peuvent également survenir de manière ponctuelle en fonction des nouvelles et événements ESG ou sur proposition de personnes compétentes telles que définies par le Gestionnaire du portefeuille. Au moment de l'attribution d'un score ESG d'Arcano, le Gestionnaire du portefeuille définit des objectifs d'engagement, sur la base desquels la performance des entreprises est évaluée trimestriellement. Lorsque surviennent des nouvelles ou des événements qui impactent les caractéristiques ESG d'une société dont les titres sont détenus dans le portefeuille du Compartiment, la performance de la société en question est examinée et le Gestionnaire du portefeuille prend la décision qui s'impose.

En ce qui concerne les investissements en obligations adossées à des prêts (CLO) et en titres adossés à des actifs (ABS), le Compartiment promeut et atteint généralement les caractéristiques environnementales et / ou sociales en attribuant un score ESG d'Arcano à chaque instrument et en l'affectant à un groupe de notation.

L'analyse ESG de ces instruments est conduite en deux (2) étapes distinctes :

1. Analyse ESG de l'émetteur : Cette analyse se concentre sur l'examen des politiques ESG au niveau de l'émetteur et comprend les éléments suivants :
 - a) Existence d'une politique ESG

- b) Existence d'une politique d'exclusion
- c) Existence d'une approche ESG intégrée

2. Analyse ESG de l'instrument : Cette analyse se concentre sur l'examen des caractéristiques ESG publiées dans le prospectus de l'instrument et comprend les éléments suivants :
 - a) Restrictions ESG contenues dans le prospectus
 - b) Approche ESG intégrée contenue dans le prospectus

En ce qui concerne les investissements en emprunts d'État et en obligations émises par des autorités gouvernementales, le Compartiment promeut et atteint les caractéristiques environnementales et / ou sociales en attribuant un score ESG d'Arcano à chaque instrument et en l'affectant à un groupe de notation.

Les scores ESG pour les emprunts d'État sont attribués en quatre (4) étapes principales :

1. Les pays visés par les sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies sont éliminés par un filtrage d'exclusion.
2. Les pays identifiés comme des juridictions à haut risque faisant l'objet d'un "appel à l'action" par le Groupe d'action financière internationale (GAFI) sont éliminés par un filtrage d'exclusion.
3. Les pays se voient attribuer un score basé sur le score de Transparency International pour le niveau perçu de corruption dans le secteur public.
4. Une note est attribuée au titre spécifique en fonction de ses caractéristiques ESG (durable, écologique ou autre).

En ce qui concerne les investissements en OPCVM et/ou autres OPC (principalement les fonds du marché monétaire et les OPCVM de type monétaire et autres OPC dans les limites fixées par la loi de 2010), le Compartiment promeut et atteint les caractéristiques environnementales et / ou sociales en attribuant un score ESG d'Arcano à chaque instrument et en l'affectant à un groupe de notation.

1. Les Fonds relevant de l'article 9 du SFDR sont affectés au Groupe 1 et considérés comme des investissements durables.
2. Les Fonds relevant de l'article 8 du SFDR sont affectés au Groupe 2, 3 ou 4 en fonction de :
 - a) la rigueur de leur processus de sélection négative;
 - b) l'intégration du filtrage ESG de toutes les lignes du portefeuille et/ou leur dévouement aux activités d'engagement;
 - c) leur engagement à réaliser un certain pourcentage d'investissements durables;
3. Les Fonds qui ne relèvent pas de l'article 8 ou de l'article 9 du SFDR (fonds relevant de l'article 6 du SFDR), sont généralement affectés au groupe 4 ou 5, en fonction du pourcentage de leurs investissements dans des secteurs inscrits sur la liste de sélection négative du Compartiment (l'exposition maximale autorisée est de 10%).

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment n'investit pas dans des entreprises :

- Pour lesquelles des critères d'exclusion négatifs s'appliquent. Les critères d'exclusion négatifs sont énumérés à la question « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » dans cette Annexe.

- Qui ne respectent pas les dix principes du Pacte global des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles.

En outre, le Compartiment applique les restrictions d'investissement contraignantes suivantes en fonction du groupe de scores ESG auquel l'émetteur est affecté :

- Les émetteurs relevant du Groupe 1 ne sont pas soumis à quelconque limite de pondération (sous réserve des restrictions générales d'investissement énoncées dans le prospectus et dans la Loi de 2010).
- Les émetteurs relevant du Groupe 2 peuvent représenter une pondération maximale de 3,5 % dans le portefeuille (par émetteur).
- Les émetteurs relevant du Groupe 3 peuvent représenter une pondération maximale de 2,75 % dans le portefeuille (par émetteur). La somme de tous les émetteurs relevant du Groupe 3 ne doit pas représenter plus de 45 % de l'allocation du portefeuille.
- Les émetteurs relevant du Groupe 4 peuvent représenter une pondération maximale de 2 % dans le portefeuille (par émetteur). Une justification formelle et un suivi renforcé seront requis pour tout émetteur représentant plus de 1,5 % des investissements du Compartiment et relevant du Groupe 4. La somme de tous les émetteurs relevant du Groupe 4 ne doit pas représenter plus de 15 % de l'allocation du portefeuille.
- Les émetteurs relevant du Groupe 5 seront exclus et non éligibles à l'investissement. Si, après l'investissement, une société en portefeuille relève du Groupe 5 en raison de l'émergence de nouvelles informations ou d'un changement dans l'évaluation par le comité de son risque ESG, le Gestionnaire du portefeuille dispose de trois (3) mois maximum pour céder la totalité de la position.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

La bonne gouvernance d'entreprise est un moteur essentiel de la performance durable et fait donc partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire du portefeuille.

Le Gestionnaire du portefeuille utilise les résultats d'évaluations internes et externes pour exclure les sociétés perçues comme ne respectant pas les principes clés de la « bonne gouvernance », en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les pratiques de bonne gouvernance comprennent la solidité des structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

L'évaluation de la bonne gouvernance comprend l'examen de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, de l'alignement des rémunérations, de la transparence de la propriété et du contrôle et de l'information financière.

Les entreprises qui violent les principes inscrits dans le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et qui ne prennent pas de mesures correctives seront exclues de l'univers d'investissement. Le Gestionnaire du portefeuille applique une méthode propriétaire d'évaluation des risques ESG qui combine plusieurs sources de données ESG provenant de fournisseurs internes et de fournisseurs externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Avant de prendre toute décision d'investissement, une évaluation ESG interne détaillée est effectuée.

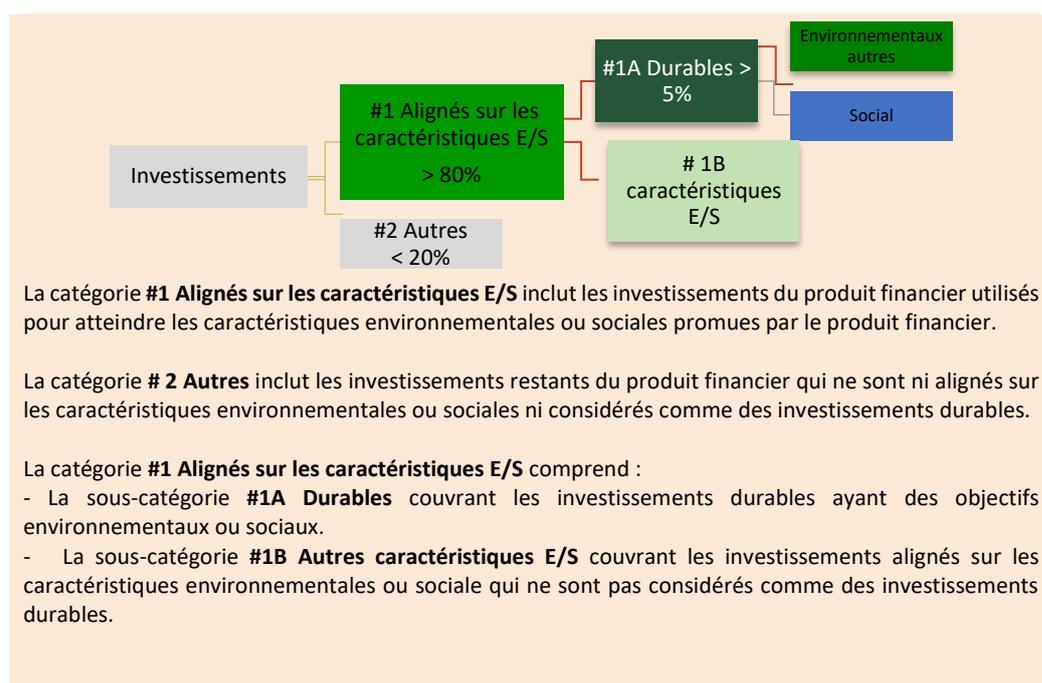


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage: du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements; des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple. des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

A ce jour, l'allocation minimale dans des investissements de la catégorie #1 est de 80 % (avec une allocation minimale de 5 % pour la catégorie #1A) et l'allocation maximale dans des investissements de la catégorie #2 est de 20 %. Le Compartiment prévoit d'augmenter l'allocation dans les investissements de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » si l'univers d'investissement évolue de sorte à permettre un niveau plus élevé d'investissement.



● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Lorsque le Compartiment utilise des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement, le Gestionnaire du portefeuille applique une approche par transparence afin d'évaluer le score ESG d'Arcano de l'instrument sur la base de l'exposition sous-jacente. Pour les instruments financiers dérivés basés sur un sous-jacent individuel, une évaluation ESG de la société sous-jacente est effectuée. Pour les instruments financiers dérivés basés sur un panier de sociétés sous-jacentes, la note ESG attribuée à l'instrument sera égale à la note moyenne pondérée des sociétés sous-jacentes.

Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères relatifs au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sécurité et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

A l'heure actuelle, le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens du Règlement Taxinomie. Toutefois, cette position sera réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

Les investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE représentent un minimum de 0 %.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes avec la taxinomie de l'UE⁷?

Oui :

Gaz fossile Énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

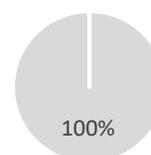
1. Investissements alignés sur la taxinomie y compris les obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie (sans gaz fossile et énergie nucléaire)
- Pas alignés sur la taxinomie



2. Investissements alignés sur la taxinomie sans les obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie (sans gaz fossile et énergie nucléaire)
- Pas alignés sur la taxinomie



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Comme le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des « investissements durables » au sens du Règlement Taxinomie, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxinomie est également de 0 %.

⁷ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères exhaustifs pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment investit dans des activités économiques qui sont écologiquement durables mais qui ne sont pas alignées sur la taxinomie de l'UE, en raison de l'absence de la législation de transposition requise et, en particulier, de l'absence des données nécessaires liées à la taxinomie fournies par les entreprises bénéficiaires des investissements et d'une méthodologie de calcul bien définie. Le Compartiment vise une part minimale de plus de 2,5 % pour ses investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Compartiment vise une part minimale de plus de 2,5 % pour ses investissements durables ayant un objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les « Autres investissements » peuvent inclure des investissements dans des actifs liquides (trésorerie et équivalents de trésorerie) détenus dans le but de répondre aux besoins quotidiens du Compartiment, des billets de trésorerie et autres instruments du marché monétaire, des obligations, y compris des obligations à taux variable, ou des investissements relativement auxquels les données sont insuffisantes pour être considérés comme des investissements ESG.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Sans objet. Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://www.fundinfo.com/>